Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9570756
Centre d'intérêt: 160

Régime budgétaire et financier : établissements privés. -- [Québec] : Direction générale de l'enseignement collégial, 1994.
219 p. en pag. multiple ; 28 cm.

Titre de la couv. Variante du titre: Régime budgétaire et financier des établissements privés.

ISBN 2-550-09679-7

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Direction générale de l'enseignement collégial

Descripteur(s): Normes budgétaires * Règle administrative * Ecole privée * Financement * Subvention gouvernementale * Collégial (Ordre d'enseignement)

Cette mise à jour des annexes au régime budgétaire et financier des établissements privés, entrant en vigueur en mars 1995, comprend: une liste des changements selon l'annexe; une liste des différents types d'annexes par ordre numérique et par thèmes; les annexes comme telles.

95-70756

Établissements
privés

# RÉGIME BUDGÉTAIRE
# ET
# FINANCIER

30000007076445

71-5502
707644
1994

ISBN 2-550-09679-7

Dépôt légal: quatrième trimestre 1994
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

Enregistrement
des mises à jour

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
**Direction générale**
**de l'enseignement collégial**

## RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

### ENREGISTREMENT DES MISES À JOUR

| NO | DATE | ENREGISTRE-MENT PAR | NO | DATE | ENREGISTRE-MENT PAR | NO | DATE | ENREGISTRE-MENT PAR |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | | | 34 | | | 67 | | |
| 2 | | | 35 | | | 68 | | |
| 3 | | | 36 | | | 69 | | |
| 4 | | | 37 | | | 70 | | |
| 5 | | | 38 | | | 71 | | |
| 6 | | | 39 | | | 72 | | |
| 7 | | | 40 | | | 73 | | |
| 8 | | | 41 | | | 74 | | |
| 9 | | | 42 | | | 75 | | |
| 10 | | | 43 | | | 76 | | |
| 11 | | | 44 | | | 77 | | |
| 12 | | | 45 | | | 78 | | |
| 13 | | | 46 | | | 79 | | |
| 14 | | | 47 | | | 80 | | |
| 15 | | | 48 | | | 81 | | |
| 16 | | | 49 | | | 82 | | |
| 17 | | | 50 | | | 83 | | |
| 18 | | | 51 | | | 84 | | |
| 19 | | | 52 | | | 85 | | |
| 20 | | | 53 | | | 86 | | |
| 21 | | | 54 | | | 87 | | |
| 22 | | | 55 | | | 88 | | |
| 23 | | | 56 | | | 89 | | |
| 24 | | | 57 | | | 90 | | |
| 25 | | | 58 | | | 91 | | |
| 26 | | | 59 | | | 92 | | |
| 27 | | | 60 | | | 93 | | |
| 28 | | | 61 | | | 94 | | |
| 29 | | | 62 | | | 95 | | |
| 30 | | | 63 | | | 96 | | |
| 31 | | | 64 | | | 97 | | |
| 32 | | | 65 | | | 98 | | |
| 33 | | | 66 | | | 99 | | |

# *Liste des changements*

| No | Nom de l'annexe et changements |
|---|---|
| 001 | Programmations budgétaires comparatives détaillées<br>Version 2: mise à jour des données financières pour la programmation révisée 1993-1994. Les changements s'expliquent par la modification faite aux poids des programmes durant l'année 1993-1994 et par l'établissement de la clientèle réelle de l'année scolaire précitée. |
| 002 | Le financement de la clientèle des établissements privés agréés aux fins de subventions<br>Version 2: les changements concernent le paragraphe 19 et la note 3 en référence au paragraphe 19, à la suite de la révision du poids des programmes. |
| 004 | Les règles d'allocation comparatives<br>Version 2: mise à jour des facteurs de l'allocation révisée 1993-1994. |
| 005 | Les montants de base<br>Version 2: ajout des paragraphes 3.1, 6 et 7 et ajout de la page 3 de 3 traduisant la mesure de l'élève-pes propre à chaque programme. |
| 006 | La valeur locative<br>Version 2: quelques modifications apportées au tableau du paragraphe 2 et des modifications correspondantes apportées au paragraphe 5. De plus, le paragraphe 4 explique mieux le calcul de la valeur du parc d'équipements théorique. |
| 007 | L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel<br>Version 2: ajout de la note 1, l'ancienne note 1 devenant la note 2. |
| 008 | Les cours d'été<br>Version 2: ajout du paragraphe 9. |
| 010 | Financement des élèves inscrits dans un programme dispensé par formation à distance<br>Version 2: ajout du paragraphe 10. |
| 011 | L'allocation de transition<br>Version 2: modification du paragraphe 2, abrogation du paragraphe 3, modification des paragraphes 8, 9, 11 et 13 pour tenir compte des changements apportés au modèle de transition convenu à la suite des échanges avec l'ACPQ et approuvés par le ministre. |
| 012 | Les ateliers d'aide en français<br>Version 2: abrogation du paragraphe 9. |
| 019 | Les commandites<br>Version 2: ajout du paragraphe explicatif 5.1. |

**IMPORTANT**

**Une nouvelle section, intitulée «1994-1995», vous est transmise dans le présent envoi. Nous vous demandons d'y insérer toutes les annexes qui seront remplacées par les pages ci-jointes. Cette façon de faire vous permet de retracer, au besoin, les règles budgétaires en vigueur dans les années antérieures.**

1 On trouvera, ci-jointe, la mise à jour no 2 du «Régime budgétaire et financier des établissements privés».

2 Assurez-vous qu'il ne manque aucune des nouvelles pages à insérer.

3 Complétez la page «Enregistrement des mises à jour» en indiquant au numéro approprié, la date d'émission de la présente mise à jour, ainsi que votre nom.

4 Conservez la présente feuille «Mise à jour» afin de vous assurer que toutes les mises à jour vous sont parvenues.

5 Si vous ne désirez plus recevoir les mises à jour de ce document, nous vous saurions gré de nous en aviser en communiquant avec madame Lucie Pichette, au numéro de téléphone (418) 646-4533.

## INSTRUCTIONS

| Retirez les pages suivantes et insérez dans la section «1994-1995» | Insérez pages |
|---|---|
| | **Enregistrement des mises à jour**<br>Mise à jour no 2, pages 1 à 2 de 2<br>Liste des changements, pages 1 à 2 de 2 |
| **Liste des annexes (ordre numérique)**<br>Pages 1 et 2 | **Liste des annexes (ordre numérique)**<br>Pages 1 à 2 de 2 |
| **Annexes** | **Annexes** |
| 001-v03, page 1 de 1 | 001-v04, page 1 de 1 |
| 002-v02, pages 1 à 4 de 4 | 002-v03, pages 1 à 4 de 4 |
| 004-v03, page 1 de 1 | 004-v04, page 1 de 1 |
| 005-v02, pages 1 à 3 de 3 | 005-v03, pages 1 à 3 de 3 |
| 006-v02, pages 1 à 3 de 3 | 006-v03, pages 1 à 4 de 4 |
| 008-v02, pages 1 à 2 de 2 | 008-v03, pages 1 à 2 de 2 |
| 012-v02, page 1 de 1 | 012-v03, page 1 de 1 |
| 013-v01, page 1 de 1 | 013-v02, pages 1 à 2 de 2 |
| 014-v01, pages 1 à 2 de 2 | 014-v02, pages 1 à 3 de 3 |

ISBN 2-550-09679-7
Code 1521-0114

| **Retirez les pages suivantes et insérez dans la section «1994-1995»** | **Insérez pages** |
|---|---|
| **Annexes (suite)** | **Annexes (suite)** |
| 015-v01, pages 1 à 3 de 3 | 015-v02, pages 1 à 3 de 3 |
| 019-v02, page 1 de 1 | 019-v03, page 1 de 1 |
| 022-v01, page 1 de 1 | 022-v02, pages 1 à 3 de 3 |
| 025-v01, pages 1 à 3 de 3 | 025-v02, pages 1 à 4 de 4 |
| | 026-v01, pages 1 à 2 de 2 |
| | 027-v01, pages 1 à 2 de 2 |

# *Liste des changements*

| No | Nom de l'annexe et changements |
|---|---|
| 001-v03 | Programmations budgétaires comparatives détaillées<br>Mise à jour des données financières pour la programmation initiale 1994-1995. |
| 004-v03 | Les règles d'allocation comparatives<br>Mise à jour des facteurs de l'allocation initiale 1994-1995. |
| 023-v01 | Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage<br>Nouvelle annexe. |
| 024-v01 | Le perfectionnement des enseignants<br>Nouvelle annexe. |
| 025-v01 | Plan de contrôle des données sur les clientèles collégiales<br>Nouvelle annexe. |

# *Liste des changements*

| No | Nom de l'annexe et changements |
|---|---|
| F001-v03 | Programmations budgétaires comparatives détaillées<br>Enveloppes de la programmation initiale 1994-1995. |
| F002-v02 | Ouverture, fermeture des enveloppes et transférabilité<br>Ajout de l'enveloppe découlant des «Mesures pour le soutien et la création d'emplois», volet Entrepreneurship, dans les enveloppes fermées au paragraphe 7. |
| F003-v03 | Le financement de la clientèle des cégeps<br>Ajout aux pages 10 et 11 des années au cours desquelles s'effectue le financement DGEC.<br>Ajout du cas # 16. |
| F004-v02 | Allocation des enseignantes et des enseignants pour l'enseignement régulier<br>Mise à jour pour l'année 1994-1995. |
| F005-v02 | L'allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent<br>Cette annexe est abrogée en 1994-1995. |
| F006-v02 | Le mode d'allocation «FABES»<br>Mise à jour de la grille d'évaluation pour l'attribution des catégories aux cours au paragraphe 17.<br>Abandon du volet «assurance responsabilité» dans le calcul du «B» de FABES. |
| F007-v02 | Les règles d'allocation comparatives selon le mode FABES<br>Mise à jour des règles d'allocation FABES |
| F008-v02 | Les allocations fixes particulières<br>Mise à jour de la terminologie: centre de formation collégiale devient centre d'études collégiales. |
| F009-v02 | Les allocations particulières pour les activités<br>Mise à jour au paragraphe 4. |
| F010-v02 | Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer<br>Traitement particulier pour l'Institut maritime du Québec. |
| F018-v02 | Contentieux<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F019-v03 | La reconnaissance des acquis extrascolaires au collégial<br>Inclusion des «pes» associées à la RAF dans le calcul de la clientèle en revue des programmes, tel qu'indiqué au point 7.1. |

# *Liste des changements*

| No | Nom de l'annexe et changements |
|---|---|
| F020-v02 | Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial<br>Mise à jour des dates. |
| F021-v02 | L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel<br>Ajout d'heures-élèves aux cégeps ayant des centres, paragraphe 3.1.<br>Élimination des dispositions ne s'appliquant qu'à l'année 1993-1994, paragraphes 20 à 23 et 28. |
| F023-v02 | Fonctions connexes à l'enseignement<br>Abrogation des paragraphes 6 à 8 n'ayant plus de pendant dans les conventions collectives des enseignants. |
| F024-v02 | Les charges d'enseignement pour la formation continue<br>Précisions sur le calcul de la subvention accordée aux paragraphes 5 et 6. |
| F025-v02 | Financement des coûts de convention des enseignants<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F026-v03 | Financement de la sécurité d'emploi des enseignants<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F027-v02 | La politique salariale et la détermination des effectifs<br>Correction de la terminologie, paragraphe 3. |
| F029-v02 | Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)<br>Précisions sur le mode d'allocation au paragraphe 10. |
| F030-v02 | Promotion de l'enseignement collégial<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F031-v02 | Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiale<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F032-v02 | Programme «Perfectionnement collectif»<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F036-v02 | Test de français<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F037-v02 | Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage<br>Élimination du caractère expérimental de certains projets, paragraphe 3. |

# *Liste des changements*

| No | Nom de l'annexe et changements |
|---|---|
| F038-v02 | Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F039-v02 | Programme de subvention à la représentation des cégeps en région<br>Modification des critères d'allocation, paragraphe 6. |
| F040-v02 | Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue<br>Cette annexe est abrogée. |
| F041-v02 | Les ateliers d'aide en français<br>Précisions sur le calcul de la subvention de base (paragraphe 2) et supplémentaire (paragraphe 4). |
| F042-v02 | Perfectionnement des cadres<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F045-v02 | Sessions d'accueil et d'intégration<br>Précisions sur le calcul de la subvention aux paragraphes 7, 8 et 10. |
| F046-v02 | Programme «Stage en entreprise»<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F047-v02 | Programme «Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps»<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F048-v02 | Programme «Adaptation aux technologies et aux programmes d'études»<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F051-v02 | Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les services d'aide en français<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F052-v02 | Programme d'information, de promotion et de diffusion de la production du matériel didactique produit à l'intention des élèves des cégeps<br>Mise à jour de l'unité responsable. |
| F055-v02 | Versements de subventions au fonds de fonctionnement<br>Précision au paragraphe 2: subvention finale remplacée par subvention. |

# *Liste des changements*

| No | Nom de l'annexe et changements |
|---|---|
| F056-v03 | Calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement<br>Consolidation des données de cette annexe avec celles de l'annexe F066 maintenant abrogée. |
| F057-v03 | Charte annuelle des comptes<br>Mise à jour de la charte. |
| F058-v03 | Le financement des écoles juives<br>Ajout d'une école juive et précisions sur l'aspect expérimental du modèle et sur le mode de déclaration des clientèles. |
| F060-v03 | La formation en milieu carcéral<br>Précisions sur la déclaration des clientèles. |
| F061-v02 | Communautés culturelles<br>Volet diffusion du matériel et des expériences d'intérêt général, paragraphe 2. |
| F062-v02 | Accessibilité au collégial des clientèles spécifiques - personnes handicapées et autochtones<br>Correction de la règle s'appliquant à la production de matériel en médias substituts, paragraphe 8. |
| F063-v02 | Plan de contrôle des données sur la clientèle collégiale<br>Obligation faite aux cégeps de posséder une preuve de fréquentation, paragraphes 2 et 19.1.<br>Ajout de contrôles visant le respect du Régime des études, paragraphe 6.1.<br>Développement d'extrants visant à mieux détecter les incohérences dans la déclaration de statut de l'élève, paragraphe 7.1.<br>Actualisation des données contenues sous la rubrique «Perspectives», paragraphes 22 à 25. |
| F065-v02 | Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financement<br>Précisions au paragraphe 10. |
| F066-v02 | Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique «5 INT» pour le calcul des intérêts<br>Annexe abrogée: son contenu est intégré à l'annexe F056, version 3. |
| F067-v02 | Les commandites<br>Abrogation du paragraphe 8. |

# *Liste des changements*

| No | Nom de l'annexe et changements |
|---|---|
| F068-v02 | Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)<br>Précisions sur la mesure au paragraphe 2. |
| F069-v01 | Méthode d'ajustement des clientèles<br>Nouvelle annexe. |
| F070-v01 | Entrepreneurship<br>Nouvelle annexe. |
| I001-v02 | Programmations budgétaires et règles comparatives (investissement)<br>Enveloppes de la programmation initiale 1994-1995. Les montants prévus à l'annexe I001 pour les allocations normalisées relatives aux bâtiments sont accrus; la majoration provient d'un transfert de fonds des allocations particulières et de l'ajout de ressources obtenues du Conseil du trésor pour les nouveaux espaces. |
| I002-v02 | Calcul des allocations normalisées d'investissement<br>Le facteur d'enveloppe prévu au paragraphe 4 de l'annexe I002 a été supprimé.<br><br>Le paragraphe 10 de l'annexe I002, relié au calcul de l'âge, a été éliminé. |
| I005-v02 | Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement<br>L'annexe I005 comprend 5 nouveaux programmes:<br>210.04: Techniques de procédés chimiques;<br>571.04: Commercialisation de la mode;<br>571.05: Mode masculine;<br>571.06: Mode féminine;<br>571.07: Design de mode. |

# *Liste des changements*

| No | Nom de l'annexe et changements |
|---|---|
| 001-v04 | Programmations budgétaires comparatives détaillées<br>Mise à jour des données financières pour la programmation révisée 1994-1995. |
| 002-v03 | Le financement de la clientèle des établissements privés agréés aux fins de subventions<br>Précisions apportées aux définitions des termes des paragraphes 9 et 12. |
| 004-v04 | Les règles d'allocation comparatives<br>Mise à jour des facteurs de l'allocation révisée 1994-1995. |
| 005-v03 | Les montants de base<br>Ajout des nouveaux programmes (cheminement double DEC, programmes expérimentaux). |
| 006-v03 | La valeur locative<br>Ajout des nouveaux programmes pour effectuer le calcul de la valeur locative. |
| 008-v03 | Les cours d'été<br>Abrogation du paragraphe 9. |
| 012-v03 | Les ateliers d'aide en français<br>Mise à jour des paramètres pour le calcul de la subvention. |
| 013-v02 | Ajustement des subventions<br>Précision sur le dépassement de contingents.<br>Ajout des paragraphes 5.1, 5.2 et 5.3. |
| 014-v02 | Programme «Subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses» (SPRINT)<br>Précision du nouveau modèle de financement.<br>Correction aux paragraphes 8 et 12; ajout des paragraphes 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 et 15; abrogation du paragraphe 13. |
| 015-v02 | Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial<br>Mise à jour des dates; abrogation du paragraphe 19; correction au paragraphe 22. |
| 019-v03 | Les commandites<br>Précision au paragraphe 5.1. |
| 022-v02 | Vérification externe<br>Ajout du rapport type de vérification. |

# *Liste des changements*

| No | Nom de l'annexe et changements |
|---|---|
| 025-v02 | Plan de contrôle des données sur les clientèles collégiales<br>Obligation faite aux collèges de posséder une preuve de fréquentation, paragraphes 2.1 et 18.1.<br><br>Ajout de contrôles visant le respect du Régime des études, pararaphe 6.1.<br><br>Développement d'extrants visant à mieux détecter les incohérences dans la déclaration du statut de l'élève, paragraphe 7.1.<br><br>Actualisation des données contenues sous la rubrique «Perspectives», paragraphes 20 à 25. |
| 026-v01 | RAF<br>Nouvelle annexe. |
| 027-v01 | Entrepreneurship<br>Nouvelle annexe. |

# Liste des annexes du régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

| | |
|---|---|
| 001 | Programmations budgétaires comparatives détaillées |
| 002 | Le financement de la clientèle des établissements privés agréés aux fins de subventions |
| 003 | Le mode d'allocation |
| 004 | Les règles d'allocation comparatives |
| 005 | Les montants de base |
| 006 | La valeur locative |
| 007 | L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel |
| 008 | Les cours d'été |
| 009 | Sessions d'accueil et d'intégration |
| 010 | Financement des élèves inscrits dans un programme dispensé par formation à distance |
| 011 | L'allocation de transition |
| 012 | Les ateliers d'aide en français |
| 013 | Ajustement des subventions |
| 014 | Programme «Subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses» (SPRINT) |
| 015 | Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial |
| 016 | Calcul de l'allocation pour la télécommunication - Édupac |
| 017 | Centres collégiaux de transfert de technologie |
| 018 | Versements des subventions |
| 019 | Les commandites |
| 020 | Article 1 du «Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger» |
| 021 | Le rapport financier annuel |
| 022 | Vérification externe |

# Liste des annexes du régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

| | |
|---|---|
| 001-v03 | Programmations budgétaires comparatives détaillées |
| 002-v02 | Le financement de la clientèle des établissements privés agréés aux fins de subventions |
| 003-v01 | Le mode d'allocation |
| 004-v03 | Les règles d'allocation comparatives |
| 005-v02 | Les montants de base |
| 006-v02 | La valeur locative |
| 007-v02 | L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel |
| 008-v02 | Les cours d'été |
| 009-v01 | Sessions d'accueil et d'intégration |
| 010-v02 | Financement des élèves inscrits dans un programme dispensé par formation à distance |
| 011-v02 | L'allocation de transition |
| 012-v02 | Les ateliers d'aide en français |
| 013-v01 | Ajustement des subventions |
| 014-v01 | Programme «Subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses» (SPRINT) |
| 015-v01 | Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial |
| 016-v01 | Calcul de l'allocation pour la télécommunication - Édupac |
| 017-v01 | Centres collégiaux de transfert de technologie |
| 018-v01 | Versements des subventions |
| 019-v02 | Les commandites |
| 020-v01 | Article 1 du «Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger» |
| 021-v01 | Le rapport financier annuel |
| 022-v01 | Vérification externe |
| 023-v01 | Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage |
| 024-v01 | Le perfectionnement des enseignants |

# Liste des annexes du régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

025-v01 Plan de contrôle des données sur les clientèles collégiales

# Liste des annexes du régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

| | |
|---|---|
| 001-v04 | Programmations budgétaires comparatives détaillées |
| 002-v03 | Le financement de la clientèle des établissements privés agréés aux fins de subventions |
| 003-v01 | Le mode d'allocation |
| 004-v04 | Les règles d'allocation comparatives |
| 005-v03 | Les montants de base |
| 006-v03 | La valeur locative |
| 007-v02 | L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel |
| 008-v03 | Les cours d'été |
| 009-v01 | Sessions d'accueil et d'intégration |
| 010-v02 | Financement des élèves inscrits dans un programme dispensé par formation à distance |
| 011-v02 | L'allocation de transition |
| 012-v03 | Les ateliers d'aide en français |
| 013-v01 | Ajustement des subventions |
| 013-v02 | Ajustement des subventions |
| 014-v02 | Programme «Subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses» (SPRINT) |
| 015-v02 | Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial |
| 016-v01 | Calcul de l'allocation pour la télécommunication - Édupac |
| 017-v01 | Centres collégiaux de transfert de technologie |
| 018-v01 | Versements des subventions |
| 019-v03 | Les commandites |
| 021-v01 | Le rapport financier annuel |
| 022-v02 | Vérification externe |
| 023-v01 | Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage |
| 024-v01 | Le perfectionnement des enseignants |

# Liste des annexes du régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

| | |
|---|---|
| 025-v02 | Plan de contrôle des données sur les clientèles collégiales |
| 026-v01 | RAF |
| 027-v01 | Entrepreneurship |

# Les annexes du fonctionnement

| | |
|---|---|
| F001-v03 | Programmations budgétaires comparatives détaillées |
| F002-v02 | Ouverture, fermeture des enveloppes et transférabilité |
| F003-v03 | Le financement de la clientèle des cégeps |
| F004-v02 | Allocation des enseignantes et des enseignants pour l'enseignement régulier |
| F005-v02 | L'allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent |
| F006-v02 | Le mode d'allocation «FABES» |
| F007-v02 | Les règles d'allocation comparatives selon le mode FABES |
| F008-v02 | Les allocations fixes particulières |
| F009-v02 | Les allocations particulières pour les activités |
| F010-v02 | Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer |
| F011-v01 | Transition FABES |
| F012-v02 | Programme «Subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses» (SPRINT) |
| F013-v01 | Dérégionalisation |
| F014-v01 | Primes de rétention pour les personnels autres que les enseignants |
| F015-v01 | Ententes MEQ/MSSS |
| F016-v01 | Éloignement |
| F017-v01 | Associations de parents |
| F018-v02 | Contentieux |
| F019-v03 | La reconnaissance des acquis extrascolaires au collégial |
| F020-v02 | Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial |
| F021-v02 | L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel |
| F022-v01 | Les cours d'été |
| F023-v02 | Fonctions connexes à l'enseignement |
| F024-v02 | Les charges d'enseignement pour la formation continue |
| F025-v02 | Financement des coûts de convention des enseignants |

# Les annexes du fonctionnement

| | |
|---|---|
| F026-v03 | Financement de la sécurité d'emploi des enseignants |
| F027-v02 | La politique salariale et la détermination des effectifs |
| F028-v01 | Calcul de l'allocation pour la télécommunication - Édupac |
| F029-v02 | Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD) |
| F030-v02 | Promotion de l'enseignement collégial |
| F031-v02 | Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales |
| F032-v02 | Programme «Perfectionnement collectif» |
| F033-v01 | Programme de soutien aux chercheurs de cégeps |
| F034-v01 | Programme d'aide au démarrage de projets où les services de la formation continue sont liés au développement régional |
| F035-v01 | Insertion sociale et professionnelle des jeunes |
| F036-v02 | Test de français |
| F037-v02 | Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage |
| F038-v02 | Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs |
| F039-v02 | Programme de subvention à la représentation des cégeps en région |
| F040-v02 | Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue |
| F041-v02 | Les ateliers d'aide en français |
| F042-v02 | Perfectionnement des cadres |
| F043-v01 | Évaluation systémique |
| F044-v02 | Centres collégiaux de transfert de technologie |
| F045-v02 | Sessions d'accueil et d'intégration |
| F046-v02 | Programme «Stage en entreprise» |
| F047-v02 | Programme «Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps» |
| F048-v02 | Programme «Adaptation aux technologies et aux programmes d'études» |
| F049-v01 | Programme d'aide à la recherche technologique |

# Les annexes du fonctionnement

| | |
|---|---|
| F050-v02 | Programme d'aide à la production de manuels en langue française |
| F051-v02 | Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les services d'aide en français |
| F052-v02 | Programme d'information, de promotion et de diffusion de la production du matériel didactique produit à l'intention des élèves des cégeps |
| F053-v02 | Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement |
| F054-v02 | Marge d'emprunt au fonds de fonctionnement |
| F055-v02 | Versements de subventions au fonds de fonctionnement |
| F056-v03 | Calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement |
| F057-v03 | Charte annuelle des comptes |
| F058-v03 | Le financement des écoles juives |
| F059-v02 | Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes «Jeunesse Canada Monde» et «École en mer» (cégep Marie-Victorin) |
| F060-v03 | La formation en milieu carcéral |
| F061-v02 | Communautés culturelles |
| F062-v02 | Accessibilité au collégial des clientèles spécifiques - personnes handicapées et autochtones |
| F063-v02 | Plan de contrôle des données sur la clientèle collégiale |
| F064-v01 | La recherche libre et le fonds FCAR |
| F065-v02 | Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financement |
| F066-v02 | Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique «5 INT» pour le calcul des intérêts |
| F067-v02 | Les commandites |
| F068-v02 | Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA) |
| F069-v01 | Méthode d'ajustement des clientèles |
| F070-v01 | Entrepreneurship |

# Les annexes de l'investissement


| | |
|---|---|
| I001-v02 | Programmations budgétaires et règles comparatives (investissement) |
| I002-v02 | Calcul des allocations normalisées d'investissement |
| I003-v01 | Ajustement de l'âge des bâtiments |
| I004-v01 | Facteur régional des coûts de construction (Kr) |
| I005-v02 | Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement |

**Programmation budgétaire**

F001-v03 Programmations budgétaires comparatives détaillées

F002-v02 Ouverture, fermeture des enveloppes et transférabilité

F003-v03 Le financement de la clientèle des cégeps

F006-v02 Le mode d'allocation «FABES»

F007-v02 Les règles d'allocation comparatives selon le mode FABES

I001-v02 Programmations budgétaires et règles comparatives (investissement)

**Clientèle financée**

F003-v03 Le financement de la clientèle des cégeps

F006-v02 Le mode d'allocation «FABES»

F010-v02 Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer

F053-v02 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

F058-v03 Le financement des écoles juives

F060-v03 La formation en milieu carcéral

F063-v02 Plan de contrôle des données sur la clientèle collégiale

F067-v02 Les commandites

**Enseignants**

F003-v03 Le financement de la clientèle des cégeps

F004-v02 Allocation des enseignantes et des enseignants pour l'enseignement régulier

F006-v02 Le mode d'allocation «FABES»

F019-v03 La reconnaissance des acquis extrascolaires au collégial

F021-v02 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

F022-v01 Les cours d'été

F023-v02 Fonctions connexes à l'enseignement

F024-v02 Les charges d'enseignement pour la formation continue

F025-v02 Financement des coûts de convention des enseignants

F026-v03 Financement de la sécurité d'emploi des enseignants

F027-v02 La politique salariale et la détermination des effectifs

F029-v02 Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)

F037-v02 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage

F040-v02 Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue

F044-v02 Centres collégiaux de transfert de technologie

F048-v02 Programme «Adaptation aux technologies et aux programmes d'études»

F049-v01 Programme d'aide à la recherche technologique

F058-v03 Le financement des écoles juives

F059-v02 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes «Jeunesse Canada Monde» et «École en m

F060-v03 La formation en milieu carcéral

**Montants fixes**

F006-v02 Le mode d'allocation «FABES»

F008-v02 Les allocations fixes particulières

F010-v02 Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer

F016-v01 Éloignement

F058-v03 Le financement des écoles juives

**«Activités»**

F006-v02 Le mode d'allocation «FABES»

F009-v02 Les allocations particulières pour les activités

F010-v02 Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer

F015-v01 Ententes MEQ/MSSS

F019-v03 La reconnaissance des acquis extrascolaires au collégial

F021-v02 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

F022-v01 Les cours d'été

F029-v02 Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)

**Bâtiments**

F006-v02 Le mode d'allocation «FABES»

F010-v02 Les écoles nationales et l'organisation des stages en mer

F058-v03 Le financement des écoles juives

**Allocations spéciales**

F006-v02 Le mode d'allocation «FABES»

F011-v01 Transition FABES

F012-v02 Programme «Subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses» (SPRINT)

F013-v01 Dérégionalisation

F014-v01 Primes de rétention pour les personnels autres que les enseignants

F017-v01 Associations de parents

F018-v02 Contentieux

F020-v02 Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial

F023-v02 Fonctions connexes à l'enseignement

F028-v01 Calcul de l'allocation pour la télécommunication - Édupac

F030-v02 Promotion de l'enseignement collégial

F031-v02 Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales

F032-v02 Programme «Perfectionnement collectif»

F033-v01 Programme de soutien aux chercheurs de cégeps

F034-v01 Programme d'aide au démarrage de projets où les services de la formation continue sont liés au développement régional

F035-v01 Insertion sociale et professionnelle des jeunes

F036-v02 Test de français

F037-v02 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage

F038-v02 Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs

F039-v02 Programme de subvention à la représentation des cégeps en région

F040-v02 Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue

F041-v02 Les ateliers d'aide en français

F042-v02 Perfectionnement des cadres

F043-v01 Évaluation systémique

F044-v02 Centres collégiaux de transfert de technologie

F045-v02 Sessions d'accueil et d'intégration

F046-v02 Programme «Stage en entreprise»

F047-v02 Programme «Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps»

F049-v01 Programme d'aide à la recherche technologique

F050-v02 Programme d'aide à la production de manuels en langue française

F051-v02 Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les services d'aide en français

F052-v02 Programme d'information, de promotion et de diffusion de la production du matériel didactique produit à l'intention des é

F053-v02 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

F061-v02 Communautés culturelles

F062-v02 Accessibilité au collégial des clientèles spécifiques - personnes handicapées et autochtones

F064-v01 La recherche libre et le fonds FCAR

**Budgétisation**

F006-v02 Le mode d'allocation «FABES»

F056-v03 Calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement

**Le financement et le contrôle**

F002-v02 Ouverture, fermeture des enveloppes et transférabilité

F003-v03 Le financement de la clientèle des cégeps

F004-v02 Allocation des enseignantes et des enseignants pour l'enseignement régulier

F013-v01 Dérégionalisation

F014-v01 Primes de rétention pour les personnels autres que les enseignants

F015-v01 Ententes MEQ/MSSS

F023-v02 Fonctions connexes à l'enseignement

F024-v02 Les charges d'enseignement pour la formation continue

F025-v02 Financement des coûts de convention des enseignants

F027-v02 La politique salariale et la détermination des effectifs

F053-v02 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

F054-v02 Marge d'emprunt au fonds de fonctionnement

F055-v02 Versements de subventions au fonds de fonctionnement

F056-v03 Calcul des intérêts sur la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F057-v03 Charte annuelle des comptes

F059-v02 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes «Jeunesse Canada Monde» et «École en m

F060-v03 La formation en milieu carcéral

F063-v02 Plan de contrôle des données sur la clientèle collégiale

F065-v02 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financemen

F068-v02 Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport fina

**Les normes d'investissement**

I002-v02 Calcul des allocations normalisées d'investissement

I003-v01 Ajustement de l'âge des bâtiments

I004-v01 Facteur régional des coûts de construction (Kr)

I005-v02 Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement

# PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES COMPARATIVES DÉTAILLÉES

| Nom de l'enveloppe | Programmation 1994-1995 révisée milliers de $ | Programmation 1994-1995 initiale milliers de $ | Programmation 1993-1994 révisée milliers de $ | Réf. Annexe ### |
|---|---|---|---|---|
| Montants fixes par élève (F) | 7 792,6 | 8 073,8 | 7 955,2 | 3,4 |
| Montants de base (M) (incluant données RAF) | 64 155,9 | 64 587,0 | 64 027,4 | 5, 4, 26 |
| Valeur locative (V) | 8 077,1 | 8 077,1 | 7 582,0 | 6,4 |
| Formation pour le temps partiel (P) | 728,9 | 728,9 | 756,3 | 7 |
| Cours d'été (É) | 385,3 | 385,3 | 400,0 | 8 |
| Sessions d'accueil (S) | 192,7 | 192,7 | 200,0 | 9 |
| Formation à distance (S) | 9,3 | 9,5 | 9,8 | 10 |
| Transition (S) (une enveloppe ≠ 0 est due aux arrondissages) | - | - | - | 11 |
| Ateliers d'aide en français (S) | 240,8 | 240,8 | 250,0 | 12 |
| Recherche et développement | 140,7 | 500,0 | - | 23 |
| Perfectionnement des enseignants | 300,0 | 300,0 | - | 24 |
| Ajustements d'années antérieures | (1 734,4) | (1 457,2) | (1 231,5) | 13 |
| SPRINT (S) | Voir note #1 | Voir note #1 | Voir note #1 | 14 |
| FME (S) | Voir note #1 | Voir note #1 | Voir note #1 | 15 |
| Edupac (S) | Voir note #1 | Voir note #1 | Voir note #1 | 16 |
| Centres de transfert de technologie (S) | Voir note #1 | Voir note #1 | Voir note #1 | 17 |
| Entrepreneurship | Voir note #1 | - | - | |
| Arrondissages | - | - | - | |
| Sous-total | 80 288,9 | 81 637,9 | 79 949,2 | |
| Provision pour variation de clientèle | S/O | 1 453,6 | S/O | |
| TOTAL | 80 288,9 | 83 091,5 | 79 949,2 | |

Notes

#1 Financement assuré par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

| Clientèles de références utilisées pour les principales allocations normalisées | Programmation 1994-1995 révisée | Allocation 1994-1995 initiale | Programmation 1993-1994 révisée |
|---|---|---|---|
| Clientèles des années scolaires suivantes: | AS9495 | AS9495 | AS9394 |
| Élèves-année | 17 708,83 | #2 18 356,19 | 18 356,19 |
| Élèves-pes | 16 115,76 | #2 16 245,20 | 16 245,20 |
| Élèves «à 44 pes» | 18 814,44 | 18 995,08 | 18 995,08 |
| Élèves au 20 septembre | 18 222,50 | 18 964,94 | 18 964,94 |
| Valeur de l'élève-pes (conventionné) | 50,61 pes | 50,61 pes | 50,61 pes |
| Valeur de l'élève-pes pour les conventionnés | 85,95% * él.année | 85,95% * él.20sept. | 85,95% * él.20sept. |
| Formation pour le temps partiel (heures-élève) | | | |
| • AS de référence: | AS9293 | AS9293 | AS9192 |
| • total des h-e réalisées | 590 025 | 590 025 | 484 425 |
| • élèves «normalisés» correspondant | 596 | 596 | 596 |
| Cours d'été (heures-élève) | | | |
| • AS de référence: | Après transition | Après transition | Après transition |
| • total des h-e réalisées | | | |
| • AS de référence: | Après transition | Après transition | Après transition |
| • total des h-e réalisées | | | |
| • AS de référence: | Après transition | Après transition | Après transition |
| • total des h-e réalisées | | | |
| • volume «admis» | 313 193 h-e | 313 193 h-e | 325 199 h-e |

#2 L'allocation initiale correspondait à cette clientèle. Par contre, la programmation initiale correspondant à 83 091,5 k$ reposait sur cette clientèle plus une estimation de la croissance de clientèle de 367,12 élèves-année et de 324,9 élèves-pes.

## LE FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

1 La présente annexe précise les modalités générales de financement des collèges privés subventionnés (et faisant l'objet d'un agrément en regard des services éducatifs et des programmes de formation concernés) pour les services de formation aux élèves inscrits dans des programmes au sens du Règlement sur le régime des études collégiales. Ces modalités tiennent compte de la Loi sur l'enseignement privé (Loi 141), plus spécialement des articles 84, 85 (dernier alinéa), 86 (1°), 87 et du système ministériel servant à la déclaration des clientèles (SIGDEC).

2 Les modalités de financement sont traduites en 5 «cas» regroupant les possibilités suivantes: les programmes conduisant à un DEC ou à une AEC, suivis à temps plein ou à temps partiel, et les cours d'été. Ces «cas» sont résumés dans le tableau de la dernière page de cette annexe. Le statut de l'élève (temps plein ou temps partiel) et les inscriptions-cours constituent «les clefs» du financement.

### La clientèle à temps plein

3 L'élève inscrit à temps plein dans un programme de DEC ou d'AEC[1] donne lieu à une subvention au titre de «montant fixe par élève», de «montant de base» et «de valeur locative» (cas # 1).

4 Les élèves inscrits au programme «SPRINT» ou qui suivent leurs cours à distance sont financés, sous réserve des autorisations nécessaires s'il y a lieu, par des modes spécifiques précisés dans les annexes du régime budgétaire et financier des établissements privés. Le programme SPRINT étant gouvernemental, aucune autorisation de financement n'a à être délivrée par le Ministère.

5 Les volumes réalisés d'une année scolaire (mesurés en élève-année et en «pes») sont lus le 7 mars de l'année concernée (été et automne, contexte vérification; hiver, contexte inscription); cette date est la même pour établir les corrections d'années antérieures.

6 Dans son rapport financier annuel, l'établissement doit présenter les informations demandées permettant de mesurer et d'apprécier globalement l'application des dispositions prévues dans la présente annexe. Au besoin, des vérifications détaillées pourront être faites.

### DEC et AEC suivis à temps partiel

7 Les programmes de DEC ou d'AEC suivis à temps partiel sont prévus (cas # 2 et 5 du tableau de la dernière page de cette annexe). Ces inscriptions-cours sont imputables à l'enveloppe fermée du temps partiel (cas # 2); elles peuvent aussi être assumées par l'élève, ou être subventionnées par une source autre que le MEQ (cas #5).

### La clientèle des cours d'été

8 Les élèves inscrits aux cours d'été (cas # 3) sont financés selon les modalités décrites dans l'annexe du régime budgétaire et financier portant sur les «cours d'été».

---

[1] Dans les limites du contingentement fixé, s'il y a lieu.

**Définition des termes et autres précisions**

9 **Cas**: chaque cas identifié dans le tableau de la dernière page de cette annexe doit être codifié par l'établissement dans le SIGDEC selon les directives de la Direction de la recherche et du développement, que cette codification conduise ou non à une subvention.

10 **Temps plein**: l'élève réputé à temps plein est celui qui est inscrit à 4 cours (tel que défini dans le Règlement sur le régime des études collégiales) ou à 180 périodes de cours dans un programme pour lequel l'établissement est autorisé au sens de la Loi sur l'enseignement privé; la mesure du temps plein est faite sur une base sessionnelle. L'élève répondant à la condition pré-citée est réputé[2] correspondre, aux fins de certaines règles budgétaires, à 0,5 élève-année.

11 **Temps partiel**: l'élève réputé à temps partiel est celui qui est inscrit dans un programme pour lequel l'établissement est agréé, sans toutefois respecter les conditions énoncées au paragraphe précédent.

12 **DEC**: Programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales. Le collège doit être autorisé à dispenser le programme pour avoir droit à la subvention.

13 **AEC**: Programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales définie à la section IV du «Règlement sur le régime des études collégiales» en vigueur. Pour dispenser la formation, l'établissement doit être autorisé à cet effet en vertu du deuxième paragraphe de l'article 16 du «Règlement sur le régime des études collégiales» en vigueur; cette autorisation n'est toutefois pas suffisante pour assurer le financement par le Ministère des AEC à temps plein.

14 Pour être admissible à la subvention (programme d'AEC suivi à temps plein et financé selon le cas #1), l'établissement doit, en plus, détenir une autorisation de financement traduite par l'agrément. Sous réserve des cas particuliers prévus au régime budgétaire et financier en vigueur, les programmes d'AEC sont subventionnés de la même manière que les programmes de DEC.

15 À compter de 1993-1994, les programmes de DPEC (diplôme de perfectionnement) et de CEC (certificat d'études) sont assimilés à un programme d'AEC pour fins de financement; les autorisations antérieures, explicites ou implicites, sont maintenues sous réserve d'une décision contraire du ministre, transmise à l'établissement, et des règles d'allocation et de financement du régime budgétaire en vigueur.

16 **Élève-session**: mesure de l'élève donnant lieu à une subvention pour certaines règles budgétaires; la mesure est faite par session (sessions d'automne et d'hiver seulement, à moins d'une autorisation spécifique délivrée par le ministre). L'élève à temps plein à une session (i.e. 1 élève-session) équivaut à 0,5 élève-année.

17 **Élève-année**: mesure de l'élève donnant lieu à une subvention pour certaines règles budgétaires; la mesure est faite par session (sessions d'automne et d'hiver

[2] ou en lui appliquant mutatis mutandis les dispositions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1 du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (voir annexe 020 du présent régime).

seulement, à moins d'une autorisation spécifique délivrée par le ministre). L'élève à temps plein à une session (i.e. 1 élève-session) équivaut à 0,5 élève-année.

18 **«pes»**: sigle correspondant à l'unité «période/étudiant/semaine» (une pes équivaut à 15 périodes de cours suivies par un élève dans une session, excluant le travail personnel). La «pes» est la plus petite unité de mesure de l'activité pédagogique subventionnée. Elle sert à établir la mesure des élèves subventionnés en liaison avec certaines règles budgétaires.

19 **Élève-pes**: l'élève visé par les paragraphes 16 et 17 de cette annexe est converti en «élève-pes» en divisant par un nombre différent pour chaque programme de formation les pes suivies par l'élève à temps plein (paragraphe 10). Ainsi, si l'élève-pes dans un programme vaut 51,33[3] un élève (inscrit dans un programme pour lequel l'établissement est agréé aux fins de subventions) suivant 20 pes à la session d'automne et 14 pes à la session d'hiver équivaut à 0,66 élève-pes [(20+14) / 51,53]. Par contre, un élève suivant 20 pes à la session d'automne et seulement 8 à la session d'hiver équivaut seulement à 0,39 élève-pes [(20+0) / 51,53]: en effet, n'étant pas à temps plein à la session d'hiver, les 8 pes de la session d'hiver ne sont pas prises en compte dans le calcul. Dans le premier exemple, l'élève équivaut aussi à un élève-année; dans le second, à 0,5 élève-année, en vertu des dispositions du paragraphe 17 de cette annexe.

20 **Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel**: elle constitue une enveloppe fermée répartie entre les établissements (voir annexe 007 du présent régime) pour soutenir la formation d'élèves à temps partiel dans des programmes agréés aux fins de subventions.

21 La mesure de la clientèle subventionnée (pour les termes F, M et V) d'un établissement, à une année scolaire donnée, est faite temporairement[4] à partir des données sur la clientèle de l'année scolaire précédente; elle est ajustée à la clientèle de l'année en cours dès que les données sont disponibles, en incluant les ajustements de clientèle des années antérieures.

22 En cas de fermeture ou de fin d'admissibilité aux fins de subventions, l'établissement fait l'objet d'un dernier ajustement correspondant au solde qu'il doit au Ministère ou que le Ministère lui doit au titre d'ajustement de clientèle pour les années antérieures, à l'exclusion des allocations accordées pour la formation à temps partiel: dans ce cas en effet, la clientèle de référence utilisée n'est qu'une «base» de financement et ne doit pas être interprétée comme une méthode de financement «temporaire».

23 Dans le cas des établissements qui, avant 1993-1994, étaient qualifiés de «conventionnés», la mesure de l'élève-pes (pour chaque élève-session à temps

---

[3] Au public, l'élève-pes correpond à 44 pes. Le nombre utilisé dans l'exemple, (51,53 pes) correspond à la valeur moyenne observée en 1993-1994. Cette façon de mesurer les élèves aux fins de financement découle du nouveau modèle d'allocation répartissant désormais les subventions entre trois termes (FMV) plutôt que deux (MV), et ce, dans des proportions nouvelles (10%-80%-10% en 1993-1994 à l'étape de l'allocation initiale). La mesure de l'élève-pes pour chaque programme est donnée dans l'annexe 005.

[4] Sauf s'il s'agit d'un nouvel établissement ou d'un établissement qui n'est plus admissible aux subventions; dans le cas d'un nouvel établissement, la clientèle est fondée sur un estimé temporaire.

plein) est égale au plus petit de la mesure de l'élève-pes ou de 85,95 %[5] des élèves-année[6]. Cette approche est dictée par le fait que les programmes offerts dans ces établissements totalisent un nombre supérieur de pes à celui des programmes prescrits par le ministre.

24 **Les résultats d'application des présentes dispositions sont analysés par le MEQ au RFA et soumis à l'attention du Secrétariat du Conseil du trésor.**

## FINANCEMENT établi sur base sessionnelle (établissements agréés aux fins de subventions)

| Cas | Inscriptions cours (IC) | Mode d'allocation DGEC | Autres sources |
|---|---|---|---|
| **DEC et AEC suivis à temps plein** | | | |
| **1** | **Rég. + form. continue** | **FMV (voir notes «a et b»)** | **Individus** |
| 4 | Rég. + form. continue | AUCUNE | Autres sources |
| **DEC, AEC, ou cours suivis à temps partiel** | | | |
| **2** | **Form. continue** | **«Temps partiel»** | **Individus** |
| 5 | Form. continue | AUCUNE | Autres sources |
| **Cours d'été (enveloppe fermée)** | | | |
| **3** | **Régulier** | **Env. des cours d'été** | **Individus** |

*NOTES GÉNÉRALES*

- Les cas fréquents (établissements subventionnés) sont numérotés 1 à 3 et sont inscrits en caractère gras; les autres cas, numérotés 4 et 5, sont moins fréquents mais possibles. Seuls les cas identifiés sont reconnus par la DGEC.
- *«Form. continue» réfère aux Services de formation autres que l'enseignement régulier, notamment les Services de formation aux adultes des établissements. La «IC» permet d'identifier si l'élève est dans un groupe-classe administré par l'enseignement régulier ou non.*
- *«FMV» réfère au mode de financement précisé à l'annexe 003 du régime budgétaire et financier des établissements privés*
- *«Temps partiel» (dans la colonne «Mode d'allocation DGEC») réfère à l'enveloppe fermée associée à la formation à temps partiel.*

RENVOIS

«a» La «FI» sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme «SPRINT» ou la formule «Formation à distance».
Les élèves inscrits au programme «SPRINT», et ceux suivant leurs cours par formation à distance (dans la mesure où le collège est autorisé à cette fin en vertu de l'article 14 de la loi 141) sont traités de manière particulière. Ces élèves ne sont pas comptés pour le calcul de la subvention selon les termes «FMV» du mode d'allocation; ils sont subventionnés par un modèle spécifique.

«b» Les élèves visés par le programme «FME» sont financés par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

---

[5] Ce taux découle du nouveau modèle d'allocation répartissant désormais les subventions entre trois termes (FMV) plutôt que deux (MV), et ce, dans des proportions nouvelles (approximativement 10%-80%-10% en 1993-1994).

[6] Les seules données disponibles pour le moment sont celles des élèves-année.

## LE MODE D'ALLOCATION

1 Le mode d'allocation est résumé par la relation AT = FMVPÉS, où les éléments ont la signification suivante:

AT : les allocations totales
F : les allocations fixes par élève-année, sans égard au programme suivi
M : les montants de base
V : la valeur locative
P : l'allocation pour le temps partiel
É : l'allocation pour les cours d'été
S : les allocations spécifiques

2 Le mode d'allocation (et les annexes spécifiques qui en découlent) concerne les allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions au sens de la Loi sur l'enseignement privé. Les 5 premières lettres (FMVPÉ) réfèrent aux allocations associées à la mission première de l'établissement (la formation des élèves); la lettre «S» réfère aux allocations associées au développement, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

---

3 Le montant fixe (F) et les montants de base (M) accordés aux établissements servent à financer l'encadrement et la formation des élèves inscrits aux divers programmes autorisés; le terme V sert à répartir entre les établissements les subventions tenant lieu de location pour les espaces et les équipements pédagogiques nécessaires à ces activités.

4 L'enveloppe budgétaire arrêtée en revue des programmes pour les fins visées par les termes FMV est répartie, en 1993-1994, dans les proportions globales suivantes: 10% pour le terme F, 80% pour le terme M et 10% pour le terme V. Ces proportions sont établies pour l'ensemble du réseau (et non au niveau de l'allocation de chaque établissement), et seulement pour l'étape de l'allocation initiale 1993-1994 (fondée sur la clientèle de l'année 1992-1993). Les proportions relatives 10-80-10 évolueront par la suite selon les indexations accordées par le gouvernement pour chacune des parties (FMV), et aussi en fonction de la variation des clientèles.

5 L'enveloppe «F» est répartie entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en élèves-année; l'établissement reçoit une allocation égale au produit de la clientèle (en élève-année) multipliée par un per capita ($/élève-année). Cette façon de faire traduit le fait que certaines dépenses des établissements sont entraînées en proportion du nombre d'élèves-session à temps plein, indépendamment du nombre d'heures de cours suivies par chaque élève-session de même que du programme suivi.

6 L'enveloppe «M» est répartie entre les établissements en tenant compte de la clientèle mesurée en élèves-pes[1], répartie entre les familles de programmes.

[1] Voir annexe 002, paragraphes 19 et 23.

L'allocation est obtenue en multipliant la clientèle (élèves-pes) de chaque famille par le per capita ($/élève-pes) de cette famille de programmes.

7 Le nombre de périodes/élève/semaine («pes») est établi pour chaque cours. Il correspond à la somme des deux premiers chiffres de la pondération des cours tels que définis dans les Cahiers de l'enseignement collégial. Ces deux chiffres représentent respectivement les périodes hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique (les laboratoires) suivies par l'élève.

8 L'enveloppe «V» est répartie entre les établissements sur la base de la clientèle mesurée en élèves-année. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir d'un modèle présenté dans une annexe du régime budgétaire et financier. Le modèle tient compte des programmes suivis, des surfaces «théoriques» nécessaires en fonction du niveau de la clientèle, des paramètres associés au coût des bâtiments et des équipements, etc.

9 L'enveloppe «P» pour le temps partiel est répartie entre les établissements à partir des réalisations antérieures imputées à cette activité. L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son caractère dit fermé). L'allocation ne doit pas être interprétée comme un financement accordé pour des activités réalisées antérieurement à l'année au cours de laquelle elle est consentie; elle doit plutôt être considérée comme une allocation pour l'année concernée répartie sur la base des activités antérieures de chaque établissement. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir du modèle présenté dans l'annexe 007 du régime budgétaire et financier.

10 L'enveloppe «É» pour les cours d'été est répartie entre les établissements en tenant compte de la clientèle mesurée en élèves-pes, sans référence aux programmes suivis. L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son caractère dit fermé). L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir du modèle présenté dans l'annexe 008 du régime budgétaire et financier.

---

11 Les allocations spécifiques (S) sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement des établissements de l'ordre d'enseignement collégial. Ces allocations couvrent des activités telles les sessions d'accueil et d'intégration, les ateliers d'aide en français, le perfectionnement, la recherche, des activités ponctuelles dont le financement est assuré par le Ministère, etc. Les modes d'allocations propres aux «programmes de subvention» concernés par le «S» sont décrits dans des annexes spécifiques du régime budgétaire et financier des établissements privés agréés aux fins de subventions.

---

12 L'annexe 004 détaille les règles budgétaires de l'année en cours en comparaison de celles de l'année précédente.

# LES RÈGLES D'ALLOCATION COMPARATIVES

| Règles | Description 1994-1995 | Facteurs de l'alloc. 1994-1995 | Facteurs de l'alloc. 1993-1994 |
|---|---|---|---|
| | **Les allocations «FMVPÉ»** | | |
| Fixe | Montant fixe / élève-année | 440,04 $/él-an | 433,38 $/él-an |
| Montants de base (incluant reconn. des acquis) | Montants / élève-pes selon le programme | | |
| | Formation générale | 3 648 $/él-pes | 3 615 $/él-pes |
| | Techniques biologiques | 6 104 $/él-pes | 6 048 $/él-pes |
| | Techniques physiques | 4 538 $/él-pes | 4 496 $/él-pes |
| | Techniques humaines | 4 296 $/él-pes | 4 256 $/él-pes |
| | Techniques administratives | 3 891 $/él-pes | 3 855 $/él-pes |
| | Arts&lettres | 4 883 $/él-pes | 4 838 $/él-pes |
| Valeur locative | Calcul fondé sur plusieurs paramètres | | |
| | Valeur unitaire des équipements (Eq) | 50 000,00 $ | 50 000,00 $ |
| | Poids des progr. pour calcul de Cl. pond. | Annexe 006 | Annexe 006 |
| | Surfaces par élève-année selon les progr. | Annexe 006 | Annexe 006 |
| | Coût de remplac. des équip. (re) | 16,00 $ | 16,00 $ |
| | Coût théorique de construction (R) | 940,00 $/m2 | 940,00 $/m2 |
| | Durée de vie théorique des bâtiments | 75 ans | 75 ans |
| | Coût de location des surfaces (L) = | 940,00$ / 75ans | 940,00$ / 75ans |
| | = | 12,53 $/m2 | 12,53 $/m2 |
| | Taux annuel des intérêts présumés (dette) | 10 % | 10 % |
| | Enveloppe consacrée à la valeur locative | 8 077 100 $ | 7 582 000 $ |
| | Cte de normalisation | 31,494 % | 28,783 % |
| T. partiel | Allocation normalisée fondée sur les réalisations des années antérieures: | | |
| | années du volume (h-e) de référence | AS 1992-1993 | AS 1991-1992 |
| | Facteur de conversion h-e <-> 1 élève-année | 660,0 hrs/él | 360,0 hrs/él |
| | «Clientèle» totale financée (fermée) | 596 élèves | 596 élèves |
| | taux consenti pour respecter l'enveloppe | 1 223,00 $/él. | 1 269,00 $/él. |
| Cours d'été | Années scolaires de référence: II | S/O | S/O |
| | I | S/O | S/O |
| | I | S/O | S/O |
| | Constante | 2,216 | 2,431 |
| | Seuil | 8,7 hrs/él.-pes | 8,7 hrs/él.-pes |
| | Taux | 1,23 $/hre | 1,23 $/hre |
| | **Les allocations spécifiques (S)** | | |
| S. d'accueil | Taux par élève-pes | 11,8620 $/él-pes | 13,0073 $/él-pes |
| F. à distance | Taux par pes | 27,92 $/pes | 28,98 $/pes |
| Ateliers | Ateliers d'aide en français | Annexe 12 | Annexe 12 |
| SPRINT | Financement accordé l'année suivante sur la base des taux suivants: | | |
| | Pour les enseignants | 62,15 $/pes | 62,15 $/pes |
| | Pour dépenses autres: pes brutes | 15,3332 $/pes | 15,9104 $/pes |
| | pes pondérées | 0,6371 $/pes | 0,6593 $/pes |
| | Poids des cours: s'adresser au SAR (DGEC) | Poids 9495 cégeps | Poids 9394 cégeps |
| FME | SQDM | Annexe 015 | Annexe 015 |
| Édupac | | Annexe 016 | Annexe 016 |
| Centres de transfert | | Annexe 017 | Annexe 017 |
| Recherche | Recherche et développement | Annexe 23 | |
| Perfectionnement | Taux par élève-pes | 18,4670 $/él-pes | |
| Entrepreneurship | | Annexe 27 | |

## LES MONTANTS DE BASE

1 La clientèle servant à répartir l'enveloppe dévolue aux montants de base est mesurée en élève-pes[1] . Les «pes» suivies par chaque élève-session à temps plein, inscrit dans un programme de DEC ou d'AEC autorisé aux fins de subventions, sont comptabilisées et regroupées en familles.

2 Les familles de programmes sont au nombre de 6: la formation générale, les techniques biologiques, les techniques physiques, les techniques humaines, les techniques administratives et les arts et lettres.

3 Le tableau ci-dessous fait état des regroupements de programmes utilisés pour l'allocation des montants de base.

| Formation générale | Techniques biologiques | Techniques physiques | Techniques humaines | Techniques administr. | Arts&lettres |
|---|---|---|---|---|---|
| 081.01 | 145.03 | 221.04 | 310.03 | 410.00 | 500.02 |
| 081.02 | | 221.54 | 310.53 | 410.01 | 500.04 |
| 200.01 | | 243.03 | 322.03 | 410.11 | 551.02 |
| 200.10 | | 243.06 | 322.53 | 410.12 | 570.03 |
| * 200.11 | | 243.11 | 351.03 | 410.51 | 571.02 |
| 300.01 | | 243.15 | 351.51 | 410.66 | 571.03 |
| 300.10 | | 243.53 | 354.31 | 411.01 | 571.04 |
| * 300.11 | | 243.55 | 354.32 | 412.02 | 571.05 |
| 500.01 | | 243.92 | 371.31 | 412.62 | 571.06 |
| 500.05 | | 244.01 | 371.51 | 413.01 | 571.07 |
| 600.01 | | 244.51 | 384.01 | 413.51 | 571.62 |
| 600.03 | | 247.01 | 900.15 | 414.01 | 571.63 |
| * 600.11 | | 247.50 | 900.94 | 414.51 | 571.64 |
| 700.01 | | 247.51 | 901.11 | 420.01 | 571.65 |
| 700.02 | | 901.66 | 902.05 | 420.52 | 571.66 |
| | | 902.37 | 902.23 | 430.01 | 571.67 |
| | | | | 430.02 | |
| | | | | 430.52 | |
| | | | | 900.47 | |
| | | | | 901.59 | |
| | | | | 902.58 | |
| | | | | 902.65 | |

* Ces numéros de programmes ne sont qu'un moyen technique pour identifier les cheminements double DEC à transmettre sur SIGDEC.

3.1 Les programmes dispensés par les «collèges conventionnés» sont traités comme le programme 500.01.

4 La valeur relative des allocations consenties par «élève-pes» pour chaque famille est illustrée dans le tableau suivant. Ces valeurs sont bonnes à ± 0,002 près, selon les années, en raison des arrondissages.

| | |
|---|---|
| Formation générale | 1,000 |
| Techniques biologiques | 1,673 |
| Techniques physiques | 1,244 |
| Techniques humaines | 1,177 |
| Techniques administratives | 1,067 |
| Arts&lettres | 1,338 |

[1] Voir annexe 002, paragraphes 19 et 23.

5 La valeur de chaque montant de base par élève-pes est déterminée annuellement selon les taux arrêtés par le Conseil du trésor dans le respect de l'article 87 de la Loi sur l'enseignement privé.

6 La valeur de l'élève-pes par programme est présentée dans la dernière page de cette annexe.

7 La valeur de l'élève-pes par programme tient compte, sur une base comparative, des coûts associés aux enseignants, des allocations correspondant au "A" de FABES de l'enseignement collégial public, du poids relatif des familles de programmes (voir paragraphe 4 de cette annexe) et des limites de l'enveloppe budgétaire établie à partir de la valeur moyenne des élèves-pes retenue à l'étape de l'allocation initiale de l'année scolaire 1993-1994, c'est-à-dire 51,53 pes.

**POIDS PAR PROGRAMME**

| Programme | No de programme | Pes/élève retenues |
|---|---|---|
| Sciences de la nature | 200.01 | 47,60 |
| Sciences de la nature, B.I. | 200.10 | 47,60 |
| Sciences de la nature et musique | 200.11 | 25,20 |
| Sciences humaines | 300.01 | 53,67 |
| Sciences humaines, B.I. | 300.10 | 49,77 |
| Sciences humaines et musique | 300.11 | 24,81 |
| Arts, ass. acc. | 500.01 | 50,61 |
| Arts et lettres | 500.05 | 50,19 |
| Lettres | 600.01 | 50,61 |
| Sciences de la parole | 600.03 | 50,71 |
| Musique et Lettres | 600.11 | 23,80 |
| Sciences, Lettres et Arts | 700.01 | 49,15 |
| Histoire et civilisation | 700.02 | 52,81 |
| Tech. de santé animale | 145.03 | 61,61 |
| Tech. de l'estimation et de l'éval immo. | 221.04 | 57,86 |
| Tech. de l'estimation et de l'éval immo | 221.54 | 55,62 |
| Electronique | 243.03 | 51,25 |
| Tech. de l'électronique industrielle | 243.06 | 49,17 |
| Tech. de l'électronique | 243.11 | 48,76 |
| Tech. de systèmes ordinés | 243.15 | 48,38 |
| Tech. physique | 244.01 | 50,46 |
| Tech. physique générale | 244.51 | 48,08 |
| Tech. de systèmes ordinés | 247.01 | 51,09 |
| Micro-ordinateur | 247.50 | 52,31 |
| Systèmes ordinés et automatisés | 247.51 | 48,25 |
| Evaluation immobilière | 901.66 | 55,37 |
| Tech. policières | 310.01 | 57,58 |
| Tech. juridiques | 310.03 | 63,56 |
| Tech. juridiques | 310.53 | 63,67 |
| Tech. d'éducation en service de garde | 322.03 | 44,79 |
| Tech. d'éducation en service de garde | 322.53 | 44,59 |
| Tech. d'éducation spécialisée | 351.03 | 51,33 |
| Education spécialisée | 351.51 | 48,35 |
| Animation | 354.31 | 61,45 |
| Relation d'aide | 354.32 | 61,45 |
| Agents de pastorale | 371.31 | 59,53 |
| Agents de pastorale | 371.51 | 63,19 |
| Tech. recherche, enquête, sondage | 384.01 | 57,18 |
| Gérontologie | 900.15 | 59,01 |
| Coopération-Missionnaire | 901.11 | 70,39 |
| Agents de pastorale | 902.05 | 63,25 |
| Agents de pastorale | 902.23 | 61,47 |
| Tech. administratives | 410.12 | 56,12 |
| Marketing | 410.51 | 54,58 |
| Tech. adm. | 410.66 | 54,41 |
| Archives médicales | 411.01 | 33,76 |
| Tech. de bureau | 412.02 | 52,30 |
| Techniques bureautiques | 412.62 | 51,26 |
| Adm. et coopération | 413.01 | 56,35 |
| Adm. et coopération | 413.51 | 55,08 |
| Tourisme | 414.00 | 52,10 |
| Tourisme | 414.51 | 50,46 |
| Informatique | 420.01 | 47,87 |
| Programmeur-analyste | 420.52 | 45,09 |
| Gestion hôtelière | 430.01 | 51,85 |
| Gestion hôtelière | 430.52 | 50,79 |
| Services alimentaires | 430.02 | 41,36 |
| Tech. de commerce international | 900.47 | 59,95 |
| Administration et informatique | 902.65 | 52,28 |
| Musique | 500.02 | 26,63 |
| Musique populaire | 551.02 | 23,06 |
| Arts plastiques | 500.04 | 61,71 |
| Design d'intérieur | 570.03 | 54,91 |
| Dessin de la mode | 571.02 | 53,56 |
| Production de la mode | 571.03 | 61,38 |
| Commercialisation de la mode | 571.04 | 63,47 |
| Mode masculine | 571.05 | 55,18 |
| Mode féminine | 571.06 | 55,70 |
| Design de mode | 571.07 | 53,16 |
| Dessin de la mode | 571.62 | 49,66 |
| Production de la mode | 571.63 | 58,01 |
| Commercialisation de la mode | 571.64 | 61,31 |
| Mode masculine | 571.65 | 51,45 |
| Mode féminine | 571.66 | 51,21 |
| Design de mode | 571.67 | 49,33 |

## LA VALEUR LOCATIVE

1 La clientèle servant à répartir l'enveloppe dévolue à la valeur locative est mesurée en élève-année. Chaque élève-session à temps plein, inscrit dans un programme de DEC ou d'AEC autorisé aux fins de financement, est compté pour 0,5 élève-année. La clientèle de chaque établissement est regroupée par familles de programmes et par «blocs».

2 Le tableau ci-dessous fait état des regroupements de programmes. Les élèves sont regroupés dans des «blocs» associés à un «poids» qui sert à convertir la clientèle en «clientèle pondérée» utilisée pour le calcul du coût de remplacement des équipements. Les élèves de chaque bloc (1a, 1b, ..., 20c) servent aussi à établir la valeur théorique du parc d'équipements de chaque établissement (dans la mesure où chaque bloc compte au moins un élève-session).

| Poids | Bloc | Formation générale | Techniques biologiques | Techniques physiques | Techniques humaines | Techniques administr. | Arts&lettres |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 1a | 300.01<br>300.10 | | | 354.31<br>354.32<br>371.31<br>371.51<br>902.05<br>902.23 | | |
| | 1b | 600.01<br>600.03<br>700.02 | | | 310.03<br>310.53 | | |
| | 1 c | | | | 900.15<br>901.11 | (#1) 900.47<br>902.58 | |
| 2 | 2a | 500.01<br>500.05<br>081.01<br>081.02 | 145.03 | | 322.03<br>322.53 | 413.01<br>413.51 | 500.02<br>500.04<br>551.02<br>300.11<br>600.11 |
| | 2b | | | | 351.03<br>351.51 | 414.00<br>414.51 | |
| | 2c | | | | 384.01 | | |
| 3 | 3a | | | | | | 570.03 |
| 4 | 4a | 200.01<br>200.10<br>200.11<br>700.01 | | 221.04<br>221.54<br>901.66 | | 410.00<br>410.01<br>410.11<br>410.12<br>410.51<br>410.66<br>901.59 | |
| | 4b | | | | | 411.01 | |
| 10 | 10a | | | | | 412.02<br>412.62 | |
| 12 | 12a | | | | | 430.01<br>430.52<br>430.02 | 571.02<br>571.03<br>571.04<br>571.62<br>571.63<br>571.64 |
| | 12b | | | | | | 571.05<br>571.06<br>571.07<br>571.65<br>571.66<br>571.67 |
| 20 | 20a | | | 243.03<br>243.06<br>243.11<br>243.15<br>243.53<br>243.55<br>243.92 | | 420.00 | |
| | 20b | | | 244.01<br>244.51 | | | |
| | 20c | | | 247.01<br>247.50<br>247.51<br>902.37 | | | |

(1) S'il y a au moins un élève-session dans le bloc 1c pour les techniques humaines, le parc d'équipement associé est nul (l'autre est présumé servir aux deux).

3 La clientèle de chaque bloc (élèves-année, notée «Cl») est convertie en clientèle pondérée (notée «Cp») au moyen de la relation suivante:

$$Cp = Cl \times poids$$

4 À partir de la répartition de la clientèle (Cl) entre les différents blocs de la grille du paragraphe 2, un parc d'équipements théorique (de valeur «Eq») est constitué au moyen de la relation suivante:

$Eq_i$ = valeur unitaire d'équipement x poids du bloc i si Cl du bloc >0

$Eq_i = 0$ si Cl du bloc =0

et $Eq = \Sigma Eq_i$

5 Le calcul du paragraphe 4 est soumis à la condition particulière suivante (voir la note au bas du tableau du paragraphe 2): dans le cas d'un établissement qui aurait à la fois une clientèle (Cl > 0) dans le bloc 1c des techniques administratives et des techniques humaines, Eq serait posé à 0 pour les élèves du bloc 1c des techniques administratives.

6 À partir de la répartition de la clientèle (Cl) entre les différents programmes dans la grille du paragraphe 2, la surface théorique (S) de chaque établissement est établie à partir de la relation suivante:

S = Cl x surface théorique par $m^2$ et par élève selon le bloc dans lequel se trouve la clientèle

7 Le tableau de la dernière page de cette annexe précise, pour chaque bloc, la surface théorique par $m^2$ et par élève qui est utilisée dans la relation du paragraphe 6 qui précède.

8 L'allocation accordée à chaque établissement repose aussi sur les paramètres suivants:

re = le coût théorique, par élève pondéré (Cp), de remplacement et de mise à jour du parc d'équipements théorique ($/élève pondéré)

R = le coût théorique par $m^2$ pour la construction des surfaces théoriques (S) établies

L = le coût de location des surfaces théoriques (S) au $m^2$

9 La valeur locative théorique (V) des parcs mobilier et immobilier de l'établissement est obtenue par la relation:

$$V = (S \times L) + \{ [(S \times R) + Eq] \times 10\% \} + (Cp \times re)$$

où (S x L) représente le coût théorique de location des espaces;

où { [(S x R) + Eq] x 10%} représente un tenant lieu de service de la dette sur les biens mobiliers et immobiliers théoriques;

où (Cp x re) représente le coût de remplacement annuel des équipements.

10 Le résultat obtenu (V) est ensuite multiplié par une constante de normalisation pour contenir l'allocation totale pour l'ensemble des établissements à l'intérieur de l'enveloppe disponible.

11 Tableau des surfaces théoriques par élève-année

Chaque «bloc» contient trois surfaces théoriques par élève correspondant aux trois situations suivantes ---> (il y a «économie d'échelle» lorsque CI est grand)

CI du bloc >=4000 élèves
CI du bloc >=2500 <4000 élèves
CI du bloc < 2500 élèves

| Poids | Bloc | Formation générale | Techniques biologiques | Techniques physiques | Techniques humaines | Techniques administr. | Arts&lettres |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 1a | 8,06 m2/él<br>9,57 m2/él<br>11,09 m2/él | | | 8,06 m2/él<br>9,57 m2/él<br>11,09 m2/él | | 8,06 m2/él<br>9,57 m2/él<br>11,09 m2/él |
| | 1b | 8,06 m2/él<br>9,57 m2/él<br>11,09 m2/él | | | 8,90 m2/él<br>10,41 m2/él<br>11,93 m2/él | | |
| | 1c | | | | 8,06 m2/él<br>9,57 m2/él<br>11,09 m2/él | 8,06 m2/él<br>9,57 m2/él<br>11,09 m2/él | |
| 2 | 2a | 8,90 m2/él<br>10,41 m2/él<br>11,93 m2/él | 9,60 m2/él<br>11,32 m2/él<br>13,03 m2/él | | 8,90 m2/él<br>10,41 m2/él<br>11,93 m2/él | 9,16 m2/él<br>10,67 m2/él<br>12,19 m2/él | 8,90 m2/él<br>10,41 m2/él<br>11,93 m2/él |
| | 2b | | 8,71 m2/él<br>10,22 m2/él<br>11,74 m2/él | | 8,90 m2/él<br>10,41 m2/él<br>11,93 m2/él | 9,16 m2/él<br>10,67 m2/él<br>12,19 m2/él | |
| | 2c | | | | 8,90 m2/él<br>10,41 m2/él<br>11,93 m2/él | 9,60 m2/él<br>11,32 m2/él<br>13,03 m2/él | |
| 3 | 3a | | | | | | 9,60 m2/él<br>11,32 m2/él<br>13,03 m2/él |
| 4 | 4a | 9,04 m2/él<br>10,55 m2/él<br>12,07 m2/él | 9,60 m2/él<br>11,32 m2/él<br>13,03 m2/él | 8,90 m2/él<br>10,41 m2/él<br>11,93 m2/él | | 9,16 m2/él<br>10,67 m2/él<br>12,19 m2/él | |
| | 4b | | | | | 9,16 m2/él<br>10,67 m2/él<br>12,19 m2/él | |
| 10 | 10a | | | | | 9,16 m2/él<br>10,67 m2/él<br>12,19 m2/él | |
| 12 | 12a | | | | | 9,60 m2/él<br>11,32 m2/él<br>13,03 m2/él | 9,60 m2/él<br>11,32 m2/él<br>13,03 m2/él |
| | 12b | | | | | | 9,60 m2/él<br>11,32 m2/él<br>13,03 m2/él |
| 20 | 20a | | | 9,60 m2/él<br>11,32 m2/él<br>13,03 m2/él | | 9,16 m2/él<br>10,67 m2/él<br>12,19 m2/él | |
| | 20b | | | 9,60 m2/él<br>11,32 m2/él<br>13,03 m2/él | | | |
| | 20c | | | 9,60 m2/él<br>11,32 m2/él<br>13,03 m2/él | | | |

## L'ENVELOPPE FERMÉE POUR LA FORMATION À TEMPS PARTIEL

1 L'enveloppe est répartie à partir des activités (mesurées en heures-élève) réalisées par chaque établissement au cours d'une année antérieure[1] (la dernière année disponible) dans le système sur les clientèles du collégial (SIGDEC). L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son caractère dit fermé). L'allocation ne doit pas être interprétée comme un financement accordé pour des activités réalisées antérieurement à l'année au cours de laquelle elle est consentie; elle doit plutôt être considérée comme une allocation pour l'année concernée répartie sur la base des activités antérieures de chaque établissement.

2 Les heures-élèves sont divisées par 660[2] (44 pes x 15 heures-pes) pour convertir la mesure des activités en élèves-année. Le nombre de 44 pes correspond à un «élève-pes» au public et constitue une mesure moyenne représentative également dans le cas du privé.

3 Le résultat obtenu (au paragraphe 2 de cette annexe) est normalisé de telle sorte que le total des «élèves normalisés» pour l'ensemble des établissements privés agréés aux fins de subventions soit égal à un nombre prédéterminé d'élèves à temps partiel financés (par l'enveloppe fermée). Les «élèves normalisés» deviennent ainsi les «élèves financés».

4 Le per capita ($/élève normalisé) à allouer est établi de manière à respecter l'enveloppe disponible (fermée) pour l'ensemble du réseau des établissements privés agréés aux fins de subventions.

---

[1] Cette référence est fixée à l'allocation initiale et n'est pas modifiée en cours d'année.

[2] En 1993-1994, le diviseur utilisé est égal à 360. Il sera posé égal à un élève-pes à compter de 1994-1995, soit 660 heures-élève. Ce changement vise la cohérence du modèle mais est sans effet sur l'allocation: le résultat obtenu est normalisé (voir le paragraphe 3 de cette annexe) pour totaliser un nombre pré-établi à financer pour l'ensemble du réseau privé.

## LES COURS D'ÉTÉ

1 Le rappel des objectifs poursuivis par les allocations accordées pour les cours d'été vise à inviter les établissements à accorder la priorité aux trois situations suivantes:

- permettre aux élèves de suivre les cours nécessaires pour s'insérer ou se réinsérer dans la séquence normale des cours d'un programme;
- permettre aux élèves dits en fin de DEC d'obtenir leur diplôme à cette session d'été ou à la session d'automne suivante;
- permettre à des élèves de reprendre un ou des cours préalables à un ou plusieurs cours d'une session ultérieure et qui, autrement, verraient l'obtention de leur diplôme retardée.

2 Pour chacun des établissements, un volume de référence («Vréf») est établi. Il est égal au plus élevé de:

$$Vréf = volume_{moyen\ ant}$$

ou

$$Vréf = seuil \times clientèle_{ant}$$

où «$volume_{moyen\ ant}$» représente le volume moyen, exprimé en heures-élèves, des deux meilleurs étés des trois dernières années pour lesquelles les données sont disponibles dans le système sur les clientèles du collégial (SIGDEC) et où «$clientèle_{ant}$» est la clientèle de l'année antérieure utilisée pour l'allocation des montants de base (élèves-pes).

3 Le «seuil» assure un volume et une allocation de base (minimum) à chaque établissement.

4 Le «volume admis» est établi en multipliant le volume de référence par une constante de normalisation:

$$Vadmis = cte \times Vréf$$

La constante de normalisation utilisée permet de respecter le niveau de l'enveloppe dévolue pour les cours d'été.

5 L'allocation est égale au volume admis multiplié par un taux horaire:

$$Allocation = taux \times Vadmis$$

6 Compte tenu que ce type d'allocation est nouveau pour les établissements privés agréés aux fins de subventions, et pour permettre à ces derniers de «constituer un passé», c'est seulement la seconde partie de la relation du paragraphe 2 qui s'applique à compter de 1993-1994.

7 Si l'établissement réalise un volume moindre que le volume admis, la subvention de l'année suivante fait l'objet d'une réduction (ajustement d'années antérieures) calculée selon l'expression suivante:

réduction = heures-élèves non réalisées x taux horaire de la nouvelle année

8 Les corrections de clientèles d'années antérieures ne modifient pas l'allocation établie selon les dispositions des paragraphes qui précèdent. Elles affectent toutefois le calcul de l'allocation d'une année ultérieure.

9 Abrogé.

## SESSIONS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

1 Dans le cadre du renouveau collégial, les sessions d'accueil et d'intégration ont été retenues comme moyen pour favoriser la réussite scolaire parce que «... le taux de réussite au cours de la première session est souvent déterminant pour la réussite des autres sessions et pour la persévérance dans le programme choisi.»[1]

2 Les sessions d'accueil et d'intégration sont des ensembles de modalités et de pratiques qui permettent le dépistage et le soutien pédagogique des nouveaux inscrits manifestant soit des problèmes d'orientation scolaire et professionnelle, soit des risques élevés d'échec ou d'abandon ou les deux à la fois.

3 Idéalement, ces modalités doivent être prévues de manière à constituer une approche intégrée d'accueil et d'intégration des nouveaux inscrits auxquels il est indiqué d'offrir ces activités, «... mais il ne s'agirait pas pour autant d'une "propédeutique", puisque le cheminement réalisé serait intégrable dans tout programme auquel l'étudiante ou l'étudiant déciderait de s'inscrire au terme de la session. Des cégeps ont déjà à leur actif certaines de ces pratiques visant à ménager les transitions. Il est proposé de les développer et de les étendre, et de les soutenir adéquatement; des ressources financières récurrentes seraient prévues à cette fin.»[1]

4 Sont aussi considérées comme activités reliées aux sessions d'accueil et d'intégration, les opérations de planification, d'organisation et d'évaluation des activités décrites précédemment.

5 La clientèle visée par les activités reliées aux sessions d'accueil et d'intégration est constituée de nouveaux inscrits qui présentent des problèmes d'orientation scolaire et professionnelle et/ou des risques élevés d'échec ou d'abandon. Ces élèves peuvent être inscrits ou non dans les programmes 081.01 et 081.02.

6 La subvention octroyée à l'établissement est calculée de la façon suivante:

$$\text{allocation} = \text{taux} \times \text{CI}$$

où CI représente la clientèle de l'année antérieure utilisée pour l'allocation des montants de base (mesurée en élève-pes).

7 La subvention accordée est liée au dépôt, le 15 décembre de l'année concernée, d'un rapport sur l'utilisation de la somme allouée de même que sur les activités liées aux sessions d'accueil et d'intégration retenues et planifiées par l'établissement pour l'exercice financier concerné.

8 Les corrections de clientèles d'années antérieures ne modifient pas l'allocation établie selon les dispositions du paragraphe 6 qui précède. Elles affectent toutefois le calcul de l'allocation d'une année ultérieure.

---

[1] Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, Des collèges pour le Québec du XXIe siècle. L'enseignement collégial québécois: orientations d'avenir et mesures de renouveau. Avril 1993, p. 39.

## FINANCEMENT DES ÉLÈVES INSCRITS DANS UN PROGRAMME DISPENSÉ PAR FORMATION À DISTANCE

1 L'élève inscrit à temps plein dans un établissement, dans le cadre d'un programme de DEC ou d'AEC, peut suivre certains cours du programme par formation à distance.

2 L'article 14 de la Loi sur l'enseignement privé (loi 141) prévoit que:

«Le ministre peut, s'il l'estime opportun et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine:
1° autoriser l'établissement à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il détermine, pourvu que l'établissement dispense ces mêmes services aux élèves le fréquentant et que le demandeur du permis fournisse les renseignements et les documents déterminés par les règlements du ministre;».

3 Compte tenu du caractère particulier conféré à la formation à distance par la loi sur l'enseignement privé, et sous réserve de l'autorisation nécessaire, la présente annexe précise les règles d'allocation applicables à la formation à distance.

4 Le mode retenu s'applique uniquement aux élèves-session à temps plein, dans un programme autorisé selon ce mode de services éducatifs, pour les pes suivies en formation à distance. La fiche d'inscription de l'élève doit faire état que l'élève concerné utilise la formation à distance. Ces élèves et toutes les inscriptions-cours correspondantes ne sont pas pris en compte dans les clientèles servant au calcul des termes «FMVPÉ» du mode d'allocation (voir annexe 003 du présent régime).

5 L'allocation est calculée temporairement à partir des activités (pes) de l'année scolaire antérieure à celle de l'allocation; elle est ajustée à la clientèle de l'année en cours dès que les données sont disponibles, en incluant les ajustements de clientèle des années antérieures.

6 Le mode d'allocation est fondé sur les principes suivants:
- au public, le Centre collégial de formation à distance (CCFD) reçoit 50% de la subvention accordée pour le financement des enseignants selon le modèle «Epes»; il reçoit aussi 100% du «Abrut» (si l'élève prend tous ses cours au CCFD) et 100% du «Apondéré»[1];
- les établissements privés sont subventionnés à raison d'environ 60% des subventions comparables du public.

7 Sur cette base, les pes réalisées pour les élèves admissibles aux subventions, identifiées comme tel dans le SIGDEC, donnent lieu à une subvention accordée à raison d'un taux par pes:

$$\text{allocation} = \text{taux} \times (\text{nombre de pes})_{\text{pour les élèves-session à temps plein concernés}}$$

---

[1] On se réfèrera au régime budgétaire et financier des cégeps pour la définition des termes utilisés.

8 Le taux du paragraphe précédent est établi à raison de 60% x { (50 % de la valeur du «Epes») ÷ ( 1 x la valeur de la pes brute) + (2 x la valeur de la pes pondérée[2] ) }.

9 Pour faciliter la compréhension, le tableau ci-dessous illustre le calcul du taux utilisé en 1993-1994 pour la formation à distance au privé.

| | $/pes (en 1993-1994 au public) | | $/pes |
|---|---|---|---|
| «Epes» | 62,1500 | x 50% | 31,0750 |
| pes brute | 15,9104 | x 1 | 15,9104 |
| pes pondérée | 0,6593 | x 2 | 1,3186 |
| Total | 78,7197 | | 48,3040 |

Le taux de 48,3040 $/pes correspond approximativement au financement par pes consenti au CCFD en 1993-1994.

Pour le privé on aura donc en 1993-1994:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 48,3040 | x 60% = | 28,9824 | $/pes |
| | = | 28,98 | $/pes |

Après arrondissage, le taux devient égal à 28,98 $/pes

Si on évalue la correspondance de ce taux pour un élève au public (44 pes), on obtient

| | | | |
|---|---|---|---|
| 28,9824 | x 44 = | 1 275,2256 | $/él-pes |
| | = | 1 275,23 | $/él-pes |

ce qui est très comparable à l'allocation accordée pour la formation à temps partiel en 1993-1994 au privé.

10 À compter de 1994-1995, le taux utilisé en 1993-1994 (28,98 $/pes) sera ajusté annuellement de la même manière que les enveloppes budgétaires associées aux allocations spéciales (sessions d'accueil, ateliers d'aide en français, etc.).

---

[2] Les cours au public sont associés à une des 6 catégories du «Apondéré»; le poids de la catégorie 1 est 1 et celui de la catégorie 2 est 4. Au CCFD, le poids est plafonné à 4. Au privé, on prendra une valeur mitoyenne unique (égale à 2).

## L'ALLOCATION DE TRANSITION

1 L'année scolaire 1993-1994 constitue la première année d'implantation du mode d'allocation «FMVPÉS» fondé, selon les termes concernés, sur la mesure des clientèles en élèves-année ou en élèves-pos. Une période de transition de quelques années sert à atténuer l'allocation accordée aux établissements à l'allocation calculée selon les dispositions du présent régime budgétaire et financier.

2 Le modèle «FMV» utilisé en 1993-1994 comporte trois changements majeurs par rapport aux années antérieures:

1° une répartition nouvelle de l'enveloppe (approximativement 10%, 80%, 10%);
2° la mesure des élèves en tenant compte des «pos»;
3° la révision des regroupements des programmes dans les familles d'instances et la mesure de l'élève-pos[1] pour chaque programme.

3 Abrogé.

4 Le calcul des subventions 1993-1994 a été simulé en utilisant le modèle antérieur. Le modèle antérieur ressemblait aux termes «MV» à ceci près que la mesure des clientèles était faite une fois[2] par année (au 20 septembre) et que l'élève valait «un élève-année» dès qu'il suivait 4 cours ou 180 périodes à cette date[3]. Ce calcul (allocation 1993-1994 selon le modèle antérieur) sert à constituer une allocation de référence (Réf) qui sera utilisée pendant la période de transition (quelques années).

5 La transition est réalisée sans ajout de ressources. L'allocation d'un établissement est égale à l'allocation calculée selon le présent modèle, plus ou moins une allocation de transition. L'allocation des établissements «perdants» avec le nouveau modèle est majorée temporairement par la transition; l'allocation des établissements «gagnants» avec le nouveau modèle est réduite temporairement par la transition.

6 L'allocation de référence (Réf) est égale à l'allocation 1993-1994 calculée selon le modèle antérieur en prenant la clientèle du 20 septembre 1992 (notée Clref). L'allocation de référence est la somme des allocations associées aux montants de base, à la valeur locative, aux cours d'été et aux sessions d'accueil et d'intégration. L'allocation «Réf» est présentée dans la dernière page de cette annexe.

7 La référence de comparaison (Comp) qui sera utilisée à chaque année de la transition est calculée selon la relation suivante:

$$Comp = Réf \times (Cl \,/\, Clientèle\ 1992\text{-}1993)$$

où «Cl» est la clientèle de l'année concernée, et où «Clientèle 1992-1993» est la clientèle ayant servi, sous l'ancien modèle, à établir «Réf». Cl est égale à la clientèle au 20 septembre de l'année concernée. Cette façon de mesurer «Cl» se rapproche de la définition antérieure de la clientèle financée.

---

1 *Voir annexe 002, paragraphes 19 et 23.*

2 Sauf dans le cas des programmes comportant un nombre impair de sessions.

3 On parlait alors de clientèle au 20 septembre.

## L'ALLOCATION DE TRANSITION

1 L'année scolaire 1993-1994 constitue la première année d'implantation du mode d'allocation «FMVPÉS» fondé, selon les termes concernés, sur la mesure des clientèles en élèves-année ou en élèves-pes. Une période de transition de quelques années sert à ajuster l'allocation accordée aux établissements à l'allocation calculée selon les dispositions du présent régime budgétaire et financier.

2 Le modèle «FMV» utilisé en 1993-1994 comporte trois changements majeurs par rapport aux années antérieures:

1° une répartition nouvelle de l'enveloppe (approximativement10%, 80%, 10%);
2° la mesure des élèves en tenant compte des «pes»;
3° la révision des regroupements des programmes dans les familles existantes et la mesure de l'élève-pes[1] pour chaque programme.

3 Abrogé.

4 Le calcul des subventions 1993-1994 a été simulé en utilisant le modèle antérieur. Le modèle antérieur ressemblait aux termes «MV» à ceci près que la mesure des clientèles était faite une fois[2] par année (au 20 septembre) et que l'élève valait «un élève-année» dès qu'il suivait 4 cours ou 180 périodes à cette date[3]. Ce calcul (allocation 1993-1994 selon le modèle antérieur) sert à constituer une allocation de référence (Réf) qui sera utilisée pendant la période de transition (quelques années).

5 La transition est réalisée sans ajout de ressources. L'allocation d'un établissement est égale à l'allocation calculée selon le présent modèle, plus ou moins une allocation de transition. L'allocation des établissements «perdants» avec le nouveau modèle est majorée temporairement par la transition; l'allocation des établissements «gagnants» avec le nouveau modèle est réduite temporairement par la transition.

6 L'allocation de référence (Réf) est égale à l'allocation 1993-1994 calculée selon le modèle antérieur en prenant la clientèle du 20 septembre 1992 (notée Clréf). L'allocation de référence est la somme des allocations associées aux montants de base, à la valeur locative, aux cours d'été et aux sessions d'accueil et d'intégration. L'allocation «Réf» est présentée dans la dernière page de cette annexe.

7 La référence de comparaison (Comp) qui sera utilisée à chaque année de la transition est calculée selon la relation suivante:

$$Comp = Réf \times \{ Cl \ / \ Clientèle\ 1992\text{-}1993 \}$$

où «Cl» est la clientèle de l'année concernée, et où «Clientèle 1992-1993» est la clientèle ayant servi, sous l'ancien modèle, à établir «Réf». Cl est égale à la clientèle au 20 septembre de l'année concernée. Cette façon de mesurer «Cl» se rapproche de la définition antérieure de la clientèle financée.

---

1 Voir annexe 002, paragraphes 19 et 23.

2 Sauf dans le cas des programmes comportant un nombre impair de sessions.

3 On parlait alors de clientèle au 20 septembre.

8 La définition de «Comp» vise à simplifier le calcul de la transition des années à venir.

9 Le modèle de transition («Tr») repose sur l'écart (Δ) entre l'allocation selon le nouveau modèle et l'allocation selon le modèle antérieur:

$$\Delta = \text{Allocation selon le mode nouveau} - \text{Comp}$$

Δ représente le «gain» (si > 0) ou la perte (si < 0) par rapport au modèle antérieur.

10 La valeur absolue de Δ est notée |Δ|.

11 La transition «Tr» s'appuie aussi sur les termes suivants:

*f* = un % de la perte (si Δ < 0) servant à calculer la transition;

Δmax représente un % appliqué à Comp;

Pnette = le moindre de *f* x |Δ| ou Δmax x Comp

alors, «Tr», l'allocation de transition est
= | Δ | - Pnette si Δ <0 (établissement «perdant»);
= répartition entre les «gagnants» de la «ponction temporaire nécessaire» pour allouer « | Δ | - P nette» aux perdants; cette répartition de montants négatifs est faite au prorata des «gains» de ces établissements, donc au prorata de Δ (Δ>0) pour chaque établissement gagnant.

12 La transition «Tr» est positive pour les perdants (elle limite temporairement les pertes) et négative pour les gagnants (elle freine temporairement les gains). L'effet net de la transition est nul: ( Σ Tr ) pour l'ensemble des établissements = 0

13 Les paramètres des transitions prévues pour les années scolaires à venir sont les suivants:

- pour l'allocation 1993-1994,
  *f* = 50 %
  Δmax = 4 %

- pour l'allocation 1994-1995 (à titre indicatif pour le moment),
  *f* = 100 %
  Δmax = 8 %

- pour l'allocation 1995-1996 (à titre indicatif pour le moment),
  *f* = 100 %
  Δmax = 16 %

- pour l'allocation 1996-1997, aucune transition (Tr = 0) (à titre indicatif pour le moment).

14 Le tableau de la page suivante fait état des données nécessaires au calcul de l'allocation de transition.

| | Réf (MV,été,accueil) | Clréf = Cl9293 (élèves au 20 sept) |
|---|---|---|
| **Collèges privés** | | |
| Collège Centennal | 757 870 | 196,09 |
| Campus Notre-Dame-De-Foy | 5 186 090 | 1 144,34 |
| Collège André-Grasset | 5 964 815 | 1 484,26 |
| Collège Bart | 1 286 439 | 311,25 |
| Collège d'affaires Ellis | 852 204 | 205,00 |
| Collège De l'Assomption | 5 921 346 | 1 419,00 |
| Collège de Lévis | 1 019 974 | 251,00 |
| Collège de secrétariat Notre-Dame | 739 963 | 175,67 |
| Collège Français | 2 528 740 | 658,50 |
| Collège Jean-de-Brébeuf | 6 258 430 | 1 627,83 |
| Collège Laflèche | 4 906 480 | 1 131,50 |
| Collège Lasalle | 12 014 636 | 2 596,25 |
| Collège Marianopolis | 6 217 464 | 1 607,92 |
| Collège Mérici | 3 097 126 | 746,92 |
| Collège moderne de sécr. de Trois-Riv. | 646 517 | 155,50 |
| Collège O'Sullivan Montréal | 2 633 553 | 623,00 |
| Collège O'Sullivan Québec | 1 891 448 | 458,50 |
| Conservatoire Lassalle | 723 291 | 188,75 |
| Ecole commerciale du Cap | 1 098 462 | 265,50 |
| Ecole Vincent-d'Indy | 445 447 | 87,17 |
| Institut Teccart | 3 787 985 | 781,83 |
| Petit séminaire de Québec | 2 974 235 | 732,00 |
| Séminaire de Sherbrooke | 1 953 028 | 481,33 |
| Séminaire Saint-Augustin | 2 067 112 | 516,42 |
| Villa Ste-Marcelline | 100 565 | 25,00 |
| Sous-total | 75 073 220 | 17 870,53 |
| **Collèges conventionnés** | | |
| Collège Marie-de-France | 586 097 | 151,00 |
| Collège Stanislas | 809 511 | 210,00 |
| Sous-total | 1 395 608 | 361,00 |
| Grand total | 76 468 828 | 18 231,53 |

## LES ATELIERS D'AIDE EN FRANCAIS

1 Le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux établissements en vue d'améliorer la qualité du français des élèves.

2 La subvention annuelle accordée à chaque établissement[1] francophone, agréé aux fins de subventions, comporte un montant de base de 8 900 $ pour chaque établissement accueillant 150 élèves ou plus et de 4 200 $ pour ceux accueillant moins de 150 élèves (à partir de tous les inscrits, à temps complet, à l'enseignement régulier , dans un programme de DEC ou dans le programme 081.01 à l'automne précédant l'année d'octroi de la subvention).

3 Un montant de 2 600 $ additionnel s'ajoute pour les collèges dont la proportion d'allophones dépassait 5 % et qui comptaient au moins 10 élèves allophones par rapport à la clientèle totale (à partir des nouveaux inscrits, à temps plein, dans un programme de DEC ou dans le programme 081.01 à l'automne précédant l'année d'octroi de la subvention).

4 Enfin, une allocation supplémentaire est versée en tenant compte de la moyenne au secondaire établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires de la formation générale de secondaire IV et V[2] des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps complet, dans un programme de DEC ou dans le programme 081.01, à cette même session. Trois catégories sont retenues pour allouer les ressources, soit les moyennes se situant de 0 à 54, de 55 à 59 et de 60 à 64, l'allocation la plus élevée étant accordée pour ceux se situant dans la catégorie 0 à 54.

5 Les dépenses admissibles à la subvention sont les suivantes:

6 - le coût des enseignants, des professionnels non-enseignants et du personnel de soutien travaillant à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;

7 - le coût du matériel didactique écrit ou informatisé destiné à l'enseignement du français;

8 - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.

9 *Paragraphe abrogé (à compter de la version 02 de cette annexe).*

---

[1] Établissement agréé aux fins de subventions.

[2] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul: éducation physique, enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation personnelle et sociale.

## AJUSTEMENT DES SUBVENTIONS

1 Le Ministère procède dans certaines circonstances à des réductions de subventions en cours d'année ou à des ajouts; certains ajustements sont faits à une année scolaire pour tenir compte de corrections concernant une ou des années antérieures (ajustements d'années antérieures). La présente annexe fait état des principaux cas d'ajustements des subventions.

2 Revenus d'étudiants étrangers: en vertu du règlement sur les frais de scolarité à charger aux élèves venant de l'extérieur du Québec, des établissements perçoivent certains frais de scolarité dont une partie peut être récupérable en vertu de l'article 90 de la Loi sur l'enseignement privé. Ces revenus sont récupérés l'année scolaire suivante, sur la base des droits qui devaient être perçus par les établissements pour les élèves concernés.

3 Corrections de clientèles: la clientèle utilisée pour répartir les subventions peut faire l'objet de corrections en cours d'année, ou, le plus souvent, l'année suivante. Jusqu'en 1993-1994 (inclusivement), ces corrections étaient faites de manière spécifique en appliquant, au nombre d'élèves à ajouter ou à retrancher, les montants de base de l'année précédente. À compter de 1994-1995, la «clientèle» utilisée (élèves-année, élèves-pes) pour établir une allocation est égale à la clientèle de l'année plus tout ajustement d'années antérieures.

4 L'allocation pour les cours d'été est liée à la réalisation d'un volume d'activité («le volume admis», mesuré en heures-élève); si ce volume n'est pas atteint, il y a réduction proportionnelle de l'allocation l'année suivante. Cette réduction prend la forme d'un ajustement (en dollars) d'années antérieures. La réduction est calculée de la manière suivante:

Réduction = (1 - volume réalisé / volume admis) x Allocation
*si volume réalisé < volume admis*

Réduction = 0 *si volume réalisé ≥ volume admis*

5 Dépassement de contingents: l'agrément peut avoir pour effet de déterminer «le nombre maximal d'élèves admissibles aux subventions». Les dépassements observés donnent lieu à une réduction équivalente de la clientèle (élèves-année et/ou élèves-pes, selon le cas) utilisée pour le calcul de l'allocation de l'année concernée ou de l'allocation de l'année suivante.

5.1 À titre d'exemple, supposons un collège autorisé à offrir un DEC contingenté. Nous prendrons le programme 243.06. Ce programme correspond en moyenne à 61 pes/année pour un élève. Le collège est autorisé à un contingentement de 90 élèves (30 élèves pour chacune des trois années du programme). Le Ministère mesure le respect à chaque session du contingentement fixé à 90 pour les trois années du programme (collégial I, II, III).

5.2 Imaginons que le collège à une session compte 95 élèves et qu'à la session suivante il en a 88 dans ce programme. Dans cet exemple, au second trimestre, il n'y a pas de dépassement de contingent, mais il y a 5 élèves de trop au premier trimestre. Le

Ministère tiendra donc compte d'un dépassement de 5 élèves puisque le contrôle des contingents se fait par session.

5.3 Le dépassement de contingents est alors traité de la manière suivante:

- le nombre d'élèves à retrancher pour l'allocation selon le terme «F» du mode d'allocation est de 5 élèves-session (2,5 élèves-année);
- étant donné que le programme 243.06 compte en moyenne 61 pes/année pour un élève, on retranche également pour l'allocation selon le terme «M» du mode d'allocation 5 x 61 pes/2 (la division par deux traduisant le fait qu'un élève correspond pour une session à 30,5 pes en moyenne). Le calcul est arrondi à l'entier supérieur.

6 L'usage des subventions à des fins non conformes avec celles pour lesquelles elles ont été octroyées entraîne la récupération des subventions concernées selon des modalités adaptées aux circonstances.

## PROGRAMME «SUBVENTION ET PRÊT INDIVIDUEL AUX TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES» (SPRINT)

1 En complément au «crédit d'impôt remboursable à la formation» destiné aux entreprises, le ministre des Finances du Québec annonçait, dans son discours sur le budget du 2 mai 1991, la mise en place d'un programme d'aide financière pour les travailleurs et travailleuses du Québec.

2 L'objectif du programme est de permettre aux travailleurs et travailleuses du Québec d'entreprendre une démarche individuelle de formation et d'améliorer leurs qualifications professionnelles en:

- leur assurant un revenu adéquat équivalent à 90% des revenus d'emploi après impôt, de l'année précédant la formation;
- subventionnant le coût de formation;
- accordant une déduction fiscale, au Québec, applicable au remboursement du prêt.

3 Pour être admis au programme SPRINT, la personne doit:

- posséder la citoyenneté canadienne ou détenir le statut légal de résident permanent;
- résider au Québec depuis au moins un an;
- être présente sur le marché du travail de façon active pendant les six dernières années;
- être solvable.

4 La formation choisie par le travailleur ou la travailleuse doit:

- être un programme de formation professionnelle d'ordre d'enseignement secondaire ou technique d'ordre collégial;
- mener à une sanction d'étude officielle reconnue (DEC, AEC) à la fin de la période d'étude prévue (les CEC et les DPEC sont assimilés à une AEC);
- être de courte durée, soit un maximum de 12 mois d'étude à temps plein, pouvant s'étaler sur une période maximale de 16 mois, pour tenir compte de l'interruption des activités scolaires pendant la période estivale;
- être dispensé à temps plein, soit 4 cours par session ou 180 périodes;
- être offert dans un établissement d'enseignement public ou privé reconnu et autorisé à offrir le programme de formation professionnelle visé, conduisant à une sanction officielle.

5 De façon générale, les données à transmettre au SIGDEC dans le cadre du programme SPRINT respectent les règles habituelles de transmission. Un indicateur de programme particulier sur la fiche d'inscription (FI) permet d'identifier les participants.

6 Les élèves à temps plein (4 cours ou 180 périodes par session) admissibles au programme SPRINT peuvent être inscrits soit à l'enseignement régulier, soit aux services de la formation continue. Les volumes réalisés[1] ne sont pas comptabilisés pour les fins d'allocation dans le modèle FMVPÉ; ils sont subventionnés selon les dispositions de la présente annexe.

[1] En élèves-année ou en élèves-pes selon le cas.

7 Pour permettre d'identifier les élèves et les cours concernés par le programme SPRINT et pour éviter le double financement, la Direction de la recherche et du développement arrête un code servant à repérer les inscriptions-cours (IC) du programme SPRINT. Tout élève du programme SPRINT suivant un cours au sein d'une cohorte déjà subventionnée par la SQDM n'est pas compté pour le cours suivi aux fins de financement dans le programme SPRINT. Il n'est décompté que pour fins statistiques et pour fins de facturation globale à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM).

8 La subvention pour les activités réalisées dans l'année scolaire 1993-1994 est établie selon les règles de l'annexe 014, version 01, en vigueur le 94-07-01 et approuvées par le CT 184472.

8.1 La subvention pour les activités réalisées à compter de l'été 1994 (année scolaire 1994-1995) est établie selon les règles de la présente version de l'annexe (014, version 02).

8.2 À compter de l'année scolaire 1994-1995, les élèves du programme SPRINT (DEC ou AEC) dont les fiches d'inscription (FI) sont déclarées à l'enseignement régulier pour les établissements agréés aux fins de subventions et aux adultes pour les établissements sous permis, donnent lieu, normalement en janvier, au versement d'une subvention basée sur les activités réalisées dans les sessions d'hiver (année scolaire précédente), d'été et d'automne (année scolaire courante) qui précèdent immédiatement le mois du versement.

8.3 Ainsi, pour les trois sessions d'une même année civile soit la session d'hiver (contexte vérification), d'été (contexte vérification) et d'automne (contexte inscription), la subvention est normalement versée en janvier. Les corrections apportées aux données, le cas échéant, sont prises en compte dans le calcul de la subvention de l'année suivante. La subvention est calculée de la manière suivante:

- le coût associé aux enseignants est subventionné selon le modèle «Epes» qui correspond à un taux, exprimé en dollars par pes, précisé dans le tableau de l'annexe 004 du présent régime;
- le coût associé aux dépenses autres que les enseignants est subventionné selon le «A» de FABES (des cégeps); il s'agit essentiellement de deux taux exprimés en dollars par pes (voir tableau de l'annexe 004): un pour les «pes brutes» (deux premiers chiffres de la pondération d'un cours), un pour les pes pondérées (i.e. les pes brutes multipliées par un facteur variant de 1 à 160 selon la nature des cours). Le poids (pes pondérées) associé à chaque cours d'un programme peut être obtenu en s'adressant au Service de l'allocation des ressources (SAR) de la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC).

8.4 Pour les activités réalisées à compter de la session d'été 1994, les taux utilisés pour établir la subvention («Epes» et «A» sont ceux en vigueur dans l'année scolaire où les activités sont réalisées, tel qu'illustré dans le tableau qui suit:

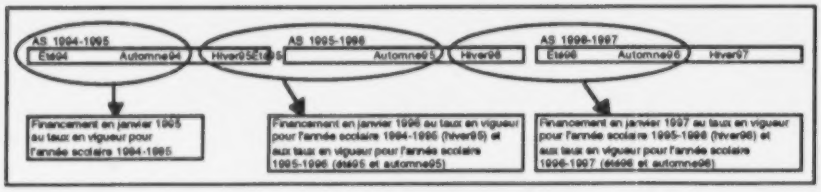


9 Les contrôles sur les contingents tiennent compte de la clientèle du programme SPRINT lorsqu'elle est déclarée au régulier.

10 Les situations de multi-inscriptions à temps complet au régulier sont vérifiées.

11 Les déclarations au SIGDEC s'effectuent selon le calendrier des opérations. Les données sont gelées aux dates prévues.

12 Chaque élève à temps plein-session donne lieu à un montant facturé par le MEQ auprès de la SQDM, à raison de 2 790 $ par élève-session (2 135 $ pour les enseignants et 655 $ pour le volet «activités»[2] . À compter de la session été 1994, les élèves-session sont facturés à chaque année sur la base des réalisations de l'année civile[3]. Cette approche permet de virer vers l'enveloppe de l'enseignement collégial (programme 5, élément 1 «Fonctionnement des cégeps») les sommes traduisant la mesure de l'impact financier global.

13 Abrogé.

14 Les établissements privés agréés aux fins de subventions et les établissements sous permis sont admissibles au programme «SPRINT». Toutefois, dans le cas des établissements sous permis, les frais de scolarité chargés aux élèves doivent être réduits d'un montant égal à la subvention reçue pour l'élève (i.e. en fonction des ppes suivies par chaque élève): dans ce cas la subvention établie sert donc l'étudiant. Les frais de scolarité, avant et après réduction, doivent être déclarés au Ministère.

15 Les établissements peuvent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ.

---

[2] Ces sommes sont établies sur la base des coûts moyens observés pour un élève à temps plein à l'enseignement régulier au public.

[3] La session hiver 1994 (année scolaire 1993-1994) a déjà été facturée sur la base des dispositions approuvées par le CT 184472; aussi, pour l'année civile 1994, la facturation ne comportera que les sessions d'été et d'automne 1994. Dès l'année scolaire 1995-1996, la facturation à la SQDM couvrira l'année civile 1995 en entier, soit la session hiver 1995, la session été 1995 et la session automne 1995.

## FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT (FME) À L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Cette annexe précise les règles de financement des coûts de base correspondant aux encadrements administratif et pédagogique applicables aux activités de formation sur mesure à l'ordre d'enseignement collégial pour l'année scolaire 1994-1995.

2 L'annexe est divisée en deux parties:
- une présentation générale de la formation sur mesure en établissement;
- les règles de financement des coûts de base.

3 L'accord Canada-Québec sur la formation professionnelle n'est pas encore renouvelé pour 1994-1995. Les parties fédérale et provinciale ont convenu malgré tout de conserver les modalités de fonctionnement déjà instaurées.

### PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT

4 En vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, le Canada et le Québec reconnaissent que les achats de formation sur mesure sont effectués par les Sociétés québécoises de développement de la main-d'oeuvre régionales (SQDM) auprès d'établissements de formation. Ces achats de formation sur mesure font l'objet d'une planification annuelle par le comité conjoint Canada-Québec. Cette planification (plan régional) est ensuite sanctionnée par un contrat annuel signé entre chaque SQDM régionale et le Canada en vue de l'organisation des activités de formation sur mesure. Le contrat précise notamment la contribution financière rendue disponible par le Canada pour la réalisation du plan régional retenu.

5 Conformément au plan régional, tout projet de formation sur mesure fait l'objet d'un «contrat spécifique» entre le Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada) et la SQDM régionale sur la base d'une «proposition d'intervention» de l'établissement de formation. Ce contrat constitue l'engagement financier du Canada envers le Québec.

6 Au terme de chaque trimestre, l'établissement de formation présente à la SQDM régionale, une «facture et confirmation de la réalisation d'un contrat spécifique» pour les activités se rapportant à chaque contrat spécifique réalisé, y compris les activités se rapportant à des contrats non complétés.

7 Ces modalités sont entrées en vigueur le premier juillet 1992. La facturation trimestrielle est faite pour l'établissement de formation pour et au nom du Québec; elle ne constitue pas un compte à recevoir de l'établissement.

8 Dans le cadre des relations du Québec avec la partie fédérale, l'année se subdivise en quatre trimestres:

| | |
|---|---|
| 1er trimestre: | du 1er avril au 30 juin; |
| 2e trimestre: | du 1er juillet au 30 septembre; |
| 3e trimestre: | du 1er octobre au 31 décembre; |
| 4e trimestre: | du 1er janvier au 31 mars. |

9 Sur réception des facturations des établissements, la SQDM régionale fait parvenir au gouvernement du Canada une réclamation des coûts des activités de formation réalisées jusqu'à concurrence des montants convenus dans le contrat spécifique intervenu entre elle et le Canada incluant le coût des frais d'administration de la SQDM régionale prévu au contrat annuel. Le Canada verse au Québec le montant correspondant aux activités facturées.

Volet employabilité

10 Le financement des activités de formation sur mesure réalisées par les établissements à l'ordre d'enseignement collégial s'effectue conjointement par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM) et par le ministère de l'Éducation (MEQ):

a) la SQDM, par le biais des SQDM régionales, rembourse la partie imputable aux coûts variables incluant s'il y a lieu les autorisations spécifiques;

b) le MEQ assume les coûts de base correspondant aux encadrements administratif et pédagogique de la formation collégiale pour tout établissement selon les règles de financement des coûts de base.

Volet emploi

11 Le financement des activités de formation sur mesure réalisées par les établissements à l'ordre d'enseignement collégial s'effectue par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM):

a) la SQDM, par le biais des SQDM régionales, rembourse la partie imputable aux coûts variables incluant s'il y a lieu les autorisations spécifiques;

b) la SQDM assume les coûts de base correspondant à l'encadrement administratif et pédagogique de la formation collégiale pour tout établissement selon les règles décrites dans les règles de financement des coûts de base.

RÈGLES D'ALLOCATION DES COUTS DE BASE

12 Les présentes règles s'appliquent à un établissement dispensant des activités de formation sur mesure à l'ordre d'enseignement collégial. L'établissement peut être soit:

a) un collège d'enseignement général et professionnel (cégep);
b) un collège privé;
c) un établissement public relevant d'un ministère autre que le MEQ;
d) tout autre organisme de formation.

13 Concernant le volet employabilité (le seul auquel contribue le MEQ), les règles d'allocation de l'année scolaire 1993-1994 sont prorogées pour l'année scolaire 1994-1995.

14 Dans le cas où l'établissement est un cégep, le MEQ accorde, trimestriellement, pour les projets acceptés selon les règles 1994-1995:

- une allocation provisoire correspondant à 60% de 25% du coût de base des contrats spécifiques reçus et enregistrés à la Direction générale de l'enseignement collégial, tout en tenant compte des montants déjà alloués dans les années scolaires précédentes;

- une allocation d'ajustement ou d'équilibre correspondant à l'écart, soit 40% de 25% entre l'allocation définitive et l'allocation provisoire.

15 L'allocation définitive pour les coûts de base est équivalente à 25% du montant apparaissant sur les formulaires «Facture et confirmation de la réalisation d'un contrat spécifique (DGFP-30)» et pour lesquels la case «Nouvelle structure financière» a été cochée.

16 Les contrats spécifiques du volet employabilité ont un «S» dans leur numéro d'identification (la lettre «S» n'a rien à voir avec FABES ou FMVPÉS).

17 Dans le cas des établissements de formation autres que les cégeps, le MEQ accorde trimestriellement une allocation pour les coûts de base des contrats spécifiques réalisés et facturés, pour les projets acceptés selon les règles 1994-1995.

18 L'allocation définitive pour les coûts de base est équivalente à 25% du montant apparaissant sur les formulaires «Facture et confirmation de la réalisation d'un contrat spécifique (DGFP-30)».

19 Abrogé.

Financement

20 Les allocations sont confirmées à chaque cégep par un relevé trimestriel numéroté donnant lieu à une certification de crédits.

21 Dans le cas d'un établissement de formation autre qu'un cégep, trimestriellement et sur réception de l'établissement des factures et confirmations de la réalisation d'un contrat spécifique, le ministère de l'Éducation procède au versement des coûts de base au profit de cet établissement selon les allocations confirmées par le relevé trimestriel numéroté.

22 L'allocation et le financement à un établissement autre qu'à un cégep sont faits par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire qui reçoit une certification de crédits du Service de l'allocation des ressources.

23 La clientèle du programme «FME» n'est pas considérée dans les allocations des termes FMVPÉ.

## CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION - ÉDUPAC

1 Au 1er juillet 1991, le Ministère versait une subvention à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS). Cette subvention annuelle servait à défrayer les coûts de télécommunication pour la transmission par les collèges des données requises par le Ministère. Un protocole, signé en 1985, précisait les responsabilités de chacune des parties.

2 Le 31 juillet 1991, le gouvernement du Québec a adopté le décret 1085-91 qui visait à répartir la subvention entre chacun des établissements indiqués au protocole. Le montant global de la subvention a alors été réparti entre chacun des établissements en tenant compte du coût des équipements spécifiques ainsi que du coût des infrastructures.

3 L'allocation pour «Édupac» est versée aux établissements privés concernés par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire, puisque la règle d'allocation utilisée au public tient compte à la fois des établissements publics et privés à considérer.

4 Le tableau ci-joint indique le montant alloué à chacun des établissements.

5 Calcul de l'allocation pour la télécommunication Édupac

| ÉTABLISSEMENTS | TOTAL $ |
|---|---|
| Abitibi-Témiscamingue | 10 107 |
| Ahuntsic | 7 267 |
| Alma | 14 966 |
| André-Laurendeau | 8 861 |
| Baie-Comeau | 10 151 |
| Beauce-Appalaches | 15 146 |
| Bois-de-Boulogne | 7 658 |
| Champlain | 9 287 |
| Chicoutimi | 13 176 |
| Dawson | 11 002 |
| Drummondville | 14 438 |
| Edouard-Montpetit | 8 798 |
| Saint-Félicien | 20 436 |
| Sainte-Foy | 7 005 |
| F-X-Garneau | 6 614 |
| Gaspésie et des Iles | 11 997 |
| Granby Haute-Yamaska | 12 692 |
| Héritage | 10 234 |
| Saint-Hyacinthe | 7 919 |
| St-Jean-sur-Richelieu | 13 058 |
| Saint-Jérôme | 14 735 |
| John Abbott | 11 421 |
| Joliette-de-Lanaudière | 9 027 |
| Jonquière | 10 727 |
| La Pocatière | 16 346 |
| Saint-Laurent | 7 854 |
| Lévis-Lauzon | 8 745 |
| Limoilou | 6 288 |
| Lionel-Groulx | 12 457 |
| Maisonneuve | 6 518 |
| Marie-Victorin (1) | 8 378 |
| Matane | 16 197 |
| Montmorency | 12 012 |
| Outaouais | 10 669 |
| Région de l'Amiante | 8 270 |
| Rimouski | 9 637 |
| Rivière-du-Loup | 17 031 |
| Rosemont | 6 420 |
| Sept-Iles | 22 679 |
| Shawinigan | 13 438 |
| Sherbrooke | 12 257 |
| Sorel-Tracy | 14 666 |
| Trois-Rivières | 8 548 |
| Valleyfield | 14 611 |
| Vanier | 4 595 |
| Victoriaville | 13 704 |
| Vieux Montréal | 7 072 |
| SRAM | 7 507 |
| Fédération des cégeps | 7 202 |
| Campus Notre-Dame-de-Foy | 5 393 |
| Séminaire de Sherbrooke | 7 158 |
| TOTAL | 552 374 |

(1) Le montant de la subvention a été déterminé en concertation avec la GRICS pour ce nouveau cégep.

## CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1 Un établissement privé peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie pour exercer, dans un domaine particulier, les activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information visées au paragraphe suivant.

2 Un établissement privé peut en outre contribuer, par des activités de formation de la main-d'oeuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région.

3 L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel de réaliser un bénéfice ni d'exploiter une entreprise commerciale. L'établissement privé peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

4 Le centre collégial de transfert de technologie doit procéder à une planification stratégique de ses activités et déposer un plan stratégique pour la période choisie par l'établissement.

5 Le centre collégial de transfert de technologie est évalué périodiquement. Un comité d'évaluation et de suivi des centres collégiaux de transfert de technologie est chargé, à cet effet, de faire des avis et recommandations au Ministère pour:
- l'établissement d'un nouveau centre;
- le maintien d'un centre.

6 Pour le maintien d'un centre collégial de transfert de technologie, l'établissement privé reçoit annuellement un montant de base réparti comme suit:

| | |
|---|---|
| - 1ère année | 150 000 $ |
| - 2e année | 120 000 $ |
| - années subséquentes | 100 000 $ |

7 La moitié de la subvention est accordée au début de chaque année scolaire; le reste est octroyé sur réception du plan de l'année en cours, accompagné du rapport de l'année précédente. Ces documents doivent parvenir à la Direction générale de l'enseignement collégial avant la fin du mois de janvier de chaque année.

8 Le plan annuel doit contenir les informations suivantes:
- les objectifs que le centre se fixe pour l'année (résultats attendus);
- la nature des activités prévues pour atteindre les résultats;
- le budget du centre;
- les mesures que le centre entend prendre pour assurer des retombées significatives sur la formation technique.

9 Le rapport annuel doit contenir les informations suivantes:
- l'évaluation des résultats obtenus en relation avec les objectifs qui avaient été fixés;
- la description des activités réalisées en:
  - transfert de technologie;

- ° recherche appliquée;
- ° aide technique à l'entreprise;
- ° élaboration et réalisation de projets, d'innovation technologique;
- ° implantation de technologies nouvelles;
- ° diffusion de technologies nouvelles;

- les mesures entreprises pour assurer des retombées sur la formation technique;
- l'état des revenus et des dépenses (si corporation, les états financiers vérifiés);
- des informations générales:
  - ° le nombre d'employés par catégorie (ingénieurs, techniciens, autres);
  - ° les revenus de recherche et de développement (subventions, contribution des entreprises, etc.);
  - ° les lettres patentes de la corporation, s'il y a lieu.

10 Les subventions dues à l'établissement concerné sont versées par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

## VERSEMENTS DES SUBVENTIONS

1 Le rythme adopté pour verser aux établissements privés agréés aux fins de subventions les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant. Ces versements sont dits «réguliers», par opposition avec les versements faits autrement (voir paragraphe 3 de cette annexe).

| | Cumulatif du versement mensuel | Cumulatif du pourcentage des versements |
|---|---|---|
| Juillet | 0% | 0% |
| Août | 0% | 0% |
| Septembre | 10% | 10% |
| Octobre | 10% | 20% |
| Novembre | 10% | 30% |
| Décembre | 10% | 40% |
| Janvier | 10% | 50% |
| Février | 10% | 60% |
| Mars | 0% | 60% |
| Avril | 13% | 73% |
| Mai | 13% | 86% |
| Juin | 14% | 100% |

2 Les versements «réguliers» sont effectués par dépôt direct le seizième jour de chaque mois. Les versements peuvent être effectués par dépôt direct ou par chèque.

3 Certaines allocations sont versées de manière différente: ainsi certaines allocations sont accordées par l'intermédiaire de cégeps fiduciaires, d'autres sont versées en totalité dès que les données sont disponibles (exemple: SPRINT - voir l'annexe 014 du régime budgétaire et financier).

## LES COMMANDITES

1 Un étudiant en commandite est celui qui suit des cours dans plus d'un établissement à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études (D.E.) des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le commanditaire et l'établissement d'accueil (établissement privé ou cégep) est le commandité.

2 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit l'établissement commanditaire, doit transmettre:

- une fiche d'inscription (F.I.);
- une inscription-cours (I.C.) avec indicateur «cours suivi dans un autre établissement».

3 L'établissement qui reçoit l'étudiant en commandite, soit l'établissement commandité, doit transmettre:

- une fiche d'inscription (F.I.) avec indicateur «commandite» et le numéro de l'établissement commanditaire;
- une inscription-cours (I.C.) et le Bulletin cumulatif uniforme (BCU).

4 Si la commandite a lieu entre un établissement privé (commanditaire) et un autre établissement privé (commandité), seul le commanditaire est subventionné (les volumes réalisés sont comptabilisés seulement chez le commanditaire).

5 Si la commandite a lieu entre un établissement privé (commanditaire) et un cégep (commandité), le commanditaire est subventionné seulement pour les termes «F et V» et à condition que l'élève soit inscrit à temps plein chez le commanditaire. En conséquence, pour le cours commandité, l'élève-année est compté, mais l'élève-pes (pour le ou les cours commandités) correspondant ne l'est pas.

5.1 Les dispositions du paragraphe 5 qui précède s'expliquent par le fait que le cégep commandité n'est alors financé seulement pour le coût des enseignants si l'élève suit ses cours à l'enseignement régulier.

6 Si l'établissement privé reçoit en commandite un élève d'un cégep, il n'est pas subventionné.

7 La facturation, entre établissements, est laissée à la discrétion des parties concernées.

## ARTICLE 1 DU «RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE SCOLARITÉ QU'UN COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DOIT EXIGER»

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4, par. a, c, e et f, 1993, c. 25, a.18)

1 Pour l'application de l'article 24 de la loi, est réputé à temps plein:

1° l'étudiant qui s'inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à des cours comptant au total moins de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;

2° l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de cette loi.

## RAPPORT FINANCIER ANNUEL

1 L'article 65 de la Loi sur l'enseignement privé stipule «L'établissement transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les états financiers annuels de l'établissement.»

2 Conformément au paragraphe précédent, l'établissement doit transmettre au Ministère, à titre d'états financiers, le formulaire dûment complété du rapport financier annuel, incluant:

. les renseignements sur l'établissement;
. les notes aux états financiers;
. le rapport du vérificateur externe.

3 Le rapport financier annuel ainsi que la résolution du conseil d'administration qui l' approuve doivent être transmis au Ministère dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'établissement.

4 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction des ressources matérielles et financières.

5 Le rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné à l'établissement et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

6 Le rapport financier annuel peut être rempli, soit de façon manuscrite, soit en utilisant la version micro-informatique. Cette dernière option offre l'avantage d'effectuer de façon automatique des calculs, des reports et une vérification de la cohérence des données.

7 Les établissements qui utilisent la version micro-informatique du RFA doivent en transmettre une copie sur disquette au Ministère.

## VÉRIFICATION EXTERNE

1 La présente annexe définit le mandat du vérificateur externe d'un établissement agréé aux fins de subventions et précise le type de rapport devant accompagner les états financiers d'un établissement non subventionné.

### ÉTABLISSEMENT AGRÉÉ AUX FINS DE SUBVENTIONS

2 L'article 94 de la Loi sur l'enseignement privé prévoit la nomination d'un vérificateur externe, la production par ce dernier d'un rapport de vérification, le pouvoir du ministre de préciser le mandat du vérificateur externe et la transmission, par l'établissement, du rapport précité avec ses états financiers.

3 Le vérificateur externe doit, dans son rapport, donner son opinion sur:

- le respect par l'établissement des exigences ayant une incidence financière contenues dans la Loi sur l'enseignement privé, les règlements et les directives du Ministère;
- l'utilisation des sommes d'argent mises à la disposition de l'établissement en regard des fins pour lesquelles elles lui furent octroyées;
- le système comptable de l'établissement et les contrôles internes à caractère financier;
- les méthodes utilisées par l'établissement pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);
- les méthodes d'imputation utilisées pour la répartition des dépenses selon les ordres d'enseignement, s'il y a lieu;
- la présentation fidèle dans le rapport financier annuel de la situation financière de l'établissement, des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière.

4 Le vérificateur externe doit également faire mention dans son rapport de toute irrégularité, erreur ou omission qu'il a constatée, de toute réserve qui s'impose et de toute recommandation qu'il juge opportune.

### ÉTABLISSEMENT NON SUBVENTIONNÉ

5 L'établissement non subventionné doit soumettre avec son rapport financier annuel un rapport de vérificateur ou d'expert-comptable qui soit conforme aux recommandations des chapitres 5400 ou 8200 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés.

RAPPORT TYPE DE VÉRIFICATION

6 On trouvera ci-dessous l'énoncé du rapport type de vérification d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions:

7 Aux membres du conseil d'administration de

_____

Nous avons vérifié le rapport financier de _____ au 30 juin 19___ comprenant les états financiers, les notes et les renseignements supplémentaires aux états financiers pour l'exercice terminé à cette date, lequel a été présenté selon la forme prescrite par le ministère de l'Éducation du Québec. La responsabilité de ce rapport financier incombe à la direction de l'établissement. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux mandats du vérificateur externe des établissements d'enseignement privés, précisés par le ministère de l'Éducation du Québec dans un document d'information pour les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et à l'annexe 22 du Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial, et conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans le rapport financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le rapport financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du rapport financier.

À notre avis, à tous égards importants,

- l'établissement s'est conformé à la Loi sur l'enseignement privé, aux règlements s'y rapportant et aux directives du Ministère quant aux exigences ayant une incidence financière et a utilisé les sommes d'argent mises à sa disposition conformément aux fins pour lesquelles elles lui furent octroyées; (1)

- le système comptable de l'établissement et les contrôles internes à caractère financier et ceux reliés aux clientèles sont adéquats;

- les méthodes utilisées par l'établissement pour la cueillette des données relatives aux diverses catégories de clientèles sont fiables et ces données concordent avec celles transmises au Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC); (2)

- les méthodes d'imputation utilisées pour la répartition des dépenses selon les ordres d'enseignement sont adéquates; (3)

- le rapport financier présente fidèlement la situation financière de l'établissement au 30 juin 19 __, ainsi que les résultats de ses opérations et l'évolution de sa

situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus.

Lieu _____ Date _____

8 COMMENTAIRES CONCERNANT LE LIBELLÉ DU RAPPORT TYPE:

(1) La mention «et a utilisé les sommes d'argent mises à sa disposition conformément aux fins pour lesquelles elles lui furent octroyées» peut être éliminée si l'établissement ne dispense pas d'enseignement d'ordre collégial.

(2) Ce paragraphe ne s'applique que si l'établissement dispense de l'enseignement d'ordre collégial.

(3) Ce paragraphe ne s'applique que si l'établissement dispense de l'enseignement d'ordre préscolaire, primaire ou secondaire en plus de l'enseignement d'ordre collégial.

## PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE

1 La Direction générale de l'enseignement collégial veut contribuer à l'innovation et au développement pédagogiques dans le réseau collégial. Par un volet de ce programme, elle incite les collèges à définir des projets de recherche sous forme d'étude, d'enquête, d'expérimentation, ou d'évaluation de qualité qui répondent à leurs préoccupations pédagogiques.

2 Par un autre volet, expérimental celui-là, elle invite par appels d'offre les collèges et leurs personnels à présenter des projets de recherche à partir de thèmes et d'objectifs de recherche jugés prioritaires pour le développement du réseau.

3 Le programme de subventions a pour objet le développement de la pédagogie dans quatre de ces composantes:
- l'apprentissage;
- l'enseignement;
- les applications pédagogiques de l'ordinateur;
- l'environnement scolaire.

4 La responsabilité du programme de subventions au développement pédagogique incombe à la Direction de la recherche et du développement de la Direction générale de l'enseignement collégial qui détermine les conditions d'octroi des subventions aux collèges.

5 La durée d'un projet et son financement sont deux réalités distinctes. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle mais les collèges peuvent présenter des projets d'une durée d'un an à trois ans. Il est à noter que la DGEC ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.

6 Les projets doivent être déposés à la Direction de la recherche et du développement avant le 1er février.

7 La demande de subvention comprendra les documents dont on fait état dans le Guide de présentation d'un projet, soit:
- le formulaire «Demandes de subvention au PAREA»;
- un mémoire de présentation.

8 L'analyse des projets est assurée par des comités ad hoc. L'encadrement de cette opération se fait à partir d'une grille d'évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes.

9 Suite au travail d'analyse, les comités ad hoc formulent des recommandations à la Direction de la recherche et du développement. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés sur la qualité du projet, l'aptitude des chercheurs, la pertinence du projet pour le collège et sa contribution au développement du réseau.

10 Les décisions relatives à l'octroi des subventions relèvent de la Direction de la recherche et du développement. Des projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.

## LE PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS

Ce programme a pour objectifs:

1 - de permettre la mise à jour des connaissances pédagogiques et de celles de la discipline dispensée à l'enseignement régulier;

2 - de favoriser le développement de méthodes pédagogiques et la mise à jour des connaissances liées au développement technologique et pédagogique.

3 La clientèle visée par ce programme est composée des enseignants de l'enseignement régulier (formation générale et formation technique), à temps plein, permanents et non permanents.

4 Les allocations servant au perfectionnement visé par cette annexe sont réparties entre les collèges privés agréés aux fins de subventions au prorata des clientèles (élève-pes) de l'année antérieure.

5 Les corrections de clientèles d'années antérieures ne modifient pas l'allocation établie selon les dispositions du paragraphe 4. Elles affectent toutefois le calcul de l'allocation d'une année ultérieure.

# PLAN DE CONTROLE DES DONNÉES SUR LA CLIENTÈLE COLLÉGIALE

1 La présente annexe explicite les modalités d'application du contrôle des données sur la clientèle collégiale que le Ministère applique, en vue d'assurer le gouvernement du Québec que les élèves subventionnés respectent les dispositions de la Loi sur l'enseignement privé, les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales en regard des conditions d'admissibilité, notamment la détention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, les conditions particulières d'admission que peut établir le ministre et la possibilité qu'un collège puisse admettre une personne qui possède une formation jugée équivalente et celles du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial concernant les règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec.

## Transmission des données sur la clientèle

2 À chaque session de l'année scolaire, les collèges déclarent au Ministère leur effectif scolaire. Ces déclarations doivent être faites dans le respect de la Loi sur l'enseignement privé et des règlements qui en découlent, principalement celui sur le régime des études collégiales.

2.1 Le collège doit posséder, pour chaque élève, une preuve de fréquentation du cours à chacune des dates de recensement.

3 Ces données servent à des évaluations du système collégial, aux études sur les cheminements scolaires, aux statistiques et au financement.

4 Les données sur le financement s'appuient principalement sur l'admission de l'élève dans un programme, sur l'inscription aux différents cours de ce programme et sur les résultats scolaires de chacun de ces cours.

5 Les calculs concernant la clientèle à des fins financières se font pour chacune des sessions à laquelle l'élève est inscrit. Le calendrier des opérations du système informatisé de gestion de l'effectif collégial (SIGDEC) prévoit l'établissement des données sur la clientèle à des fins financières de façon sessionnelle à l'enseignement régulier et annuellement en formation continue.

## Validation des informations

6 Les informations transmises pour un dossier d'élève doivent être complètes, valides et cohérentes pour être retenues dans la base de données du Ministère et prises en compte dans le calcul de la clientèle à des fins financières.

6.1 À compter de la session hiver 1995, et pour chaque élève qui y est inscrit, le Ministère contrôle le respect des critères d'admission dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales: être titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) ou du diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une formation jugée équivalente.

7 Le statut de l'élève (à temps plein ou non à temps plein) doit être compatible avec l'ensemble des données transmises; la source de financement sur l'inscription-cours doit être cohérente avec le programme et le service d'enseignement; le programme déclaré doit être autorisé par le ministre pour un service d'enseignement spécifique.

7.1 De nouveaux extrants ont été développé afin de détecter les incohérences dans la déclaration du statut de l'élève en regard de l'application du Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial concernant les règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec.

**Vérification informatique**

8 La vérification informatique se fait au niveau du système informatique de gestion de l'effectif collégial (SIGDEC) par l'application de règles de cohérence. Le dossier de chaque élève est qualifié et marqué en vue des calculs à des fins financières.

9 La principale vérification concerne la présence d'un résultat scolaire confirmant que, pour chacune des inscriptions-cours, le cours a été suivi. C'est une condition essentielle pour que la déclaration soit prise en compte dans le calcul de l'effectif scolaire. Les équivalences découlant de la scolarité antérieure de l'élève ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

10 Une vérification est faite sur la présence des élèves inscrits à la fois dans le système SIGDEC et dans celui de la clientèle de l'ordre secondaire (DCS). L'élève est automatiquement retranché de l'effectif scolaire à financer, s'il est observé dans les deux systèmes.

11 Les inscriptions d'élèves à temps plein dans deux collèges à la même année-session sont systématiquement retirées de l'effectif à financer. Une preuve est nécessaire pour «réinsérer» l'élève dans la clientèle scolaire à financer.

12 Les cours-groupes déjà financés à temps partiel par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM) sont retirés des données à financer par la Direction générale de l'enseignement collégial. La comparaison des données de la SQDM avec les données du système SIGDEC se fait annuellement.

**Vérification administrative**

13 La vérification administrative consiste à demander des précisions ou à exiger des correctifs aux données transmises par les collèges ou à régulariser des situations exceptionnelles. Ces situations dites exceptionnelles sont détectées par un examen attentif de certains aspects des données ou par la confrontation avec des données externes.

14 Les collèges doivent retirer les remarques incomplets (IN) des dossiers des élèves et les remplacer par une note scolaire dans un délai n'excédant pas trois sessions, pour les cas autres que ceux de force majeure (accident, maladie prolongée, assistance à des proches, etc.).

15 Les élèves déclarés à temps plein dans le système SIGDEC et dans celui de la SQDM font l'objet d'analyse. Il en est de même pour les élèves en formation professionnelle

au secondaire (DCFP). Les données sont marquées par le Ministère pour ne pas servir à des fins financières.

**Vérification de l'effectif dans les collèges**

16 Pour un certain nombre de collèges choisis par le Comité de gestion de la DGEC, un vérificateur se rend dans le collège pour examiner la gestion et l'état des dossiers des élèves. Le vérificateur examine les dossiers d'un nombre choisi d'élèves. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'élève dans le collège avec les déclarations faites au Ministère dans le système SIGDEC. Ses observations concernent principalement le respect des lois et règlements, la présence de l'élève aux dates de recensement officiel fixées par le ministre (le 20 septembre et le 15 février ou la règle du 20 % de la durée du cours pour la formation continue et les cours d'été) et la citoyenneté. Sur ce dernier aspect, les extrants mentionnés au point 7.1 permettent au vérificateur de sélectionner les dossiers d'élèves les plus susceptibles de comporter des erreurs et de nécessiter des ajustements.

17 Le vérificateur informe le collège des faits observés durant sa visite. Le collège fournit, s'il y a lieu, ses commentaires dans un délai raisonnable. Le rapport du vérificateur et les commentaires du collège sont déposés au Comité de gestion de la DGEC. Après décision du Comité de gestion, le Ministère procède, s'il y a lieu, à l'ajustement des données à des fins financières.

**Vérification externe**

18 Le mandat confié au vérificateur externe prévoit que, dans son rapport, il donne son opinion sur: «les méthodes utilisées par le collège pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial».

18.1 Sur la base de l'échantillon retenu, le vérificateur externe doit constater la preuve de fréquentation des cours par les élèves à chacune des dates de recensement.

19 De plus, une section du questionnaire à l'intention du vérificateur externe porte sur les élèves étrangers. Ce questionnaire se rapporte à la perception, par le collège, des droits de scolarité exigibles conformément au Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial concernant les règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un élève venant de l'extérieur du Québec et sur la bonne présentation financière des données.

**Perspectives**

20 La mise en vigueur graduelle des articles du Règlement sur le régime des études collégiales fera l'objet de vérifications additionnelles dans le contrôle des effectifs des prochaines années.

21 Abrogé.

22 Abrogé.

23 Abrogé.

24 Abrogé.

25 Le Ministère élaborera un guide de vérification à l'intention du vérificateur externe précisant la nature du travail attendu du vérificateur externe.

## LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS EXTRASCOLAIRES AU COLLÉGIAL

1 La reconnaissance des acquis extrascolaires est une mesure reconnue dans le «Règlement sur le régime des études collégiales» (article 22).

2 La Direction générale de l'enseignement collégial a expérimenté un programme de financement de la reconnaissance des acquis extrascolaires de janvier 1992 à juin 1993. Ce programme prenait la relève du programme «Fonds d'implantation de la reconnaissance des acquis au collégial» (FIRAC).

3 Au réseau public, l'allocation pour l'évaluation des acquis extrascolaires (partie tenant lieu du volet «Enseignants», le «E» de FABES) est établie à 30 % des périodes/élève/semaine («pes») multiplié par le taux du modèle «Epes» (financement à la leçon dans un groupe standard de 15 élèves); une allocation de 40 % des «pes» multipliée par le taux du modèle «Epes» s'ajoute lorsqu'une activité de formation manquante est tenue;

4 L'allocation pour l'encadrement des opérations (partie tenant lieu du volet «A» de FABES) est établie à 30 % du A brut et du A pondéré résultant de l'application du mode d'allocation FABES aux activités réalisées et exprimées en pes; l'encadrement pour la formation manquante s'ajoute, le cas échéant, au taux de 40 %.

5 Au public, le modèle de financement de la RAF est fondé sur le modèle Epes et A de FABES. Or, au public, on peut montrer que (A + Epes) ~ 75 % de (A + Erég), Erég représentant le coût moyen par «pes» d'un élève inscrit à l'enseignement régulier (volet enseignant). Pour la RAF, au public, le Ministère accorde 30 % et 40 % de (A + Epes). Ainsi, les cégeps reçoivent donc une subvention équivalente à 23 % pour l'évaluation des acquis extrascolaires et à 30 % pour la formation manquante par rapport au coût variable de l'enseignement régulier (A + Erég).

6 Les termes «F» et «M» du modèle d'allocation «FMVPÉS» correspondent approximativement aux termes «A» et «Erég» du modèle FABES. Cependant, comme les élèves-année déclarés par chaque collège sont indépendants du nombre de «pes» suivies (en autant que cet élève est à temps plein) et que la RAF ne modifie pas le statut de l'élève, il y a lieu de prendre seulement en considération le terme «M» dans les activités de la RAF.

7 L'allocation considérée pour ces activités («pes» reconnues à l'élève à la suite d'activités de reconnaissance des acquis) sont converties en «pes» à financer via les montants de base de la manière suivante:

8 - les «pes» correspondantes au(x) cours reconnu(s) dans le cadre de la reconnaissance des acquis de formation à la suite d'une évaluation sont comptées à raison de 23 % des «pes» de ce ou ces cours;

9 - les «pes» correspondantes au(x) cours reconnu(s) dans le cadre de la reconnaissance des acquis de formation à la suite d'une activité de formation manquante sont comptées à raison de 30 % des «pes» de ce ou ces cours;

10 - l'accueil, l'identification et la démonstration des acquis s'effectuent à même les structures existantes.

11 Exemple:

À l'automne 1994, un élève à temps plein est inscrit aux cours suivants:

xxx-xxx-93 3 «pes»
xxx-xxx-93 3 «pes»
xxx-xxx-93 3 «pes»
xxx-xxx-93 6 «pes»

Il est aussi dans une activité de reconnaissance des acquis de formation incluant de la formation manquante correspondant au cours suivant:

xxx-yyy-93 5 «pes»

Cet élève génère donc 15 «pes» financées à 100% via le terme «M», plus 2,65 «pes» pour la RAF (53% x 5 «pes»). Le total des «pes» reconnues en reconnaissance des acquis de formation est arrondi à l'entier supérieur:

$$(23\,\% \; \Sigma pes_{\text{pour l'évaluation}} + 30\,\% \; \Sigma pes_{\text{pour la formation manquante}}) \text{ arrondi}$$

Ces «pes», pour fins de simplification, sont toutes traitées comme si elles étaient dans le programme «500.01 - Arts et Session d'accueil».

## ENTREPRENEURSHIP

1 Dans le cadre des mesures pour le soutien et la création d'emplois, le gouvernement du Québec, en novembre 1993, énonçait diverses mesures destinées à réduire le chômage, dont le soutien à l'entrepreneurship.

2 Les cégeps, les collèges privés et les commissions scolaires étaient ainsi invités à contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale au Québec; à compter de 1994-1995, tous les élèves inscrits à temps plein en formation professionnelle ou technique pourront recevoir une formation en entrepreneurship.

3 L'établissement (cégep ou établissement privé) a la responsabilité de déterminer les conditions de réalisation de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneurship.

4 Les élèves inscrits à temps plein qui sont à moins d'un an de l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales sont admissibles à la mesure. Cette formation est facultative et les activités ne sont pas transmises au SIGDEC.

5 Un élève ne peut être admis plus d'une fois à la mesure.

6 Un responsable désigné par l'établissement doit réclamer avant le dix de chaque mois, selon un formulaire prescrit, la subvention découlant des activités complétées le mois précédent (voir page 2). Chaque activité de formation est de 15 heures et correspond à une «pes» dans le vocabulaire propre au FABES. La demande de subvention est acheminée à la Direction de la formation continue de la Direction générale de la formation professionnelle et technique.

7 La norme d'allocation pour la formation en entrepreneurship est établie à 62,58 $ par «pes» et comprend les volets enseignants et activités. Elle découle de l'application du mode d'allocation «Epes» associé à un groupe de 20 élèves auquel s'ajoute le volet activités aux taux de la «pes brute» et de la «pes pondérée» (pondération de 1) en vigueur l'année de l'allocation.

8 L'allocation est accordée par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

9 Les crédits pour financer cette mesure proviennent du Conseil exécutif et les crédits non dépensés y sont retournés.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale de la formation professionnelle et technique
Direction de la formation continue

1035, rue De La Chevrotière
Édifice Marie-Guyart, 26e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
(418) 646-1562
Télécopieur: (418) 643-1926

**RÉCLAMATION MENSUELLE DES FRAIS DE FORMATION RELATIFS AU COURS DE SENSIBILISATION À L'ENTREPRENEURSHIP**
**(Activités de formation complétées durant le mois)**

**ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

**ANNÉE SCOLAIRE 19 - 19**

**ÉCHÉANCE: au plus tard le 10 du mois suivant**

Nom de l'établissement de formation:
Adresse:
Nom de la personne responsable:

**RELEVÉ DES EFFECTIFS QUI ONT COMPLÉTÉ LE COURS DURANT LE MOIS DE:** _____

Page _____ de _____

| Code permanent | Nom de l'élève | Numéro de programme | Titre du programme de formation technique (DEC et AEC) fréquenté à temps complet |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

**ATTESTATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION**

Moi, _____, j'atteste que les élèves ci-haut mentionnés sont inscrits, à temps complet, au programme mentionné de formation technique, que ces élèves devraient normalement compléter leur programme de formation durant la présente année scolaire, qu'un registre des signatures de chacun des participants a été rempli et qu'il pourra être consulté par le ministère de l'Éducation.

| Signature du responsable autorisé | Fonction | Date | Téléphone |
|---|---|---|---|
| | | | |

# PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES COMPARATIVES DÉTAILLÉES

| Nom du compte | Enveloppe 1994-1995 | Enveloppe 1993-1994 | Réf. Annexe F0## |
|---|---|---|---|
| **ENVELOPPES OUVERTES** | en milliers de $ | en milliers de $ | |
| **ENSEIGNANTS, COUTS DE CONVENTION, F. CONNEXES** | 159 200 élèves | 155 700 élèves | |
| Masse salariale des enseignants | 635 875,2 | 616 805,0 | 4,5 |
| Epes - DEC enseignement régulier | 639,7 | | Note 1 |
| Coûts de convention des enseignants | 5 155,4 | 3 149,6 | Note 2 |
| Fonctions connexes | 13 741,8 | 13 716,4 | Note 2 |
| Provision non encore allouée pour le cégep Marie-Victorin | s/o | 718,0 | |
| **Sous-total enseignants, coûts de conv. et f. connexes** | **655 412,1** | **634 389,0** | |
| **FORMATION ET ENCADREMENT DE LA FORMATION CONTINUE** | | | |
| A et Epes (SPRINT) | - | 1 069,9 | 12, note 3 |
| Epes (CCFD) | 300,6 | 300,0 | 29 |
| Epes (RAF) | 801,5 | 800,0 | 19 |
| Epes (DEC) - formation continue | 1 825,4 | 1 274,0 | 3 |
| **Sous-total** | **2 927,5** | **3 443,9** | |
| **ALLOCATIONS SPECIALES - FORMATION CONTINUE** | | | |
| Charges pour la formation continue | 4 018,5 | 4 011,2 | 24 |
| Reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (RAF) - ens. (aj. ant.) | s/o | 489,1 | |
| Pénitenciers fédéraux (Solliciteur général du Canada) | 409,3 | 409,3 | Note 4 |
| **Sous-total** | **4 427,8** | **4 909,6** | |
| **SERVICE DE LA DETTE** | | | |
| Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement | **1 007,9** | **1 045,0** | 56,65 |
| **SOUS-TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES** | **663 775,3** | **643 787,5** | |

| Nom du compte | Enveloppe 1994-1995 | Enveloppe 1993-1994 | Réf. Annexe F0## |
|---|---|---|---|
| **ENVELOPPES FERMÉES** | en milliers de $ | en milliers de $ | |
| **NORMES «FABS» INCLUANT LES COUTS DE CONVENTION DES AUTRES PERSONNELS** | | | |
| Fixe - régulier | 72 400,7 | 75 127,9 | 6,7 |
| Métiers d'art | 767,4 | 796,2 | 6,7,8 |
| Section anglophone | 133,0 | 137,8 | 16 |
| Éloignement | 1 439,5 | 1 493,9 | 6,7 |
| Centres d'études collégiales - régulier | 3 741,1 | 3 185,2 | 8 |
| Fixes particuliers | 3 586,0 | 3 667,9 | 8 |
| Sous-total des allocations fixes | 82 067,7 | 84 408,9 | |
| Activités brutes | 102 704,0 | 102 803,6 | 6,7 |
| Activités pondérées | 61 137,5 | 60 311,3 | 6,7 |
| Ententes MEQ-MSSS | 2 581,2 | 3 697,5 | 15 |
| Écoles nationales - compensation | 1 716,9 | 1 855,1 | 10 |
| Allocations particulières au "A" | 2 010,2 | 2 401,6 | 9 |
| Coûts de convention "Autres personnels" | 411,4 | 404,8 | 14 |
| Sous-total des allocations pour les activités | 170 561,2 | 171 473,9 | |
| "B" - Fonctionnement des bâtiments | 91 724,2 | 92 249,6 | 6,7 |
| Locations de services au B | 99,5 | 889,2 | 6 |
| Locations de locaux | 7 595,4 | 7 328,2 | 6 |
| Allocations particulières au "B" | 471,6 | 711,9 | 58 |
| Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments | 99 870,7 | 101 178,9 | |
| Association de parents | 146,8 | 149,5 | 17 |
| Transition FABES | 950,0 | 1 750,0 | 11 |
| Dérégionalisation | 67,5 | 113,0 | 13 |
| Allocations particulières au "S" | 2 090,6 | 329,0 | 58 |
| Sous-total des allocations spécifiques | 3 254,9 | 2 341,5 | |
| Enveloppe normalisée non allouée | 2 122,0 | 432,4 | |
| **Sous-total** | **357 896,5** | **359 835,6** | |
| **FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE** | | | |
| Fixe - formation continue (fédéral: 5 208,3 k $; provincial: 6 372,5 k $) | 11 580,8 | 11 792,3 | 21 |
| Rayonnement - formation continue | 624,0 | 650,0 | 8 |
| Centres d'études collégiales - formation continue | 1 149,8 | 1 164,3 | 8 |
| Écoles nationales et grands pavillons - formation continue | 575,2 | 671,7 | 8 |
| Formation normalisée temps partiel - enseignants (83%) | 11 781,6 | 17 491,7 | 21 |
| Formation normalisée temps partiel - activités (17%) | 2 413,3 | 3 582,3 | 21 |
| Epes et activités (AEC financées) | 9 758,7 | 8 800,0 | 3 |
| **Sous-total** | **37 883,4** | **44 152,3** | |

| Nom du compte | Enveloppe 1994-1995 | Enveloppe 1993-1994 | Réf. Annexe F0## |
|---|---|---|---|
| **ENVELOPPES FERMÉES (SUITE)** | en milliers de $ | en milliers de $ | |
| **ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT REGULIER** | | | |
| Sessions d'accueil | 2 706,2 | 2 702,5 | 45 |
| Ateliers d'aide en français | 1 665,0 | 1 605,0 | 41 |
| Tests de français | 369,8 | 368,3 | 36 |
| Activités des programmes | | | |
| Programmes préuniversitaires et formation générale | 900,0 | 1 150,0 | 31 |
| Gestion des programmes | 66,1 | 155,0 | 31 |
| Programmes techniques (DGFPT-DP) | 2 600,3 | 2 660,0 | 31 |
| Sous-total | 3 566,4 | 3 965,0 | |
| Rech. et développement technologique (PART), rech. pédagogique (PAREA) | 1 747,8 | 1 582,7 | 37,49 |
| Évaluation systémique | 255,0 | 375,0 | 43 |
| Projets spéciaux de développement | 60,0 | 92,4 | 33 |
| Soutien à la recherche | 150,0 | 225,9 | 33 |
| Perfectionnement provincial (PNE) | 50,0 | 50,0 | 47 |
| Perfectionnement collectif | 184,0 | 184,0 | 32 |
| Formation d'éducateurs (formation continue) | s/o | 30,0 | |
| Stages en entreprise | 186,2 | 347,5 | 46 |
| Fonds provincial (professionnels) | 67,7 | 67,7 | Note 2 |
| Centre collégial de développement du matériel didactique | 1 485,0 | 1 450,0 | 38,50,51,52 |
| Centres de transfert de technologies - encadrement | 1 989,8 | 2 834,0 | 44 |
| Développement de systèmes collectifs (SRAM, SRAQ, LSt-J, Bourgch) | 903,4 | 957,3 | Note 5 |
| Affaires étudiantes | 2 547,8 | 2 669,3 | 30,61,62 |
| UNEQ | 237,0 | 237,0 | Note 6 |
| Contentieux | 90,0 | 50,0 | 18 |
| Cours d'été | | | |
| Cours d'été - activités (30%) | 1 132,8 | 1 100,0 | 22 |
| Cours d'été - enseignants (70%) | 2 642,4 | 2 753,0 | 22 |
| Sous-total | 3 775,2 | 3 933,0 | |
| Marge de manoeuvre | | | |
| Autres allocations (SMAdj.) | 665,0 | 931,0 | Note 7 |
| Autres allocations (DRMF) | 154,4 | 348,4 | Note 7 |
| Autres allocations (DRD) | 136,0 | 481,0 | Note 7 |
| Autres allocations (DAE) | 270,0 | 30,0 | Note 7 |
| Autres allocations (Secrétariat général) | 50,0 | 50,0 | Note 7 |
| Sous-total | 1 275,4 | 1 840,4 | |
| **Sous-total** | **23 311,7** | **25 567,0** | |

| Nom du compte | Enveloppe 1994-1995 | Enveloppe 1993-1994 | Réf. Annexe F0## |
|---|---|---|---|
| **ENVELOPPES FERMÉES (SUITE)** | en milliers de $ | en milliers de $ | |
| **ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE** | | | |
| Formation à distance - fixe | 1 151,2 | 1 194,6 | 7,8 |
| Reconnaissance des acquis: | | | |
| Reconnaissance des acquis (DGEC) | 38,1 | 61,6 | 19 |
| Reconnaissance des acquis (DGFPT-DFC) | 123,5 | 200,0 | 19 |
| Sous-total | 161,6 | 261,6 | |
| Entrepreneurship - production de matériel didactique | 470,0 | 230,0 | |
| Entrepreneurship - formation | 1 130,0 | s/o | 70 |
| Représentation régionale (DGFPT-DFC) | 808,0 | 789,4 | 39 |
| Concertation et développement régional (DGFPT-DFC) | 150,0 | 293,9 | 34 |
| Insertion sociale et professionnelle des jeunes (DGFPT-DFC) | 650,0 | 1 262,5 | 35 |
| Reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (RAF) - «A» (aj. ant.) | 125,0 | 205,6 | 19 |
| Encadrement - FME - transitoire | | 154,7 | 20 |
| Encadrement FME des cégeps (année courante) | 1 489,6 | 1 326,6 | 20 |
| Encadrement FME autres établiss. (année courante) | 50,0 | 50,0 | 20 |
| Soutien au développement de la FME (DGFPT-DFC): fonds fédéraux | 227,5 | 309,5 | 20 |
| **Sous-total** | **6 412,9** | **6 078,4** | |
| **SOUS-TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES** | **425 504,5** | **435 633,3** | |
| Arrondissages | | | |
| **TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES ET FERMÉES** | **1 089 279,8** | **1 079 420,8** | |

Note 1: l'allocation pour les enseignants des métiers d'art est établie après analyse des besoins.
Note 2: ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.
Note 3: les crédits 1994-1995 seront pourvus par virement de la SQDM au MEQ.
Note 4: subvention découlant d'une entente signée entre le MEQ, le Solliciteur général du Canada et le cégep Marie-Victorin.
Note 5: soutien financier global accordé depuis plusieurs années pour certains services regroupés sur une base régionale.
Note 6: subvention découlant d'un décret gouvernemental en cette matière.
Note 7: enveloppe servant à des allocations non récurrentes de soutien à des activités diverses.

## OUVERTURE, FERMETURE DES ENVELOPPES ET TRANSFÉRABILITÉ

1 L'enveloppe du programme 05 «Enseignement collégial», élément 01 «Fonctionnement des cégeps», est divisée en deux parties: la partie ouverte et la partie fermée.

**L'enveloppe ouverte**

2 Le Ministère ne peut allouer les sommes prévues dans l'enveloppe ouverte à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues.

3 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes:

- les sommes prévues pour les enseignants, à l'enseignement régulier, incluant la sécurité d'emploi, le perfectionnement et les fonctions connexes;
- les sommes prévues, via le mode «Epes» défini à l'annexe F003, pour les élèves à temps plein inscrits dans des programmes de DEC, mais suivant leurs cours dans la filière de la formation continue, pour la formation à distance, pour la reconnaissance des acquis de formation extrascolaires et le programme «SPRINT»;
- les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
- les sommes prévues pour les charges d'enseignement de la formation continue;
- les sommes prévues pour l'entente sur la formation dans les pénitenciers fédéraux;
- les sommes prévues dans le cadre de l'accord Canada-Québec sur la formation en établissement.

4 La plupart des objets financés à même les enveloppes ouvertes sont financés au coût réel après analyse du rapport financier annuel (sous réserve du respect des règles d'allocation et de financement).

5 Ces allocations sont dites non «transférables», en ce sens que les sommes ne peuvent servir à financer des activités de l'enveloppe fermée.

6 La règle de non transférabilité prévue au paragraphe 5 ne s'applique pas pour les allocations, via le mode «Epes», consenties pour la formation à distance, la reconnaissance des acquis de formation extrascolaires et le programme «SPRINT», compte tenu que ces allocations sont accordées sur une base normalisée et non ajustées au coût réel.

**L'enveloppe fermée**

7 L'enveloppe fermée est composée des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment:

- les sommes allouées de manière générale ou particulières pour les termes FAB du mode FABES;
- les sommes prévues pour les enseignants autres que ceux de l'enseignement régulier et ceux enseignant à des clientèles inscrites à temps plein dans des programmes autorisés aux fins de financement [«Epes (AEC financées)» définis à l'annexe F003];

- les sommes prévues pour les allocations spécifiques, pour les autres personnels et les autres coûts, à l'enseignement régulier ou pour la formation continue
- les sommes prévues par le gouvernement du Québec dans le cadre des «Mesures pour le soutien et la création d'emplois».

8 Le Ministère peut répartir l'enveloppe fermée entre les cégeps et selon l'évaluation des besoins, sous réserve du respect du quantum préétabli en revue des programmes et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier les montants, les taux, les facteurs et multiplicateurs, ainsi que le montant total, etc., en autant que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

9 Le Ministère ne peut, en aucun cas, dépenser ou allouer plus que l'enveloppe transférable prévue. Il peut toutefois redéployer toute somme résiduelle de cette enveloppe, y compris sur une autre année, et peut même transférer des sommes de l'enveloppe fermée vers l'enveloppe ouverte.

10 Sauf exception (voir annexe F057), les allocations aux cégeps, pour les termes FAB de FABES, sont transférables.

11 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques, (S de FABES) et qui émargent à l'enveloppe fermée sont, a priori, non transférables à moins d'indications contraires du Ministère.

12 L'annexe F057 détaille la charte annuelle des comptes et les caractéristiques d'ouverture, de fermeture et de transférabilité de chacun d'eux.

13 Elle précise aussi le champ de comptabilisation des allocations au rapport financier annuel et le service ou la direction responsable.

## LE FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS

1 La présente annexe précise les modalités générales de financement des cégeps pour les services de formation aux élèves inscrits dans des programmes ou hors programme, le cas échéant. Ces modalités tiennent compte de la Loi sur les cégeps (articles 24, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4), du règlement sur les droits de scolarité en vigueur le 15 août 1993 et du système ministériel servant à la déclaration des clientèles (SIGDEC).

2 Les modalités de financement sont traduites en 16 «cas» regroupant les possibilités suivantes: les DEC à temps plein, les AEC à temps plein financées par le MEQ ou par d'autres sources, les DEC et les AEC à temps partiel, les cours suivis «hors programme» et les cours d'été. Les cas sont définis dans la perspective d'un financement associé au service d'enseignement dans lequel le cours est suivi, l'inscription-cours étant la clef du financement (les cas sont résumés dans un tableau à la fin de cette annexe). La formation sur mesure en établissement (FME) est financée de façon spécifique selon les dispositions de l'annexe F020.

**Clientèles à temps plein (DEC et AEC)**

3 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme de DEC suit ses cours à l'enseignement régulier; il est subventionné selon le terme «A» de FABES, et selon le mode d'allocation des enseignants «Erég» applicable à l'enseignement régulier (cas # 1).

4 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme d'établissement (AEC, DPEC, CEC) pour lequel le cégep détient une autorisation annuelle de financement, est subventionné pour le volet «activités» et pour le volet «enseignants» l'année même où les activités sont réalisées. Le volet enseignants est alloué selon le mode d'allocation des enseignants «Epes» applicable à la formation continue (cas # 2). Le volet activités est alloué l'année même de la réalisation des activités, par certification de crédits, selon les valeurs monétaires de la pes brute et de la pes pondérée de l'année où les activités sont réalisées et sur la base des pondérations en vigueur lors de l'autorisation annuelle de financement.

5 L'annexe sur le programme de financement SPRINT, qu'on retrouvait dans la Politique budgétaire 1992-1993 des cégeps, est abrogée: un élève inscrit dans le programme SPRINT peut, comme c'était le cas auparavant, être financé par plusieurs des cas du tableau de la dernière page de la présente annexe. La filière spécifique à SPRINT (celle suivie lorsque le groupe est un groupe homogène SPRINT) correspond maintenant au cas # 2. Le programme SPRINT étant gouvernemental, aucune autorisation de financement n'a à être délivrée par le Ministère.

6 Le modèle «Epes» de financement des enseignants pour des élèves inscrits à temps plein dans un programme est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives.

7 L'autorisation annuelle de financement prévue au paragraphe 4 de cette annexe est accordée par la Direction générale de l'enseignement collégial si le cégep demandeur établit que le programme de formation ne peut être subventionné par

une autre source telle la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, l'entreprise privée, etc.

8 Le formulaire servant à donner les autorisations prévues au paragraphe 4 contient le nom du cégep, le titre du programme autorisé, la période visée par l'autorisation de financement, le volume annuel prévu (exprimé en «pes») et les conditions particulières de financement s'il y a lieu. Cette façon de faire permet de fixer le niveau maximum de la subvention et de procéder aux contrôles a posteriori nécessaires.

9 Les volumes réalisés d'une année scolaire sont lus aux dates suivantes pour le volet enseignants:

- «Erég»: les inscriptions-cours contexte vérification au 30 septembre de l'année scolaire suivante;
- «Epes»: les «pes» contexte vérification au 7 octobre de l'année scolaire suivante.

10 Les volumes réalisés d'une année scolaire (mesurés en «pes») sont lus aux dates suivantes pour le volet activités:

- régulier: le deuxième vendredi de mars de l'année concernée (été et automne, contexte vérification; hiver, contexte inscription) en incluant toute correction d'années antérieures;
- formation continue:
  pour les programmes de DEC: le troisième vendredi de mars de l'année concernée (contexte inscription été, automne et hiver) en incluant toute correction d'années antérieures;
  pour les programmes d'AEC: données contexte vérification au 7 octobre de l'année scolaire suivante en incluant toute correction d'années antérieures.

11 Pour les programmes de DEC, les données sur les volumes réalisés donnent lieu à une allocation, pour le volet activités, selon le terme «A» de FABES, l'année scolaire suivant l'année concernée. Les «pes» réalisées font partie de l'ensemble des activités du cégep et la subvention est présumée due à compter de juillet de l'année scolaire suivant l'année de la réalisation des activités.

11.1 Pour les programmes d'AEC, le volume subventionné pour le volet activités est limité au volume autorisé, et l'allocation se fait en deux temps l'année même où les activités sont réalisées: une allocation par certification de crédits, basée sur les pes autorisées (brutes et pondérées) pour les demandes de financement reçues en date du premier jour ouvrable de mars et pour lesquelles une autorisation de financement est émise; une récupération proportionnelle à l'allocation, à l'étape du rapport financier annuel, afin de tenir compte de l'écart entre les pes réalisées, telles que lues au SIGDEC, contexte vérification au 7 octobre de l'année suivante, et les pes autorisées.

11.2 Abrogé.

12 Les cas de financement identifiés par les numéros 7 et 8 du tableau de l'avant-dernière page de cette annexe représentent des situations moins fréquentes que les cas 1 et 2. Des cours du DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue (cas # 7); des cours d'AEC peuvent aussi être suivis

dans des groupes du régulier (cas # 8). Le financement est alors assuré selon la filière où est réalisée la formation (IC).

13 La subvention pour les enseignants découlant des inscriptions-cours associées au mode «Erég» est établie au rapport financier de l'année scolaire concernée et est présumée due à compter de juillet de l'année concernée.

14 La subvention pour les enseignants découlant des «pes» associées au mode «Epes» est subdivisée selon les catégories suivantes:

| | DEC temps plein | AEC temps plein |
|---|---|---|
| Enveloppes ouvertes | | |
| Epes (DEC) | cas # 7 | |
| Epes (SPRINT) | cas # 7 | cas #2 |
| Epes (CCFD) | cas # 7 | |
| Enveloppes fermées | | |
| Epes (AEC) | | cas # 2 |

Les cas de DEC à la formation continue (cas # 7) n'ont pas à être autorisés préalablement puisqu'il s'agit d'élèves au DEC à temps plein. Le «SPRINT» n'a pas à être autorisé non plus, car il s'agit d'un programme gouvernemental (tel que mentionné d'ailleurs au paragraphe 5 de cette annexe). Les autres cas «d'AEC financées» à même l'enveloppe fermée doivent être autorisés au préalable.

14.1 La subvention pour les commandites du Centre collégial de formation à distance (CCFD) effectuées dans le cadre des programmes d'AEC est calculée selon le mode Epes, mais est soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation annuelle de financement, comme c'est le cas pour toutes les activités financées à même l'enveloppe fermée des AEC.

15 La subvention accordée en regard des programmes de DEC pour les volets «Epes (RAF)», «Epes (CCFD)» et «Epes (SPRINT)» est égale aux «pes» réalisées multipliées par le taux prévu selon le modèle «Epes». Cette subvention est transférable. La subvention accordée pour les volets «Epes (DEC)» et «Epes (AEC financées)» excluant la RAF et le CCFD est établie au rapport financier conformément aux précisions données dans les paragraphes 41 à 44 de cette annexe.

15.1 La subvention pour le volet «Epes» RAF et CCFD en regard des programmes d'AEC autorisés pour fins de financement est égale aux «pes» réalisées multipliées par le taux prévu selon le modèle Epes, sous réserve du maximum de pes autorisées dans le cas du CCFD.

16 Aux fins d'application des dispositions de cette annexe, les données servant à subventionner les enseignants selon le mode «Epes» sont exploitées par catégorie (DEC, RAF, CCFD, SPRINT, AEC financées), par session et au besoin par programme de formation.

17 La subvention totale associée au mode «Epes» pour les catégories Epes (DEC), Epes (RAF), Epes (CCFD) et Epes (AEC financées) est répartie en deux: une partie

considérée totalement due en octobre de l'année scolaire concernée et l'autre en avril suivant. Le partage est fait en proportion des volumes afférents réalisés à l'automne (ou avant) et à l'hiver.

17.1 La subvention pour le volet «Epes (SPRINT)» est totalement due en juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

17.2 La subvention pour les activités «A (SPRINT)» est totalement due en juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

18 Dans son rapport financier annuel, le cégep doit présenter les informations demandées permettant l'application des dispositions prévues dans la présente annexe.

**DEC et AEC suivis à temps partiel, cours suivis hors programme, AEC suivies à temps plein mais n'ayant pas fait l'objet d'autorisation pour fins de financement par le MEQ**

19 Les programmes d'AEC non autorisés pour fins de financement par le MEQ et suivis à temps plein sont le plus souvent subventionnés par la SQDM, par l'entreprise privée ou par toute autre source autre que la DGEC (cas # 3). À l'occasion, toutefois, et dans des situations très particulières, des cours de tels programmes pourraient être suivis dans des groupes financés à même l'enveloppe fermée du temps partiel (cas # 9).

20 Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus (cas # 10, 11, 12 du tableau de la dernière page de cette annexe). Les programmes d'AEC à temps partiel sont, quant à eux, en général financés à même l'enveloppe fermée du temps partiel (cas # 4); à l'occasion, certains cours peuvent être subventionnés par une source autre que le MEQ (cas #13) ou être suivis dans un groupe du régulier (cas # 14). Dans ce dernier cas et dans le cas # 10, seul le volet enseignant «Erég» est subventionné.

20.1 Les volumes réalisés et imputés à l'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel (mesurés en heures-élève) sont lus le premier vendredi d'octobre précédé d'au moins quatre jours ouvrables.

21 Les cours créditables suivis par un élève sans que ce dernier soit inscrit à un programme sont subventionnés à même l'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel (cas # 5 et #16) ou par toute autre source que le MEQ ou même totalement à la charge de l'élève (cas #15). Pour le cas #16, le cégep doit transmettre au SIGDEC une source de financement 14 pour que les heures-élèves soient imputées au volume réalisé à même l'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel.

22 Dans les cas de financement mentionnés aux paragraphes 19 à 21, les droits de scolarité perçus en vertu du règlement sur les droits de scolarité peuvent être interprétés comme un autofinancement du «A» de FABES et ne sont pas récupérés par le Ministère.

22.1 Les activités en reconnaissance des acquis extrascolaires «RAF» sont financées à même l'enveloppe ouverte Epes (RAF) pour le tenant-lieu d'enseignant.

22.2 Le financement de l'encadrement des opérations des activités tenues en reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (le A de FABES) est pourvu dans l'enveloppe fermée du Ministère par le paramètre variation de la clientèle.

**Clientèles des cours d'été**

23 Les élèves inscrits aux cours d'été (cas # 6) sont financés selon les modalités décrites dans l'annexe du régime budgétaire et financier portant sur les «cours d'été».

24 Les droits de scolarité perçus des élèves ne sont pas récupérés par le Ministère.

**Définition des termes**

25 Cas: chaque cas identifié dans le tableau de l'avant-dernière page de cette annexe doit être codifié par le cégep dans le SIGDEC selon les directives de la DRD, que cette codification conduise ou non à une subvention.

26 Temps plein: élève réputé à temps plein en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 18 de la loi 82, 1993, chapitre 25) et de l'article 1 du «Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger». L'article 24 de la loi stipule qu'«un cégep (sous réserve de l'application de l'article 24.1) ne peut exiger de droits de scolarité» à l'élève inscrit à temps plein dans un programme qu'il dispense.

27 Temps partiel: élève réputé ne pas être à temps plein en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 18 de la loi 82, 1993, chapitre 25) et de l'article 1 du «Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger». L'article 3 du «Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger» stipule que le cégep doit percevoir d'un tel élève inscrit à un programme (DEC ou AEC) des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/«pes»), quelle que soit la source de financement.

28 DEC: programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales. Le cégep doit être autorisé à dispenser le programme pour avoir droit à la subvention.

29 AEC: programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales définie à la section IV du «Règlement sur le régime des études collégiales» en vigueur. Pour dispenser la formation, le cégep doit être autorisé à cet effet en vertu du deuxième paragraphe de l'article 16 du «règlement sur le régime des études collégiales» en vigueur; cette autorisation n'est toutefois pas suffisante pour assurer le financement par le Ministère des AEC à temps plein.

30 Pour être admissible à la subvention (AEC suivi à temps plein et financé selon le cas #2), le cégep doit, en plus, détenir une autorisation spécifique de financement accordée ANNUELLEMENT par le Ministère. L'autorisation de financement donne lieu à une certification de crédits précisant le volume maximum autorisé (en «pes») et les modalités de financement (ex.: voir «Epes», lorsque $k \neq 1$).

31 À compter de 1993-1994, les programmes de DPEC (diplôme de perfectionnement) et de CEC (certificat d'études) sont assimilés à des AEC pour fins de financement.

32 Erég: représente l'allocation selon le mode prévu à l'enseignement régulier dans le régime budgétaire et financier des cégeps pour l'année scolaire concernée; ce mode génère un nombre d'enseignants en équivalents temps complet (ETC) à partir du décompte des IC (inscriptions-cours) de l'année scolaire concernée (calcul final établi au rapport financier annuel).

33 «Epes»: réfère à un mode de financement à la «pes», i.e. à l'allocation accordée pour financer le coût de l'enseignant pour chaque «période/étudiant/semaine» (correspond à 15 périodes de cours suivies par un élève à temps plein dans une session). L'allocation par «pes» «a priori» est égale à une constante «k» multipliée par le «taux» du mode «Epes»:

34 • le taux est précisé à l'annexe F007 et correspond approximativement au taux horaire (embauche à la leçon) des conventions des enseignants. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux et suppose des groupes-classes composés en moyenne de 15 élèves;

35 • k est une constante normalement égale à 1 (dans le cas des «IC» financées au Centre collégial de formation à distance (CCFD), k = 0,5; dans le cas des «IC» financées pour la reconnaissance des acquis de formation extrascolaires ( RAF), k = 0,3 ou à 0,7 selon l'annexe détaillant ce mode de financement; k peut aussi être supérieur à 1 après analyse et dans le cas de financement autorisé spécifiquement par la DGEC).

36 L'allocation «a priori» donne lieu à une subvention, tel que précise dans les paragraphes 14 à 18 de cette annexe.

37 A de FABES: réfère au calcul de l'allocation à partir des «pes» selon le mode FABES. Le financement pour le volet activités est fondé sur les réalisations de l'année antérieure. **La partie «A» de FABES peut être subventionnée sur la base d'une fraction des «pes» dans certains types d'activités (ex.: la RAF).**

38 Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel: elle constitue une enveloppe réservée à la formation à temps partiel même si des élèves inscrits à temps plein peuvent dans certaines situations suivre des cours dans un groupe d'élèves à temps partiel. **Par cette enveloppe, le ministère vise principalement à offrir un service de formation aux élèves inscrits à temps partiel dans un programme de formation technique. L'ajout récurrent de 2,0 millions $ dans cette enveloppe à compter de 1993-1994 doit servir à augmenter les activités dispensées en formation technique.** La DGEC mesurera le degré de réalisation de cette attente par chaque cégep au terme de l'année scolaire; cette mesure pourra affecter l'établissement des volumes «admissibles» et de la subvention de l'année suivante.

39 Commandites: le financement des commandites respecte les cas de financement énoncés. Sauf dans le cas du CCFD, c'est le cégep commanditaire qui reçoit la subvention pour le volet activités. Pour le E (rég. ou «pes»), c'est le commandité qui reçoit la subvention. Dans le cas du CCFD, le financement des élèves à temps plein en commandite est dérivé du cas #2: le commanditaire est subventionné pour le

Abrut, à raison de 50% des «pes brutes»; le CCFD est subventionné pour le terme «Epes» (k=0,5) pour le Apondéré et pour le Abrut à raison de 50% des pes brutes.

40 **Les résultats d'application des présentes dispositions sont analysés par le MEQ au RFA et soumis à l'attention du Secrétariat du Conseil du trésor.**

---

**Financement de «Epes (DEC)» et «Epes (AEC financées)»**

41 La subvention reconnue au rapport financier annuel est fondée sur les postulats suivants:

1° l'ensemble des dépenses assumées par le service de la formation continue, pour la rémunération des enseignants, présume l'embauche à la leçon (cas # 7; 2; 3; 9; 11; 12; 4; 13; 5; 15);

2° le postulat 1° vaut aussi lorsque l'enseignant est «sur charge aux adultes» ou s'il est en complément de tâche, puisque la partie du traitement assumée par le service de la formation continue correspond à une rémunération à la leçon;

3° la dépense moyenne par «pes», pour l'ensemble des activités réalisées par le cégep dans les cas de financement «7; 2; 3; 9; 11; 12; 4; 13; 5; 15», est considérée comme une mesure de la dépense réelle par «pes» pour tous les cas, notamment pour chaque sous-ensemble du modèle «Epes»[1].

42 Si on pose les définitions suivantes:

$V_1$ = la mesure du volume (en «pes») réalisé pour le cas #7 associé aux allocations «Epes (DEC)» lorsque k = 1;

$V'_1$ = la mesure du volume (en «pes») réalisé pour le cas # 7, pondéré afin de tenir compte de la constante «k» allouée. Ce volume est égal à

$$\sum_{i=1}^{n} V_{1i}\, k_{1i} \qquad \text{lorsque } k \neq 1$$

$V_2$ = le volume (en «pes») réalisé pour le cas #2 associé aux allocations «Epes (SPRINT)»;

$V_3$ = le volume (en «pes») réalisé pour le cas #2 associé aux allocations «Epes (AEC financées)» quelle que soit la valeur de la constante «k»;

$V'_3$ = la mesure du volume (en «pes») réalisé pour le cas # 2, ajusté afin de tenir compte de la constante «k» allouée. Ce volume est égal à

$$\sum_{j=1}^{m} V_{3j}\, k_{3j}$$

$V_4$ = le volume (en «pes») réalisé associé aux cas «3; 9; 11; 12; 4; 13; 5; 15» financés par l'enveloppe de la formation à temps partiel ou par d'autres sources que la DGEC (le cas #16 ne doit pas être pris en compte);

---

[1] Voir annexe F057, comptes ##-34 003 à ##-34 005 concernant les rubriques «Epes (SPRINT)», «Epes (AEC financées)», «Epes (DEC)».

$D$ = la dépense totale observée (salaires, contrats et honoraires des enseignants) pour l'année scolaire concernée au champ 9090 du rapport financier annuel pour ces activités, incluant les avantages sociaux;

$V_{AEC}$ = la somme des volumes autorisés (en «pes») par certifications de crédits pour les AEC financées;

$V'_{AEC}$ = la somme des volumes autorisés (en «pes») par certifications de crédits, ajustés afin de tenir compte de la constante «k» allouée. Ce volume est égal à

$$\sum_{\ell=1}^{p} V_{AEC\ell} \; k_{AEC\ell}$$

$V_{DEC}$ = la somme des volumes autorisés (en «pes») par certifications de crédits pour les DEC financés;

$V'_{DEC}$ = la somme des volumes autorisés (en «pes») par certifications de crédits, ajustés afin de tenir compte de la constante «k» allouée. Ce volume correspond à

$$\sum_{m=1}^{q} V_{DECm} \; k_{DECm}$$

$Epes_{AEC}$ = la somme des allocations accordées par certifications de crédits (correspondant à $V_{AEC}$);

$Epes_{DEC}$ = la somme des allocations accordées par certifications de crédits pour les $pes_{DEC}$ financées avec une constante «k» différente de 1;

$Z$ = la subvention maximum auquelle le cégep a droit pour les volets «Epes (DEC)» et «Epes (AEC financées)»;

43 Alors, la subvention «S» accordée au rapport financier pour les volets «Epes (DEC)» et «Epes (AEC financées)» est exprimée par les relations suivantes:

$$Z = \left(V_1 \times \text{taux du mode Epes}\right) + \left[\frac{(\text{le moindre de } V'_1 \text{ ou de } V'_{DEC}) \times Epes_{DEC}}{V'_{DEC}}\right] + \left[\frac{(\text{le moindre de } V'_3 \text{ ou de } V'_{AEC}) \times Epes_{AEC}}{V'_{AEC}}\right]$$

$$Y = \left[\frac{V_1 + V'_1 + V'_3}{V_1 + V'_1 + V_2 + V'_3 + V_4} \times D\right]$$

$S$ = le moindre de $Z$ ou de $Y$.

44 Malgré ce qui précède, S ne peut être inférieure à 90 % de Z.

## FINANCEMENT établi sur base sessionnelle

| Cas | Gratuité ou 2$/période ou sans limite | Inscriptions cours (IC) (voir note «a») | Mode d'allocation DGEC «E» ; «A» | Imputation des activités réalisées et source de financement *À moins d'indication contraire, la source de financement = DGEC (MEQ)* | Financement DGEC: année courante (celle où se sont tenues les activités) ou année suivante. Pour SPRINT voir le tableau spécifique. «Erég» | «Epes» | Abrut et Apondéré |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **DEC suivis à temps plein** | | | | | | | |
| **1** | **Gratuité** | **Régulier** | **Erég ; A de FABES** | **Régulier** | **Courante** | | **Suivante** |
| 7 | Gratuité | «Form. continue» | Epes ; A de FABES | Formation continue (voir note «a») | | Courante | Suivante |
| **AEC autorisées pour fins de «financement par le MEQ» et suivies à temps plein** | | | | | | | |
| **2** | **Gratuité** | **«Form. continue»** | **Epes, A de FABES** | **Formation continue** | | **Courante** | **Courante** |
| 8 | Gratuité | Régulier | Erég ; A de FABES | Régulier | Courante | | Courante |
| **AEC non autorisées pour fins de «financement par le MEQ» et suivies à temps plein** | | | | | | | |
| **3** | **Gratuité («b»)** | **«Form. continue»** | **Autre source que DGEC** | **SQDM (MMSRFP) ou autre organisme; autres sources que DGEC** | | | |
| 9 | Gratuité | «Form. continue» | «Temps partiel» | Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel | | | |
| **DEC suivis à temps partiel** | | | | | | | |
| 10 | 2$/période | Régulier | Erég | Régulier («E»); «A» non subventionné | Courante | | Nil |
| 11 | 2$/période | «Form. continue» | «Temps partiel» | Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel | | | |
| 12 | 2$/période | «Form. continue» | Autre source que DGEC | SQDM (MMSRFP) ou autre organisme; autres sources que DGEC | | | |
| **AEC suivies à temps partiel** | | | | | | | |
| **4** | **2$/période** | **«Form. continue»** | **«Temps partiel»** | **Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel** | | | |
| 13 | 2$/période | «Form. continue» | Autre source que DGEC | SQDM (MMSRFP) ou autre organisme; autres sources que DGEC | | | |
| 14 | 2$/période | Régulier | Erég | Régulier («E»); «A» non subventionné | Courante | | Nil |
| **Inscriptions sans identification de programmes (voir note «c»)** | | | | | | | |
| **5** | **Sans limite** | **«Form. continue»** | **«Temps partiel»** | **Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel** | | | |
| 15 | Sans limite | «Form. continue» | Autre source que DGEC | SQDM (MMSRFP), autre organisme, ou individu; autres sources que DGEC | | | |
| 16 | Sans limite | Régulier | «Temps partiel» | Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel | | | |
| **Cours d'été (enveloppe fermée)** | | | | | | | |
| **6** | **2$/période** | **Cours d'été** | **Cours d'été** | **Enveloppe fermée pour les cours d'été** | | | |

RENVOIS

«a» La «FI» sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme «SPRINT» ou la formule «Alternance travail-études».

La «IC» peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la «RAF», en commandite au CCFD ou ailleurs, etc.
**Chaque fois qu'une «IC» est identifiée à un financement «par groupe-classe» (ex.: SQDM, entreprise privée), toutes les «IC» du groupe-classe sont présumées financées à même cette source de financement.**

«b» Dans un tel cas, le cégep ne peut offrir la formation que s'il dispose d'une source de financement autre que l'élève.

«c» En vertu de la Loi sur les cégeps, le concept de temps plein (aux fins de financement) est réservé aux élèves inscrits dans un programme. Les élèves qui ne sont pas inscrits dans un programme ne bénéficient pas de la gratuité et la limite de 2,00$/période ne s'applique pas.

Date d'entrée en vigueur: 94-07-01
Date de mise à jour: 94-11-29
No de CT: 186335
Unités responsables: DRMF-SPROG/DRD-SDI
Version: 03

## SPRINT

**FINANCEMENT établi sur base sessionnelle**

| Cas | Gratuité ou 2$/période ou sans limite | Inscriptions cours (IC) (voir note «a») | Mode d'allocation DGEC «E» ; «A» | Imputation des activités réalisées et source de financement *À moins d'indication contraire, la source de financement = DGEC (MEQ)* | Financement DGEC: année courante (celle où se sont tenues les activités) ou année suivante. «Erég» | «Epes» | Abrut et Apondéré |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **DEC suivis à temps plein** | | | | | | | |
| **1** | **Gratuité** | **Régulier** | **Erég ; A de FABES** | **Régulier** | **Courante** | | **Suivante** |
| 7 | Gratuité | «Form. continue» | Epes ; A de FABES | Enveloppes [EpesSPRINT et A(SPRINT)] | | Suivante | Suivante |
| **AEC suivies à temps plein** | | | | | | | |
| **2** | **Gratuité** | **«Form. continue»** | **Epes, A de FABES** | **Env. [EpesSPRINT et A(SPRINT)]** | | **Suivante** | **Suivante** |
| 8 | Gratuité | Régulier | Erég ; A de FABES | Régulier | Courante | | Suivante |

Date d'entrée en vigueur: 94-07-01
Date de mise à jour: 94-11-29
No de CT: 186335
Unités responsables: DRMF-SPROG/DRD-SDI
Version: 03

**ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER (incluant le mode de calcul 1994-1995)**

Page


1. Introduction ..... 1
2. Méthode utilisée pour le calcul de Pi ..... 1
3. Calcul de $Pi^{TL}$ ..... 2
4. Calcul de $Pi^{S}$ ..... 4
5. Calcul de $Pi^{E}$ ..... 4
6. Calcul de $Pi^{NP}$ ..... 6
7. Calcul de $Pi^{D}$ ..... 6
8. Calcul de $Pi^{CD}$ ..... 6
9. Calcul de $Pi^{GA}$ ..... 7
10. Calcul de $Pi^{EN}$ ..... 7
11. Calcul de $Pi^{SA}$ ..... 7


**APPENDICES**


1. Établissements considérés comme «Collège» ..... 8
2. Répartition de certains quanta ..... 9
3. Garanties relatives à la coordination départementale ($Pi^{GA}$) ..... 11
4. Traitement des inscriptions aux cours dans certains cas particuliers ..... 12
5. Détermination du nombre de groupes-classes ..... 19
6. Table des Nej ..... 20
7. Table des Nejk ..... 22
8. Calcul de $Pijkl^{TL}$ pour certains cours avec $Nijkl < 4$ ..... 24
9. Cas particuliers ..... 25
10. Augmentation indue de l'allocation ..... 25

## ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS POUR L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

### 1 INTRODUCTION

Au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, le ministère de l'Éducation transmet à chacun des cégeps ou campus le mode de calcul utilisé pour déterminer le nombre d'enseignants* auxquels il a droit pour l'année d'enseignement suivante.

Le nombre d'enseignants alloués (calculé avec une précision de 2 chiffres après la virgule) à chaque cégep ou campus est obtenu en appliquant les dispositions prévues au présent texte à chacun des cours ou à chacun des programmes, selon le cas, dispensés à l'enseignement régulier.

Le nombre d'enseignants alloués en vertu du paragraphe précédent inclut tous les enseignants prévus en vertu des conventions collectives en vigueur le 31 mars 1994 (et ce, pour tous les enseignements de l'enseignement régulier dont le cégep est responsable).

### 2 MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE Pi

Le nombre d'enseignants (Pi) alloués au Collège i pour l'année 1994-1995 est obtenu par la relations suivante:

$$Pi = Pi^{TL} + Pi^{S} + Pi^{E} + Pi^{NP} + Pi^{D} + Pi^{CD} + Pi^{QA} + Pi^{EN} + Pi^{SA} \qquad (1)$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant à l'appendice 1.

$Pi^{TL}$ est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de l'enseignement de la théorie, des laboratoires et des stages sans Nejk.

$Pi^{S}$ est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de l'enseignement sous forme de stages avec Nejk.

$Pi^{E}$ est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes particuliers.

$Pi^{NP}$ est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte des nombreuses préparations.

$Pi^{D}$ est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte des déplacements.

---

* Dans ce texte, à moins d'indications contraires, l'expression «nombre d'enseignants» signifie «nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent», tel que défini aux conventions collectives.

$Pi^{CD}$ est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de la coordination de l'enseignement.

$Pi^{GA}$ est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte des garanties relatives à la coordination départementale.

$Pi^{EN}$ est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour l'encadrement des élèves.

$Pi^{SA}$ est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de la coordination des départements dispensant des stages ou des ateliers.

3 **CALCUL DE $Pi^{TL}$**

Le calcul de $Pi^{TL}$ est fait à l'aide de la relation suivante:

$$Pi^{TL} = 0{,}5 \sum_j \sum_k \sum_l \ddot{P}ijkl^{TL} \qquad (2)$$

où

$Pijkl^{TL}$ représente le nombre d'enseignants requis, dans le Collège i, à la session l, pour assumer la prestation, l'adaptation, la préparation et l'évaluation-encadrement reliées au cours jk apparaissant aux Cahiers de l'enseignement collégial, au cours de la formation générale commune, propre ou complémentaire prévu au Règlement sur le régime des études collégiales (L.R.Q., c. C-29, a. 18; 1993, c. 25, a. 11).

Le calcul de $\ddot{P}ijkl^{TL}$ se fait en deux parties:

$$\ddot{P}ijkl^{TL} = p_1ijkl + p_2ijkl \qquad (3)$$

Sous réserve de l'application de l'appendice 8 ou à moins d'entente préalable avec la DGEC, si $Nijkl < 4$, $p_1ijkl = 0$, $p_2ijkl = 0$ et $\ddot{P}ijkl^{TL} = 0$.

De même, dans le cas de l'École de pilotage et de l'Institut de Marine, $p_1ijkl = 0$, $p_2ijkl = 0$ et $\ddot{P}ijkl^{TL} = 0$.

De même, les cours des programmes 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et des programmes de formation professionnelle ne génèrent pas d'allocation d'enseignants si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme (voir appendice 9).

$p_1ijkl$ désigne la mesure du nombre d'enseignants requis pour assurer, dans le Collège i et à la session l, la prestation, l'adaptation et l'évaluation-encadrement reliées au cours jk; cette valeur est obtenue par la relation suivante:

$$p_1ijkl = \{1{,}2\ Gijkl\ \frac{(Tk + Lk)}{C}\} + \{0{,}04\ Nijkl\ \frac{(Tk + Lk)}{C}\} \qquad (4)$$

Cette présentation de l'équation de $P_1ijkl$ met en évidence les deux parties de la tâche associées à l'élève: le contact dans la classe (premier terme = prestation et adaptation) et l'encadrement (second terme). L'équation précédente est strictement équivalente à la forme utilisée antérieurement, reproduite ci-après.

$$p_1ijkl = \frac{(Tk + Lk)}{C} Gijkl \left[ \lambda^\circ + \mu + \upsilon \frac{Nijkl}{Gijkl} \right] \quad (5)$$

$p_2ijkl$ désigne la mesure du nombre d'enseignants associés à la préparation du cours jk dans le Collège i à la session l; cette valeur est obtenue par la relation suivante:

$$p_2ijkl = \frac{(Tk + Lk)}{C} \lambda' [\,|p|\,] \quad (6)$$

où

$|p|$ représente le nombre de préparations pour dispenser ce cours.

$|p|$ prend la plus petite des deux valeurs suivantes:

- soit la plus petite valeur entière plafonnée de $Pijkl^{n}$ telle que l'égalité suivante est créée:

$$|p| = \left| p_1ijkl + \frac{(Tk + Lk)}{C} \lambda' [|p|] \right| \quad (7)$$

- soit Gijkl utilisé pour ce cours à cette session dans l'équation (4).

Dans les relations précédentes, les symboles suivants sont utilisées:

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu dans les Cahiers de l'enseignement collégial pour le cours jk;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu dans les Cahiers de l'enseignement collégial pour le cours jk;

$\lambda^\circ$ désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour l'adaptation d'une période de cours à un groupe-classe; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,2;

$\lambda'$ désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour la préparation d'une période de cours en excluant les périodes de répétition; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,9;

$\mu$ désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour la prestation d'une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 1,0;

$\upsilon$ désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour l'évaluation-encadrement du travail d'un élève ayant suivi une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,04;

C désigne le nombre d'unités par semaine pour la préparation, l'adaptation et la prestation de l'enseignement ainsi que pour l'évaluation-encadrement du travail des étudiants; la valeur choisie pour ce paramètre est 37,92;

Nijkl désigne le nombre d'élèves inscrits au Collège i dans le cours jk à la session l; cette valeur est traitée de la manière décrite à l'appendice 4;

Gijkl désigne le nombre de groupes-classes formés pour le cours jk à la session l au cégep i; cette valeur est déterminée de la manière apparaissant à l'appendice 5.

**Cas particulier**

Le calcul de $Pijkl^{TL}$ pour les cours 551-y22-zz, 551-y31-zz, 551-y41-zz, 551-y42-zz, 551-y51-zz et pour la partie «théorie» des cours 551-y21-zz, se fait à l'aide de la relation suivante:

$$Pijkl^{TL} = \sum_k \sum_l \frac{(Tk + Lk)\, Nijkl}{20} \qquad (8)$$

## 4 CALCUL DE $Pi^S$

Le calcul de $Pi^S$ est fait à l'aide de la relation suivante:

$$Pi^S = 0{,}5 \sum_l \sum_k \sum_l Pijkl^S \qquad (9)$$

où

$Pijkl^S$ est le nombre d'enseignants requis dans le Collège i à la session l pour la supervision du stage jk apparaissant aux Cahiers de l'enseignement collégial.

La valeur de $Pijkl^S$ est obtenue par la relation suivante:

$$Pijkl^S = 0{,}89 \times \frac{Nijkl}{Nejk} \qquad (10)$$

où

Nijkl représente le nombre d'élèves inscrits au stage jk dans le Collège i à la session l;

Nejk désigne le rapport d'allocation propre au stage jk.

Les valeurs des Nejk pour les cours visés sont présentées à l'appendice 7.

Dans le cas de l'École des pêches, de l'École de pilotage et de l'Institut de marine, $Pijkl^S = 0$.

De même, les cours des programmes 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et des programmes de formation professionnelle ne

générent pas d'allocation d'enseignants si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme (voir appendice 9).

5 **CALCUL DE $P_i^E$**

Le calcul de $P_i^E$ est fait à l'aide de la relation suivante:

- Rimouski-Marine

$$P_i^E = 0{,}5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2{,}75\ G_{ijkl}\ (T_k + L_k)}{C}$$

pour les cours des élèves inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16.

- Chicoutimi-Pilotage

$$P_i^E = \frac{N_i^E \text{ (col. I)}}{44{,}0} + \frac{N_i^E \text{ (col. II)}}{4{,}60} + \frac{N_i^E \text{ (col. III)}}{2{,}60}$$

où $N_i^E$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 280.02.

- Programme 551.71 (1992)

$$P_i^E = \frac{N_i^E}{6{,}65 + 0{,}04\ N_i^E}$$

où $N_i^E$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre au programme 551.71 (1992).

$N_i^E$ ne peut être supérieur à 15 au Cégep d'Alma et à 35 au Cégep de Drummondville.

On entend par élève à temps complet à la session d'automne 1994, un élève tel que défini à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chap. C-29). Les élèves inscrits à temps partiel à l'enseignement régulier dans un «programme exclu» à la session d'automne 1994 génèrent une allocation d'enseignants selon la méthode utilisée dans le cas des élèves à temps complet en convertissant ces élèves à temps partiel en élèves à temps complet selon la règle suivante:

ETC = nombre de périodes de cours suivies/180

6 **CALCUL DE $P_i^{NP}$**

Le calcul de $P_i^{NP}$ est fait à l'aide de la relation suivante:

$$P_i^{NP} = 0{,}5 \sum_j \sum_l P_{ijl}^{NP} \qquad (11)$$

où

$P_{ijl}^{NP}$ représente le nombre d'enseignants ajouté à $P_i^{TL}$ pour tenir compte que les cours de la discipline j, à la session l, dans le Collège i, entraînent un nombre moyen de préparations supérieur à 2.

Le calcul de $P_{ijl}^{NP}$ dépend de $R_{ijl}^{P}$ qui est le nombre moyen de cours différents par enseignants équivalent temps complet session dans la discipline j à la session l dans le Collège i, pour les cours dont l'allocation est établie à l'aide $P_i^{TL}$. Pour le calcul de $R_{ijl}^{P}$, les cours fractionnés ou dédoublés de l'appendice 4 ne le sont pas (152-yyy-zz, 180-yyy-zz, 233-yyy-zz, 243-yyy-92, 247-yyy-92, 251-yyy-zz, 310-608-88, 551-yyy-zz et 581-yyy-88).

$$R_{ijl}^{P} = \frac{\text{nombre de cours jk de la discipline j à la session l dans le Collège i}}{\sum_k P_{ijkl}^{TL}}$$

$P_{ijl}^{NP}$ est obtenu à l'aide des relations suivantes:

$$P_{ijl}^{NP} = 0 \qquad \text{si } R_{ijl}^{P} \leq 2$$

$$P_{ijl}^{NP} = \frac{0{,}2\,(R_{ijl}^{P} - 2)\,\sum_k (Tk + Lk)}{C} \qquad \text{si } 2 < R_{ijl}^{P} \leq 3$$

$$P_{ijl}^{NP} = \frac{[0{,}2\,(4 - R_{ijl}^{P}) + 0{,}4\,(R_{ijl}^{P} - 3)]\,\sum_k (Tk + Lk)}{C} \qquad \text{si } 3 < R_{ijl}^{P} \leq 4$$

$$P_{ijl}^{NP} = \frac{0{,}4\,\sum_k (Tk + Lk)}{C} \qquad \text{si } R_{ijl}^{P} > 4$$

## 7 CALCUL de $P_i^D$

Le nombre d'enseignants alloués pour tenir compte des déplacements est celui qui apparaît à l'appendice 2.

## 8 CALCUL DE $P_i^{CD}$

Le nombre d'enseignants alloués pour tenir compte de la coordination départementale est obtenu par la relation suivante:

$$P_i^{CD} = \frac{1}{19}\,(P_i^{TL} + P_i^{S} + P_i^{E} + P_i^{NP} + P_i^{D}) \qquad (12)$$

## 9 CALCUL DE $P_i^{GA}$

Le nombre d'enseignants alloués pour tenir compte des garanties relatives à la coordination départementale est obtenu par l'application des dispositions de l'appendice 3.

10 **CALCUL DE $Pi^{EN}$**

Le nombre d'enseignants alloués pour l'encadrement des étudiants est celui qui apparaît à l'appendice 2.

11 **CALCUL de $Pi^{SA}$**

Le nombre d'enseignants alloués pour tenir compte de la coordination des départements dispensant des stages ou ateliers est celui qui apparaît à l'appendice 2.

**APPENDICE 1**

Établissements considérés commme «Collège» pour le calcul des Pi

Abitibi-Témiscamingue
Ahuntsic
Alma
André-Laurendeau
Baie-Comeau
Beauce-Appalaches
Bois-de-Boulogne
Champlain - Lennoxville
Champlain - Saint-Lambert
Champlain - Saint-Lawrence
Chicoutimi - excluant Pilotage
Chicoutimi - Pilotage
Dawson
Drummondville
Édouard-Montpetit
François-Xavier-Garneau
Gaspésie et des Îles - excluant Les Îles, Pêches et Carleton
Gaspésie et des Îles - Carleton
Gaspésie et des Îles - Les Îles
Gaspésie et des Îles - Pêches
Granby-Haute-Yamaska
Héritage
John Abbott
Joliette-De Lanaudière
Jonquière
La Pocatière
Lévis-Lauzon
Limoilou
Lionel-Groulx
Maisonneuve
Marie-Victorin - excluant Centre-ville
Marie-Victorin - Centre-ville
Matane
Montmorency
Outaouais
Région de l'Amiante
Rimouski - excluant Marine
Rimouski - Marine
Rivière-du-Loup
Rosemont
Saint-Félicien
Sainte-Foy
Saint-Hyacinthe
Saint-Jean-sur-Richelieu
Saint-Jérôme
Saint-Laurent
Sept-Îles
Shawinigan
Sherbrooke
Sorel-Tracy
Trois-Rivières
Valleyfield
Vanier
Victoriaville
Vieux Montréal

**APPENDICE 2**

Répartition de certains quanta

| Établissement | $P_i^D$ | $P_i^{EN}$ | $P_i^{SA}$ |
|---|---|---|---|
| Abitibi-Témiscamingue | 2,1 | 2,3 | 1,6 |
| Ahuntsic | 0,2 | 4,7 | 3,3 |
| Alma | 0,1 | 1,1 | 0,8 |
| André-Laurendeau | 0,3 | 1,9 | 0,4 |
| Baie-Comeau | 0,1 | 1,0 | 1,3 |
| Bois-de-Boulogne | 0,4 | 2,6 | 0,5 |
| Chicoutimi | 0,2 | 2,7 | 2,4 |
| Chicoutimi - CQFA | 0,1 | 0,0 | 0,0 |
| Dawson | 0,1 | 6,2 | 2,2 |
| Drummondville | 0,0 | 1,5 | 0,4 |
| Édouard-Montpetit | 0,5 | 6,1 | 1,9 |
| François-Xavier-Garneau | 0,5 | 4,0 | 1,9 |
| Gaspésie et des Îles | 0,3 | 1,2 | 1,2 |
| Institut des Pêches | 0,0 | 0,0 | 0,7 |
| Îles-de-la-Madeleine | 0,0 | 0,2 | 0,0 |
| Granby-Haute-Yamaska | 0,1 | 1,2 | 0,3 |
| Héritage | 0,1 | 1,0 | 0,6 |
| John Abbott | 0,1 | 4,8 | 2,4 |
| Joliette-De Lanaudière | 0,3 | 1,7 | 0,9 |
| Jonquière | 1,1 | 2,7 | 2,8 |
| La Pocatière | 0,5 | 1,0 | 0,9 |
| Lennoxville | 0,0 | 1,1 | 0,6 |
| Lévis-Lauzon | 0,5 | 2,9 | 1,9 |
| Limoilou | 0,3 | 4,9 | 1,2 |
| Lionel-Groulx | 0,0 | 2,5 | 1,0 |
| Maisonneuve | 0,1 | 4,6 | 1,7 |
| Matane | 0,1 | 1,0 | 0,7 |
| Montmorency | 0,9 | 4,0 | 1,3 |
| Outaouais | 0,6 | 3,1 | 1,9 |
| Région de l'Amiante | 0,3 | 1,2 | 0,8 |

| Établissement | $P_j^D$ | $P_j^{EN}$ | $P_j^{SA}$ |
|---|---|---|---|
| Rimouski | 0,3 | 2,6 | 2,7 |
| Institut de Marine | 0,0 | 0,0 | 0,2 |
| Rivière-du-Loup | 0,1 | 1,3 | 1,3 |
| Rosemont | 0,1 | 2,9 | 1,6 |
| Saint-Félicien | 0,2 | 1,0 | 0,6 |
| Sainte-Foy | 0,3 | 5,3 | 3,9 |
| Saint-Hyacinthe | 0,2 | 2,0 | 1,6 |
| Saint-Jean-sur-Richelieu | 0,3 | 1,9 | 0,9 |
| Saint-Jérôme | 1,2 | 2,8 | 1,4 |
| Saint-Lambert | 0,1 | 2,3 | 0,0 |
| Saint-Laurent | 0,3 | 3,2 | 1,0 |
| Saint-Lawrence | 0,0 | 1,0 | 0,0 |
| Sept-Îles | 0,1 | 1,0 | 0,3 |
| Shawinigan | 0,3 | 1,2 | 1,2 |
| Sherbrooke | 0,6 | 4,2 | 2,9 |
| Sorel-Tracy | 0,1 | 1,3 | 0,3 |
| Trois-Rivières | 0,1 | 3,9 | 2,2 |
| Valleyfield | 0,1 | 1,6 | 0,6 |
| Vanier | 0,4 | 5,8 | 1,5 |
| Victoriaville | 0,1 | 1,5 | 1,0 |
| Vieux Montréal | 0,2 | 5,0 | 2,2 |
| TOTAL | 15,0 | 125,0 | 65,0 |

**APPENDICE 3**

Garanties relatives à la coordination départementale ($Pi^{GA}$)

Le nombre d'enseignants alloués à titre de $Pi^{GA}$ est égal à 0,95 dans les cas suivants:

| Cégeps | Unités d'enseignement |
|---|---|
| Abitibi-Témiscamingue | Amos |
| Abitibi-Témiscamingue | Val d'Or |
| Chicoutimi | CQFA |
| Gaspésie et des Îles | Pêches |
| Gaspésie et des Îles | Carleton |
| Gaspésie et des Îles | Îles |
| Rimouski | Marine |
| Saint-Félicien | Chibougamau |
| Saint-Jérôme | Mont-Laurier |

De plus, sauf pour Chicoutimi - Pilotage, Gaspésie - Carleton, Gaspésie - Les Îles, Gaspésie - Pêches, Marie-Victorin - Centre-ville et Rimouski - Marine, les établissements de l'appendice 1 reçoivent le nombre d'enseignants suivant:

| | |
|---|---|
| 0 | si $Pi^{CD} \geq 5$ |
| $5 - Pi^{CD}$ | si $Pi^{CD} < 5$ |

**APPENDICE 4**

Traitement des inscriptions aux cours dans certains cas particuliers

Section 1 - Exclusion de certaines inscriptions

Programme 561.06

Dans le cas du programme de Danse-Ballet (programme expérimental), les inscriptions aux cours financés par contrat de service sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Programme 573.01

Dans le cas du programme de Techniques de métiers d'art, les inscriptions aux cours financés par contrat de service sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Les inscriptions aux cours financés partiellement par contrat de service demeurent dans les fichiers lors du calcul de Pi, mais Tk et Lk sont ajustés pour ne considérer que les heures de cours non financées par contrat de service.

Cours 310-601-88

Ce stage étant dispensé par l'Institut de police de Nicolet, les inscriptions à ce cours sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Programmes exclus

Les inscriptions aux cours 551-yyy-zz ne sont pas considérées lors du calcul des $Pi^{TL}$ et $Pi^{S}$ lorsque ces inscriptions correspondent à des élèves inscrits dans le programme 551.71 (1992).

Section 2 - Traitement des autres inscriptions

- Pour la session d'automne, Nijkl est le nombre d'élèves inscrits au 20 septembre; pour la session d'hiver, Nijkl est le nombre d'élèves inscrits au 15 février. Les cours de certains programmes dispensés à l'été sont traités comme s'ils étaient à l'automne qui suit.

- Sauf pour les 109-904-88, 109-906-88 et 109-908-88, les inscriptions (IC) aux activités d'éducation physique (109) sont transformées, à chaque session, de la façon suivante:

  a) on fait la somme des IC aux activités de 15 heures;
  b) on divise cette somme par 2 pour constituer des IC à des activités de 30 heures;
  c) on ajoute au résultat de b) la somme des IC aux activités de 30 heures;
  d) on répartit uniformément les IC obtenues en c) entre les quatre cours suivants: 109-101-30, 109-201-30, 109-301-30 et 109-401-30.

° Lorsque les élèves inscrits à un cours jk dans un cégep donné ne sont pas tous équivalents au point de vue de la formation des groupes-classes, soit parce qu'ils suivent le cours dans des langues différentes, soit parce qu'ils sont obligés de suivre le cours dans des pavillons différents du même cégep, on divise Nijkl en autant de sous-groupes qu'il y a de groupes d'élèves équivalents. Ces sous-groupes d'élèves sont considérés comme des élèves suivant des cours différents du point de vue de la formation des groupes-classes (Gijkl).

Les seuls cégeps visés par le paragraphe précédent sont les suivants:

Abitibi-Témiscamingue

- Rouyn
- Amos
- Val d'Or

Dawson

- Atwater
- Selby et Dôme
- Delorimier et Institut de photographie

Édouard-Montpetit

- Longueuil
- Saint-Hubert

Gaspésie et des Îles (excluant les Îles, Pêches et Carleton)

- francophone
- anglophone

Jonquière

- Jonquière
- Charlevoix

Outaouais

- Gabrielle-Roy
- Félix-Leclerc

La Pocatière

- La Pocatière
- Montmangy

Saint-Félicien

- Saint-Félicien
- Chibougamau

Limoilou

- Limoilou
- Charlesbourg

Saint-Jérôme

- Saint-Jérôme
- Mont-Laurier/Maniwaki

Marie-Victorin

- Marie-Victorin
- Centre-ville francophone
- Centre-ville anglophone

Sept-Îles

- francophone
- anglophone

Section 3 - Traitement particulier de certains cours

Programme 152.03

Les parties théoriques et pratiques des cours 152-125-93, 152-265-93, 152-275-93, 152-285-93, 152-295-93, 152-305-93, 152-325-93, 152-395-93, 152-405-93,

152-415-93, 152-425-93, 152-435-93, 152-445-93, 152-525-93, 152-535-93, 152-545-93, 152-605-93, 152-685-93 et 152-735-93 sont transformées de la manière suivante:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 152-yy5-93 | devient | | |
| | 152T-yy5-93 | T | 0 |
| | 152L-yy5-93 | 0 | L |

Le calcul de Gijkl pour les cours 152T-yy5-93 et pour les autres cours du programme se fait avec le Nej de la discipline 152T.

Le calcul de Gijkl pour les cours 152L-yy5-93 se fait avec le Nej de la discipline 152L.

Cours 180-yyy-zz

Les parties théoriques et pratiques des cours 180-yyy-zz sont transformées de la manière suivante:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 180-yyy-zz | devient | | | |
| | 180T-yyy-zz | T | 0 | 0 |
| | 180L-yyy-zz | 0 | L | 0 |
| | 180S-yyy-zz | 0 | 0 | S |

de la façon indiquée à la page suivante.

Ainsi, dans le calcul $P_{ijkl}^{TL}$, l'expression (Tk + Lk) correspond à (Tk + Lk + Sk).

Pondération des cours 180-yyy-zz

| Cours | Tk | Lk | Sk |
|---|---|---|---|
| 180-101-75 | 3 | 3 | 0 |
| 180-110-87 | 4 | 4 | 4 |
| 180-121-84 | 3 | 2 | 0 |
| 180-125-90 | 5 | 3 | 0 |
| 180-201-75 | 3 | 0 | 4 |
| 180-210-87 | 4 | 4 | 4 |
| 180-221-84 | 3 | 0 | 3 |
| 180-225-90 | 4 | 2 | 6 |
| 180-301-75 | 6 | 0 | 12 |
| 180-310-87 | 6 | 2 | 10 |
| 180-320-87 | 6 | 2 | 10 |
| 180-321-84 | 3 | 0 | 4 |
| 180-325-90 | 6 | 2 | 8 |
| 180-335-90 | 6 | 2 | 10 |
| 180-401-75 | 6 | 0 | 12 |
| 180-410-87 | 6 | 2 | 10 |
| 180-420-87 | 6 | 2 | 10 |
| 180-421-84 | 3 | 0 | 4 |
| 180-425-90 | 6 | 2 | 10 |
| 180-435-90 | 6 | 2 | 8 |
| 180-501-75 | 3 | 0 | 15 |
| 180-510-87 | 4 | 3 | 18 |
| 180-521-84 | 3 | 0 | 6 |
| 180-525-90 | 2 | 0 | 10 |
| 180-601-75 | 6 | 0 | 20 |
| 180-610-87 | 2 | 0 | 14 |
| 180-620-87 | 0 | 0 | 9 |
| 180-621-84 | 3 | 0 | 8 |
| 180-622-84 | 2 | 0 | 7 |
| 180-625-90 | 1 | 0 | 0 |
| 180-630-87 | 3 | 0 | 0 |
| 180-990-74 | 2 | 0 | 0 |
| Nej | 180 T | 180 L | 180 S |

<u>Cours de niveau secondaire à l'École des Pêches</u>

Dans le calcul de $Pi^{TL}$, ces cours sont considérés comme des cours de la discipline 231.

La pondération d'un cours (Tk et Lk) est obtenue en divisant par 15 le nombre d'heures dispensées à une session donnée.

Cours 233-yyy-zz

Les parties théoriques et pratiques des cours 233-yyy-zz sont transformées de la manière suivante:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 233-yyy-zz | devient | | |
| | 233T-yyy-92 | T | 0 |
| | 233L-yyy-92 | 0 | L |

Cours de niveau secondaire à l'École du meuble et du bois ouvré

Dans le calcul de $Pi^{n}$, ces cours sont considérés comme des cours de la discipline 233.

La pondération d'un cours (Tk et Lk) est obtenue en divisant par 15 le nombre d'heures dispensées à une session donnée.

Cours 243-510-93

Ce cours sera traité avec le Nej de la discipline 251T pour la partie théorie et le Nej de la discipline $251L^{2}$ pour la partie laboratoire.

Cours 243-yyy-92

Les parties théoriques et pratiques des cours 243-yyy-92 sont transformées de la manière suivante:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 243-yyy-92 | devient | | |
| | 243T-yyy-92 | T | 0 |
| | 243L-yyy-92 | 0 | L |

Cours 247-yyy-92

Les parties théoriques et pratiques des cours 247-yyy-92 sont transformées de la manière suivante:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 247-yyy-92 | devient | | |
| | 247T-yyy-92 | T | 0 |
| | 247L-yyy-92 | 0 | L |

Cours des élèves des programmes 248.xx et 900.16

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82 et 242-107-86 sont transformés ainsi:

| | | | |
|---|---|---|---|
| xxx-yyy-zz | devient | | |
| | 248T-yyy-zz | T | 0 |
| | 248L-yyy-zz | 0 | L |

Le calcul de Gijkl pour les cours 248L-yyy-zz se fait avec le Nej de la discipline 248L.

Le calcul de Gijkl pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16 se fait avec le Nej de la discipline 248T.

Cours 251-yyy-91

Les cours 251-110-91, 251-210-91 et 251-340-91 sont transformés ainsi:

| | | |
|---|---|---|
| 251T-yyy-zz | T | 0 |
| 251L[1]-yyy-zz | 0 | L |

Les cours 251-zz1-91 et 251-550-91 sont transformés ainsi:

| | | |
|---|---|---|
| 251T-zzz-91 | T | 0 |
| 251L[2]-zzz-91 | 0 | L |

Les cours 251-zz2-91, 251-521-91 et 251-540-91 sont transformés ainsi:

| | | |
|---|---|---|
| 251T-zzz-91 | T | 0 |
| 251L[3]-zzz-91 | 0 | L |

Cours à l'École nationale d'aéronautique

Dans le cas des programmes 280.01, 280.03 et 280.04, la discipline 280 est considérée comme quatre disciplines selon qu'un cours est commun à au moins deux de ces programmes ou qu'il est propre à un seul de ces programmes:

| | Cours | Conversion |
|---|---|---|
| | commun | 280-yyy-zz |
| de | 280.01 | 281-yyy-zz |
| de | 280.03 | 283-yyy-zz |
| de | 280.04 | 284-yyy-zz |

Cours 310-608-88

Le nombre d'enseignants accordés pour ce cours est égal à 2 $Pijkl^{\pi}$.

Cours 310-905-91

Ce cours sera traité avec le Nej de la discipline 260.

Programme 500.02 et programme 551.02

Les cours 551-y11-zz et 551-y21-zz sont transformés ainsi:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 551-yy1-zz | devient | | |
| | 551T-yy1-zz | T | 0 |
| | 551L-yy1-zz | 0 | L |

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y03-zz et 551L-y21-zz ainsi que les cours de mise à niveau 551-001-03 et 551-002-06 se fait avec le Nej de la discipline 551A.

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y01-zz, 551-y02-zz, 551-y05-zz, 551-y06-zz, 551-y07-zz, 551-y08-zz, 551L-y11-zz, 551-y12-zz, 551-y52-zz, 551-y61-zz et 551-y62-zz se fait avec le Nej de la discipline 551B.

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y04-zz et 551T-y11-zz se fait avec le Nej de la discipline 551C.

Cours 581-yyy-zz

Les cours 581-546-88, 581-563-88, 581-646-88, 581-663-88 et 581-666-88 sont transformés ainsi:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 581-yyy-88 | devient | | |
| | 581T-yyy-88 | T | 0 |
| | 581L-yyy-88 | 0 | L |

Les autres cours de la discipline 581 pour lesquels il n'existe pas de Nejk sont traités avec le Nej de la discipline 581T.

Cours de mise à niveau en langue maternelle

Les cours de mise à niveau en français 601-001-03 et 601-002-06 sont traités avec un Nej égal à 25.

Disciplines comprises entre 900 et 999

Les cours dont les numéros de discipline se situent entre 900 et 999 sont traités avec un Nej égal à 25.

Disciplines sans Nej

Les cours des disciplines sans Nej sont traités avec le Nej de la discipline «Autres».

**APPENDICE 5**

Détermination du nombre de groupes-classes

Soit x la valeur entière de Nijkl / Nej

Alors

Gijkl = 0 si Nijkl < 4

Gijkl = 1 si 4 ≤ Nijkl ≤ Nej

Gijkl = x si $\frac{\text{Nijkl - x Nej}}{\text{x}} \leq 0{,}2$ Nej

et si Nijkl - x Nej ≤ 0,5 Nej

Gijkl = x + 1 dans les autres cas

Dans ces relations, Nej représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline j.

Les Nej des différentes disciplines apparaissent à l'appendice 6.

**APPENDICE 6**

Table des Nej

| Discipline | Nej | Discipline | Nej |
|---|---|---|---|
| 101 | 25,0 | 233 L | 9,0 |
| 105 | 30,0 | 235 | 20,0 |
| 107 | 25,0 | 241 | 15,0 |
| 109 | 22,0 | 242 | 25,0 |
| 110 | 12,0 | 243 | 22,5 |
| 111 | 20,0 | 243 T | 30,0 |
| 112 | 20,0 | 243 L | 14,0 |
| 120 | 20,0 | 244 | 15,0 |
| 130 | 20,0 | 247 | 20,0 |
| 140 | 20,0 | 247 T | 30,0 |
| 141 | 20,0 | 247 L | 14,0 |
| 142 | 20,0 | 248 T* | 16,0 |
| 144 | 20,0 | 248 L* | 8,0 |
| 145 | 20,0 | 251 T | 10,0 |
| 147 | 15,0 | 251 L[1] | 8,0 |
| 152 T | 22,5 | 251 L[2] | 4,0 |
| 152 L | 4,0 | 251 L[3] | 6,0 |
| 160 | 15,0 | 260 | 20,0 |
| 171 | 22,5 | 270 | 15,0 |
| 180 T | 30,0 | 271 | 12,0 |
| 180 L | 16,0 | 272 | 15,0 |
| 180 S | 6,0 | 280 | 16,5 |
| 190 | 22,5 | 281 | 15,0 |
| 201 | 30,0 | 283 | 15,0 |
| 202 | 25,0 | 284 | 22,5 |
| 203 | 25,0 | 300 | 22,5 |
| 204 | 30,0 | 305 | 30,0 |
| 205 | 25,0 | 310 | 25,0 |
| 210 | 17,5 | 311 | 22,5 |
| 211 | 15,0 | 320 | 30,0 |
| 221 | 20,0 | 322 | 22,5 |
| 222 | 20,0 | 330 | 30,0 |
| 230 | 17,5 | 332 | 30,0 |
| 231 | 15,0 | 340 | 30,0 |
| 232 | 15,0 | 345 | 30,0 |
| 233 T | 17,0 | 350 | 30,0 |

* Ces Nej servent uniquement dans le cas de calculs relatifs à des cours dispensés dans le cadre des programmes 248.xx et 900.16.

| Discipline | Nej | Discipline | Nej |
|---|---|---|---|
| 351 | 22,5 | 551 B | 8,0 |
| 352 | 22,5 | 551 C | 25,0 |
| 360 | 30,0 | 560 | 15,0 |
| 370 | 30,0 | 561 | 15,0 |
| 381 | 30,0 | 570 | 16,0 |
| 383 | 30,0 | 571 | 18,0 |
| 384 | 24,0 | 573 | 16,0 |
| 385 | 30,0 | 581 T | 16,0 |
| 387 | 30,0 | 581 L | 5,0 |
| 388 | 22,5 | 589 | 17,5 |
| 391 | 22,5 | 601 | 30,0 |
| 393 | 22,5 | 602 | 22,5 |
| 394 | 22,5 | 603 | 30,0 |
| 401 | 30,0 | 604 | 22,5 |
| 410 | 30,0 | 607 | 22,5 |
| 411 | 20,0 | 608 | 22,5 |
| 412 | 23,0 | 609 | 22,5 |
| 413 | 30,0 | 610 | 22,5 |
| 414 | 23,0 | 611 | 22,5 |
| 420 | 25,0 | 612 | 22,5 |
| 430 | 25,0 | 613 | 22,5 |
| 504 | 30,0 | 614 | 22,5 |
| 510 | 22,0 | 615 | 22,5 |
| 511 | 22,0 | 616 | 22,5 |
| 520 | 22,0 | 620 | 27,5 |
| 530 | 22,0 | 9xx | 25,0 |
| 550 | 20,0 | Autres | 25,0 |
| 551 A | 3,0 | | |

**APPENDICE 7**

Table des Neiks

| CODE DU COURS | Neiks | CODE DU COURS | Neiks |
|---|---|---|---|
| 110-582-85 | 17,5 | 141-511-79 | 30,0 |
| 110-582-87 | 17,5 | 141-511-81 | 30,0 |
| 110-592-80 | 20,0 | 141-521-75 | 12,0 |
| 110-592-85 | 17,5 | 141-521-79 | 12,0 |
| 110-592-87 | 12,5 | 141-551-75 | 36,0 |
| 110-682-85 | 17,5 | 141-601-79 | 28,0 |
| 110-682-87 | 17,5 | 141-611-79 | 15,0 |
| 110-692-80 | 15,0 | 142-511-77 | 6,0 |
| 110-692-85 | 17,5 | 142-512-87 | 8,0 |
| 110-692-87 | 17,5 | 142-513-77 | 6,0 |
| 111-400-84 | 20,0 | 142-611-77 | 6,0 |
| 111-500-84 | 4,5 | 142-612-87 | 8,0 |
| 111-600-84 | 5,0 | 142-613-77 | 6,0 |
| 111-650-84 | 20,0 | 144-421-77 | 6,0 |
| 112-601-86 | 3,5 | 144-521-77 | 6,0 |
| 120-641-84 | 7,0 | 144-593-84 | 7,0 |
| 130-561-86 | 6,0 | 144-601-77 | 22,5 |
| 130-661-86 | 6,0 | 144-611-77 | 22,5 |
| 140-501-73 | 20,0 | 144-621-77 | 22,5 |
| 140-501-91 | 30,0 | 144-693-84 | 7,0 |
| 140-511-72 | 27,0 | 145-211-88 | 20,0 |
| 140-511-91 | 60,0 | 145-221-88 | 20,0 |
| 140-521-72 | 24,0 | 145-544-85 | 50,0 |
| 140-521-91 | 30,0 | 145-552-78 | 30,0 |
| 140-531-71 | 43,0 | 145-552-88 | 20,0 |
| 140-531-91 | 90,0 | 145-613-79 | 20,0 |
| 140-541-71 | 57,0 | 145-623-79 | 20,0 |
| 140-541-91 | 60,0 | 145-623-88 | 20,0 |
| 140-572-75 | 18,0 | 145-633-78 | 20,0 |
| 140-582-75 | 18,0 | 145-633-79 | 20,0 |
| 140-592-75 | 18,0 | 145-633-88 | 20,0 |
| 140-621-91 | 6,0 | 145-644-85 | 50,0 |
| 140-631-91 | 24,0 | 145-652-78 | 30,0 |
| 140-641-91 | 6,0 | 152-105-93 | 45,0 |
| 140-651-91 | 150,0 | 152-151-84 | 35,0 |
| 140-661-91 | 40,0 | 152-251-83 | 35,0 |
| 140-672-75 | 18,0 | 152-255-93 | 45,0 |
| 140-682-75 | 9,0 | 152-351-84 | 22,5 |
| 140-792-93 | 9,0 | 152-451-83 | 35,0 |
| 140-794-93 | 18,0 | 152-515-93 | 45,0 |
| 141-501-77 | 12,0 | 152-551-83 | 35,0 |
| 141-501-79 | 16,0 | 152-625-93 | 45,0 |

| CODE DU COURS | Nejk | CODE DU COURS | Nejk |
|---|---|---|---|
| 152-651-84 | 22,5 | 310-643-77 | 12,5 |
| 160-500-85 | 6,0 | 310-643-89 | 12,5 |
| 160-592-80 | 16,0 | 322-253-85 | 15,0 |
| 160-600-85 | 12,0 | 322-353-85 | 12,5 |
| 160-692-86 | 16,0 | 322-653-85 | 10,0 |
| 171-501-85 | 16,0 | 351-391-87 | 25,0 |
| 171-601-85 | 16,0 | 351-491-87 | 14,5 |
| 190-591-76 | 75,0 | 351-591-87 | 7,5 |
| 190-591-82 | 37,5 | 352-361-89 | 16,0 |
| 190-592-82 | 25,0 | 388-104-87 | 25,0 |
| 190-592-92 | 25,0 | 388-403-87 | 14,5 |
| 190-593-82 | 16,0 | 388-501-77 | 12,5 |
| 190-693-82 | 12,5 | 388-501-87 | 10,0 |
| 210-115-87 | 30,0 | 391-123-87 | 35,0 |
| 210-692-86 | 35,0 | 391-128-87 | 30,0 |
| 210-693-86 | 35,0 | 391-650-76 | 12,5 |
| 211-120-86 | 20,0 | 391-650-87 | 10,0 |
| 222-691-87 | 30,0 | 393-590-82 | 12,0 |
| 233-671-92 | 50,0 | 410-681-90 | 32,0 |
| 235-604-91 | 20,0 | 410-682-90 | 32,0 |
| 235-604-92 | 20,0 | 410-683-90 | 32,0 |
| 241-687-85 | 30,0 | 410-684-90 | 32,0 |
| 243-838-92 | 32,0 | 410-685-90 | 32,0 |
| 243-862-92 | 32,0 | 410-686-90 | 32,0 |
| 260-553-85 | 27,0 | 410-687-90 | 32,0 |
| 260-653-85 | 27,0 | 411-591-87 | 6,0 |
| 261-493-zz | 130,0 | 411-691-87 | 14,0 |
| 270-633-86 | 32,0 | 411-692-87 | 6,0 |
| 270-634-86 | 32,0 | 411-906-87 | 12,0 |
| 270-642-86 | 32,0 | 411-907-87 | 50,0 |
| 271-891-92 | 20,0 | 414-621-92 | 32,0 |
| 271-892-92 | 20,0 | 561-592-79 | 10,0 |
| 271-893-92 | 20,0 | 561-692-79 | 10,0 |
| 273-276-zz | 65,0 | 570-776-91 | 30,0 |
| 280-130-88 | 24,0 | 570-783-91 | 50,0 |
| 280-158-90 | 24,0 | 571-334-91 | 50,0 |
| 280-168-88 | 32,0 | 571-564-91 | 25,0 |
| 280-168-90 | 24,0 | 581-608-90 | 25,0 |
| 280-169-88 | 32,0 | 589-652-78 | 25,0 |
| 280-169-90 | 24,0 | 589-652-88 | 25,0 |
| 280-641-93 | 20,0 | 589-653-78 | 25,0 |
| 310-104-85 | 35,0 | 589-653-88 | 25,0 |
| 310-604-88 | 15,0 | 589-654-78 | 25,0 |
| 310-605-85 | 30,0 | 589-654-88 | 25,0 |
| 310-606-85 | 25,0 | 589-655-78 | 25,0 |
| 310-607-85 | 10,0 | 589-655-88 | 25,0 |

**APPENDICE 8**

Calcul du $Pijkl^{TL}$ pour certains cours avec Nijkl < 4

- Programme du secteur professionnel n'ayant pas de cours de spécialisation commun avec un autre programme et n'offrant pas d'options

  Les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront en 1994-1995 une allocation avec Nijkl = 4, si le collège a inscrit à l'automne 1992, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

- Programmes partageant des cours de spécialisation

  Si le collège offre un seul des programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront en 1994-1995 une allocation avec Nijkl = 4 si le collège a inscrit à l'automne 1992, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

  Si le collège offre deux de ces programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ces programmes généreront en 1994-1995 une allocation avec Nijkl = 4 si le collège a inscrit à l'automne 1992, en première session de collège I, au moins 18 élèves dans les cours de spécialisation communs aux deux programmes.

  Si le collège offre plus de deux de ces programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions d'un programme généreront en 1994-1995 une allocation avec Nijkl = 4 si le collège a inscrit à l'automne 1993, en deuxième année, au moins 6 élèves dans les cours de spécialisation propres au programme.

- Programme offrant des options

  Si le collège offre une seule option du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront en 1994-1995 une allocation avec Nijkl = 4 si le collège a inscrit à l'automne 1992, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

  Si le collège offre deux options du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront en 1994-1995 une allocation avec Nijkl = 4 si le collège a inscrit à l'automne 1992, en première session de collège I, au moins 18 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

  Si le collège offre plus de deux options du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions d'une option généreront en 1994-1995 une allocation avec Nijkl = 4 si le collège a inscrit à l'automne 1993, en deuxième année, au moins 6 élèves dans les cours de spécialisation propres à l'option.

**APPENDICE 9**

Cas particuliers

La disposition visant les cours des programmes que le cégep n'est pas autorisé à dispenser n'empêche pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. Cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le MEQ accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

**APPENDICE 10**

Augmentation indue de l'allocation

À l'analyse des états financiers, le MEQ vérifiera les pratiques du cégep et se réserve le pouvoir de réduire la subvention due pour les enseignants, si ces pratiques augmentent indûment l'allocation. Un des critères sera la comparaison des cours offerts pour l'année concernée par rapport au comportement des dernières années pour des enseignements analogues.

## FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE AU CÉGEP DE SAINT-LAURENT

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

Date d'entrée en vigueur: 94-07-01
Date de mise à jour: 94-11-29
No de CT: 186335
Unité responsable: DRMF - SPROG
Version: 02

## LE MODE D'ALLOCATION «FABES»

1 Le mode d'allocation est résumé par la relation AT = FABES, où les termes ont la signification suivante:

AT : les allocations totales
F : les allocations fixes
A : les allocations liées aux activités
B : les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments
E : les allocations liées aux enseignants
S : les allocations spécifiques

2 Le mode d'allocation budgétaire FABES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées les «allocations d'investissements». Les 4 premières lettres (FABE) concernent les allocations associées à la mission première du cégep (dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial); la lettre «S» réfère aux allocations associées au développement du réseau, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

### Le F: les allocations fixes

3 Le principe d'une allocation de base fixe vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille. Cette allocation permet la mise en place de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des élèves.

4 L'allocation de base fixe sert à atténuer la progression linéaire que constitue une allocation par activité. Elle tient lieu de facteur d'économie d'échelle.

5 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le F particulier pour les écoles nationales et celui pour les métiers d'art.

### Le A: les allocations liées aux activités

6 Le mode d'allocation pour les activités pédagogiques réalisées par les élèves à temps plein reconnus aux fins de financement (voir annexe F003) est défini par le terme «A» du mode FABES.

7 L'enveloppe globale pour les activités est constituée de deux parties: le A brut et le A pondéré. L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées l'année antérieure.

8 L'enveloppe pour les activités (A brut et A pondéré) assure le financement des dépenses suivantes associables aux services aux élèves:

- les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants;
- les services à l'enseignement;
- les services à l'étudiant;

- la gestion des ressources humaines;
- la gestion des activités d'enseignement;
- la gestion des ressources financières;
- la gestion des ressources matérielles et l'impression.

9 L'allocation pour le A pondéré sert à financer les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants et l'allocation pour le A Brut sert à financer les six autres volets.

10 La répartition de l'enveloppe du A brut entre les cégeps est faite au prorata des activités pédagogiques de l'année antérieure, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les élèves («pes») inscrits à temps plein dans un programme autorisé aux fins de financement par le Ministère.

11 Le nombre de périodes/élève/semaine («pes») est établi pour chaque cours. Il correspond à la somme des deux premiers chiffres de la pondération des cours tels que définis dans les Cahiers de l'enseignement collégial. Ces deux chiffres représentent respectivement les périodes hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique (les laboratoires) suivies par l'élève.

12 La partie du A pondéré est répartie au prorata des activités de l'année antérieure; ces activités sont pondérées par grandes catégories.

13 Les activités sont pondérées pour tenir compte des variations de coûts entraînés par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable, ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements lourds. La différence marquée de pondération entre deux catégories s'explique par l'absence, dans l'allocation pour le A pondéré, de la masse salariale des enseignants qui est prise en charge par l'enveloppe E du modèle FABES.

14 Les 6 catégories, entre lesquelles les cours peuvent être répartis, ont été établies par un comité lors de la conception du mode FABES.

15 L'attribution des catégories aux nouveaux cours et la révision des catégories déjà attribuées sont assurées par un comité technique appelé le «Comité du A» dont l'échéancier annuel de fin des travaux est le premier mars. Cet échéancier assure l'application des nouvelles pondérations aux «pes» réalisées dans l'année même, aux fins de déterminer les «pes» pondérées. À titre d'exemple, les «pes» brutes de 1992-1993 sont utilisées avec les pondérations révisées en 1992-1993 pour déterminer les «pes» pondérées 1992-1993 qui serviront pour l'allocation du A de FABES pour l'année scolaire 1993-1994. Le rapport du SIGDEC «Répertoire des cours actifs» identifie pour chaque cours la catégorie.

16 Le poids relatif des catégories a été établi à 1, 4, 20, 50, 100 et 160. Le tableau suivant précise les critères servant à attribuer la catégorie à chaque cours.

17 **Grille d'évaluation pour l'attribution des catégories aux cours**

| Catégorie 1 | Catégorie 2 | Catégorie 3 | Catégorie 4 | Catégorie 5 | Catégorie 6 |
|---|---|---|---|---|---|
| Théorie | Théorie | Théorie | Théorie | Théorie | Théorie |
| | Lab. léger | Lab. lourd | Lab. lourd | Lab. lourd | Lab. spécialisé |
| | Matériel | Matériel | Matériel (perte) | Matériel (perte imp.) | Mat. lourd (perte très imp.) |
| | Stages | Technicien | Technicien | Technicien | Technicien |
| | | | | Entretien élevé | Participation à l'infrastructure (loyer) |
| | | | | | Spécialiste externe |
| | | | | | Contrat additionnel |
| Poids: 1 | 4 | 20 | 50 | 100 | 160 |

18 Les données («pes brutes» et «pes pondérées») sont celles transmises au SIGDEC aux dates de gel déterminées au calendrier des opérations, tel que précisé dans l'annexe F003.

19 Les «pes» utilisées aux fins d'allocation du A brut et du A pondéré, pour une année donnée, sont les «pes» de l'année antérieure auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe F069 précise la façon de prendre en compte les ajustements d'années antérieures.

20 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en compte lors de l'allocation de l'année suivante.

21 Les activités de formation de la clientèle à temps partiel (formation continue) ne donnent pas lieu à une allocation selon le «A» de FABES précité. Le «tenant-lieu» de «A» dans ces cas provient en partie des droits de scolarité (tarif/heure de cours) prévus dans la Loi et en partie de l'association au «A» de FABES de 17 % de l'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel.

22 Le mode de financement de la clientèle à temps partiel est néanmoins associé aux termes «F», «A» et «E» de FABES et est présenté à l'annexe F021 du régime.

23 Des allocations particulières («A particuliers») sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités difficilement subventionnables en «pes», mais qui sont néanmoins reliées aux activités de formation. Les sommes accordées pour les stages dans les cliniques sises dans les cégeps constituent un exemple de ce genre d'allocation.

**Le B: les allocations pour le fonctionnement des bâtiments**

24 L'allocation au «B» subventionne de manière normalisée les ressources nécessaires

pour l'énergie, l'entretien, la sécurité, les assurances et la gestion des terrains et immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation au «B» sont:

- la gestion des terrains et immeubles;
- l'entretien ménager;
- l'énergie;
- la sécurité et la protection;
- les assurances;
- la coordination.

25 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues à une année sont arrêtées à une date préétablie précisée dans l'annexe F007. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en compte l'année suivante.

26 Les ajouts (retraits) aux surfaces sont pris en compte dans le calcul de l'allocation de façon récurrente la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts (retraits) aux surfaces utilisables une fraction de l'année scolaire seulement, font l'objet d'un ajout (retrait) non récurrent aux surfaces du cégep, ajout (retrait) proportionnel au nombre de mois d'utilisation.

27 La partie «énergie» de l'allocation est attribuée sur la base de la consommation énergétique moyenne établie au mètre carré et par source d'énergie. Les années de référence sont précisées dans l'annexe F007. Le volet «assurance responsabilité» n'est plus pris en compte à partir de 1994-1995. Les autres volets du «B» sont calculés à partir des surfaces du cégep. Enfin, le total des allocations précédentes est majoré de 6% pour tenir compte de la coordination.

28 Des allocations particulières («B particuliers») peuvent être accordées par le Ministère. Les locations de locaux et les locations de services sont des exemples des cas ainsi traités.

**Le E: les allocations liées aux enseignants**

29 Le calcul du nombre d'enseignants reconnus aux fins de financement pour le régulier (élèves à temps plein dans un programme) est décrit dans l'annexe F004 du régime. Essentiellement, ce mode (noté «Erég») est fondé sur le niveau et la nature des enseignements dispensés. Dans une certaine mesure, il épouse une dynamique analogue à celle du «A» de FABES et est étroitement relié aux dispositions des conventions collectives. L'unité «d'allocation» des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).

30 Dans le cadre des services offerts par la formation continue, le Ministère alloue des sommes pour financer les enseignants qui dispensent des cours aux élèves inscrits à temps plein dans un programme (DEC ou AEC). Ces allocations sont identifiées par l'abréviation «Epes» et le mode d'allocation est détaillé dans l'annexe F003.

31 Le mode d'allocation de l'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel obéit à la logique d'une rémunération aux enseignants basée sur un taux horaire. L'allocation

du Ministère est associée à deux des volets de FABES: 87 % au «E» et 13 % au «A». Cette répartition de l'allocation est proportionnelle à la répartition des dépenses observées aux rapports financiers des cégeps, en regard de ces volets. Le mode d'allocation est détaillé dans l'annexe F021.

**Le S: les allocations spécifiques**

32 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial.

33 L'annexe F007 détaille les règles budgétaires de l'année en cours en comparaison de celles de l'année précédente.

# LES RÈGLES D'ALLOCATION COMPARATIVES SELON LE MODE FABES

## Le F de FABES

| Description 1994-1995 | Facteurs de l'allocation 1994-1995 | Facteurs de l'allocation 1993-1994 |
|---|---|---|
| Enseignement régulier | | |
| Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep | 1 454 900 $ | 1 509 700 $ |
| Campus ou pavillon (1) | 944 000 $ | 979 600 $ |
| Centre administratif - Champlain | 755 300 $ | 783 700 $ |
| École nationale (2) | 588 900 $ | 611 000 $ |
| Organisation de stages en mer - Rimouski | 71 900 $ | 74 600 $ |
| Danse-ballet - Vieux Montréal | 191 100 $ | 198 300 $ |
| Section anglophone - Gaspésie et des Îles, Sept-Îles | 66 500 $ | 68 900 $ |
| Centre d'études collégiales - faible niveau d'activités (3) | 239 800 $ | 248 800 $ |
| Centre d'études collégiales - fort niveau d'activités (4) | 383 700 $ | 398 100 $ |
| Centre d'études collégiales - Val d'Or (ABI) et Félix-Leclerc (OUT) | 575 400 $ | 597 100 $ |
| Nature du territoire - Sept-Îles | 29 000 $ | 30 000 $ |
| Institut de chimie et de pétrochimie - Maisonneuve | 143 800 $ | 149 300 $ |
| Centres de formation en métiers d'art (5) | 383 700 $ | 398 100 $ |
| Encadrement administratif du Campus centre-ville | 239 800 $ | 248 800 $ |
| Gestion des écoles juives - Marie-Victorin | 96 400 $ | 100 000 $ |
| Gestion des écoles juives - Champlain | 48 200 $ | S/O |
| ((Distance du cégep de Québec - 275 km) plus (Distance du cégep de Montréal -275 km))/Total des distances éligibles x enveloppe totale Enveloppe totale | 1 439 700 $ | 1 493 900 $ |
| Allocations fixes particulières consenties par le Ministère après analyse des besoins. | | |
| Formation continue | | |
| Financement de l'encadrement associé à la formation financée par la DGEC ou par la SQDM | 246 400 $ | 250 900 $ |
| Centre collégial de formation à distance - Rosemont | 1 151 200 $ | 1 194 600 $ |
| Rayonnement: montant de base | 9 600 $ | 10 000 $ |
| Sous-centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue - niveau 1 | 43 100 $ | 44 800 $ |
| Sous-centre dispensant la formation continue seulement - niveau 2 | 57 500 $ | 59 700 $ |
| Écoles nationales et pavillons de grande taille - niveau 3 | 71 900 $ | 74 600 $ |

(1) Limoilou - Campus de Charlesbourg; Dawson - pavillon Selby; Champlain - campus Saint-Lambert-Longueuil, campus Lennoxvillle, campus Saint-Lawrence.
(2) Chicoutimi, Edouard-Montpetit, Gaspésie et des Îles, Rimouski, Victoriaville.
(3) Abitibi-Témiscamingue - Amos; Saint-Félicien - Chibougamau.
(4) Gaspésie et des Îles - Îles-de-la-Madeleine et Carleton; Saint-Jérôme - Mont-Laurier; Jonquière - Charlevoix; La Pocatière - Montmagny.
(5) Limoilou et Vieux Montréal.
(6) Cégep Marie-Victorin pour les années 1993-1994, 1994-1995.

## Le A de FABES

| Règles | Description 1994-1995 | Facteurs de l'allocation 1994-1995 | Facteurs de l'allocation 1993-1994 |
|---|---|---|---|
| Activités brutes | L'unité de mesure de l'activité brute est la période/élève/semaine (pes), la lecture des activités est faite à chaque session. | 15,3332 $/ pes | 15,9104 $/ pes |
| Activités pondérées | L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe F006. | 0,6371 $/ pes pond. | 0,6593 $/ pes pond. |
| Activités particulières: | | | |
| Cliniques | Cliniques d'hygiène dentaire | 167 800 $ | 174 100 $ |
| | Cliniques de cytologie | S/O | 49 800 $ |
| Coût de système de référence des Écoles nationales | Chicoutimi | 2 287 600 $ | 2 373 700 $ |
| | Edouard-Montpetit | 1 086 500 $ | 1 127 400 $ |
| | Gaspésie et des Îles | 968 400 $ | 1 004 900 $ |
| | Rimouski | S/O | 1 937 600 $ |
| | Victoriaville | 1 567 100 $ | 1 626 100 $ |
| Compensation des Écoles nationales | La compensation est égale à l'écart entre un coût de système de référence et l'allocation générée par le mode FABES pour le fixe, les activités et le fonctionnement des bâtisses (FAB) de l'école nationale concernée. Cette compensation varie d'une année à l'autre en raison des pes réalisées et de l'enveloppe globale disponible, sauf pour Rimouski qui a une compensation fixe. | | |
| | Chicoutimi | 1 351 200 $ | 1 336 100 $ |
| | Edouard-Montpetit | - | - |
| | Gaspésie et des Îles | 55 400 $ | 78 000 $ |
| | Rimouski (allocation compensatoire fixe) | 177 500 $ | 163 200 $ |
| | Victoriaville | 132 800 $ | 277 800 $ |
| Ententes MEQ-MSSS | L'allocation pour les ententes MEQ-MSSS est égale à l'allocation initiale MEQ-MSSS plus l'ajustement d'année antérieure. Chacun de ces termes est défini dans l'annexe F015. | | |
| Autres | Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. | | |
| Primes de rétention | L'allocation pour les primes de rétention est égale à l'allocation initiale plus un ajustement d'année antérieure. Voir l'annexe F014. | | |
| Reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (RAF) | L'allocation pour les activités tenues dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019. | | |
| Cours d'été | Le plus élevé de : | | |
| | Constante x Volume x Taux horaire<br>Le volume est la moyenne des deux meilleures années des trois années suivantes: été 1990, été 1991, été 1992;<br>ou | Constante = 89%<br>Taux horaire = 2,0171$/h-é | Constante = 94%<br>Taux horaire = 2,0171$/h-é |
| | Seuil en heures-élève x Clientèle année précédente à l'enseignement régulier x taux horaire. Trente pour cent (30%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations particulières du «A» de FABES. | Seuil = 8,7 | Seuil = 8,7 |
| Formation à temps partiel | L'allocation pour la formation à temps partiel est égale à:<br>Allocation de base + Supplément territorial + Supplément de volume | Taux horaire par catégorie | Taux horaire par catégorie |
| | L'allocation de base est calculée sur le volume d'activités admis, en appliquant le taux horaire respectif de chaque catégorie. Le volume d'activités admis est établi à partir d'un volume de base de 10 136 heures; on ajoute ensuite le volume d'activités réalisé pour la formation, soit le volume des heures DGEC financées et autofinancées de la meilleure des trois années 1989-1990, 1990-1991, 1991-1992, auquel on applique un taux de pondération. Le volume d'activités admis doit assurer à chaque cégep un volume minimum de 45 000 heures-élève. | A 2,14 $<br>B 2,61 $<br>C 2,94 $<br>D 3,39 $<br>E 4,66 $<br><br>Facteur de pondération<br><br>39,06% | A 2,14 $<br>B 2,61 $<br>C 2,94 $<br>D 3,39 $<br>E 4,66 $<br><br>Facteur de pondération<br><br>57,88% |
| | Dix-sept pour cent (17%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations particulières du «A» de FABES. | | |

## Le B de FABES

| Règles | Description 1994-1995 | Facteurs de l'allocation 1994-1995 | Facteurs de l'allocation 1993-1994 |
|---|---|---|---|
| Allocation de fonctionnement pour les bâtiments (B) | Allocation calculée à l'aide de la formule suivante:<br>B = constante de normalisation x (I + G + EM + E + S + AB + AR + C)<br>Constante de normalisation | 82,99% | 85,89% |
| | où<br>I = allocation pour l'entretien des immeubles<br>G= allocation pour l'entretien des surfaces gazonnées<br>EM = Allocation pour l'entretien ménager des immeubles<br>E = allocation pour l'énergie<br>S = allocation pour la surveillance<br>AB = assurances biens<br>AR = assurances responsabilités (terme nul à compter de 1994-1995)<br>C = coordination | | |
| I | I = Superficie brute plus x CU$ x taux immo., i.e.:<br>I = Superficie brute plus x norme de coût de construction au mètre carré x taux utilisé pour l'entretien des immeubles | | |
| | CU$ | 900,00$/m. c. | 900,00$/m. c. |
| | Taux utilisé pour l'entretien des immeubles | 1,21% | 1,21% |
| G | G = Surfaces gazonnées x norme d'entretien au mètre carré | | |
| | Norme d'entretien | 0,30$/m. c. | 0,30$/m. c. |
| EM | EM = (Surface brute MEQ / Surface entretenue par un manoeuvre x Salaire manoeuvre) x Taux | | |
| | Surface entretenue par un manoeuvre | 2 000 m.c. | 2 000 m.c. |
| | Salaire d'un manoeuvre | 29 269 $ | 29 269 $ |
| | Taux | 1,21 | 1,21 |
| | Date limite pour les modifications, ajouts ou retraits des surfaces | 1er février 1995 | 1er mars 1994 |
| E | E = Electricité + Emazout léger + Emazout lourd + Egaz naturel + E autres sources | | |
| | où:<br>Esource d'énergie = Surface brute MEQ x constante énergétique du cégep pour cette source d'énergie donnée x tarif au mètre carré pour cette source d'énergie donnée<br><br>Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années 1987-1988, 1988-1989 et 1989-1990. | | |
| | Tarif électricité | 16,30 $/gj | 16,30 $/gj |
| | Tarif mazout léger axe | 4,98 $/gj | 4,98 $/gj |
| | Tarif mazout léger hors axe | 6,68 $/gj | 6,68 $/gj |
| | Tarif mazout lourd axe | 3,53 $/gj | 3,53 $/gj |
| | Tarif mazout lourd hors axe | 4,02 $/gj | 4,02 $/gj |
| | Tarif gaz naturel zone nord | 5,59 $/gj | 5,59 $/gj |
| | Tarif gaz naturel zone sud | 7,26 $/gj | 7,26 $/gj |
| | Tarif vapeur | 9,68 $/gj | 9,68 $/gj |
| S | S = moindre de:<br>(allocation normalisée pour 4 surveillants + taux A x le nombre de mètres carrés de la superficie brute plus compris entre 22 000 m.c. et 49 999 m. c. + taux B x le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute plus et 50 000 mètres carrés ) x 1,1 | 1 surv. = 28 210 $1<br>taux A = 4,54 $/m.c.<br>taux B = 3,89 $/m.c. | surv. = 28 210 $<br>taux A = 4,54 $/m.c.<br>taux B = 3,89 $/m.c. |
| | ou<br>norme maximale x 1,1 | max. = 317 764 $ | max. = 317 764 $ |
| | Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps ayant plusieurs pavillons: ABI, CHA (2), DAW, LIM, OUT. | | |
| AB | AB = Superficie brute plus x norme de coût de construction x taux d'assurance biens x 1,20 | | |
| | Norme de coût de construction | 900,00$/m. c. | 900,00$/m. c. |
| | Taux d'assurances biens | 0,0007 $/m. c. | 0,0007 $/m. c. |
| AR | AR = (Nombre équivalent d'élèves au régulier + Nombre équivalent d'élèves aux adultes) x Taux d'assurances responsabilités | | |
| | Nombre équivalent d'élèves au régulier = pes totales / 44 | | |
| | Nombre équivalent d'élèves aux adultes = heures totales / 660 | | |
| | Taux d'assurances responsabilités | S / O | 4,10$/él. éq. |
| | Note: l'AR ne fait plus partie du calcul du B à compter de 9495. | | |
| C | C = Taux * (I + G + EM + E + S + AB+AR) | | |
| | Taux | 6% | 6% |
| Autres | Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent des locations de locaux (avec ou sans services). | | |
| Taux de location par pes | Allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments d'après les critères de l'annexe F058. | 21,8994 $/pes | 22,7273 $/pes |

## Le E de FABES

| Règles | Description 1994-1995 | Facteurs de l'allocation 1994-1995 | Facteurs de l'allocation 1993-1994 |
|---|---|---|---|
| | Enseignement régulier | | |
| Erég | L'allocation pour les enseignants vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel. Elle est établie à l'aide de paramètres pertinents et compte tenu du mode d'allocation des ressources pour les enseignants (voir annexe F004). | | |
| Epas | Taux/pes | 62,15 $/ pes | 62,15 $/ pes |
| Coûts de convention des enseignants | Allocations établies après analyse des demandes et dans le respect des dispositions des conventions collectives. | | |
| Cours d'été | Le plus élevé de :<br>Constante x Volume x Taux horaire<br>Le volume est la moyenne des deux meilleures années des trois années suivantes: été 1990, été 1991, été 1992;<br>ou<br>Seuil en heures-élève x Clientèle année précédente à l'enseignement régulier x Taux horaire. Soixante-dix pour cent (70%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations particulières du «E» de FABES. | Constante = 89% | Constante = 94% |
| | Formation continue | | |
| Formation à temps partiel | L'allocation pour la formation à temps partiel est égale à :<br>Allocation de base + Supplément territorial + Supplément de volume<br><br>L'allocation de base est calculée sur le volume d'activités admis, en appliquant le taux horaire respectif de chaque catégorie. Le volume d'activités admis est établi à partir d'un volume de base de 10 136 heures; on ajoute ensuite le volume d'activités réalisé pour la formation, soit le volume des heures DGEC financées et autofinancées de la meilleure des trois années 1989-1990, 1990-1991, 1991-1992, auquel on applique un taux de pondération.<br>Le volume d'activités admis doit assurer à chaque cégep un volume minimum de 45 000 heures-élève.<br>Quatre-vingt-trois pour cent (83%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations particulières du «E» de FABES. | | |
| Reconnaissance des acquis de formation extrascolaires (RAF) | L'allocation pour les enseignants dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019. | | |
| Charges pour la formation continue | La répartition des charges (en équivalent temps complet) est faite entre les cégeps conformément aux conventions collectives. L'allocation est ajustée au coût réel à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel. | | |

## Le S de FABES

| Règles | Description 1994-1995 | Facteurs de l'allocation 1994-1995 | Facteurs de l'allocation 1993-1994 |
|---|---|---|---|
| Associations de parents | Base + taux associations de parents x nombre de pes + taux fédération de parents x nombre de pes | | |
| | Base | 1 002 $ | 1 045 $ |
| | Taux associations de parents | 0,0098 $/ pes | 0,0102 $/ pes |
| | Taux fédération de parents | 0,0051 $/ pes | 0,0053 $/ pes |
| Transition FABES | Montants alloués sur une base annuelle après analyse des effets de l'application du nouveau mode d'allocation FABES en regard du modèle antérieur | | |
| | John Abbott | 100 000 $ | 250 000 $ |
| | Montmorency | 200 000 $ | 400 000 $ |
| | Vanier | 450 000 $ | 700 000 $ |
| | Vieux Montréal | 200 000 $ | 400 000 $ |
| Compensation de l'effet de la mesure des activités 1991-1992 @ 1993-1994 | Une allocation particulière au «S» est faite sur la base des critères de l'annexe F069 | Voir annexe F069 | S/O |
| Dérégionalisation | Allocation basée sur la dépense prévue et ajustée au réel au rapport financier annuel (voir annexe F013). | | |
| Édupac | L'annexe F028 précise le mode de calcul de l'allocation. | | |
| Fonctions connexes | Allocations en cours d'année, après analyse des demandes soumises dans le cadre de l'annexe F023. Ces allocations couvrent la rémunération des enseignants affectés à des fonctions connexes, tel que prévu aux conventions collectives, et elles sont ajustées au coût réel à l'étape du rapport financier annuel. | | |
| FABES autres env. fermées | Les autres allocations sont accordées par le Ministère après analyse des demandes et en conformité avec les dispositions prévues en annexe au Régime budgétaire et financier en regard de chaque «programme» de subvention. | | |

## LES ALLOCATIONS FIXES PARTICULIÈRES

1 En plus de l'allocation fixe générale que prévoit le mode FABES, des allocations fixes sont consenties pour tenir compte des dépenses additionnelles reliées à la gestion de sites multiples.

**L'allocation pour les campus ou pavillons et pour le Centre administratif Champlain**

2 L'allocation fixe générale vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille, et indépendamment du niveau des activités.

3 Les allocations fixes (F particuliers) pour les campus ou pavillons, pour le Centre administratif Champlain poursuivent des objectifs analogues pour des entités différentes et pour des niveaux d'allocations moindres. Ces allocations ont été établies de manière globale en tenant compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

**Les centres d'études collégiales et les centres de formation en métiers d'art**

4 L'allocation fixe (F particulier) pour les centres d'études collégiales et les centres de métiers d'art assure un financement permettant l'administration générale et l'accueil des élèves. Le niveau de cette allocation tient compte aussi du niveau des services éducatifs offerts.

5 Les centres d'études collégiales concernés sont les suivants:

| Cégep responsable | Centre d'études collégiales |
|---|---|
| Abitibi-Témiscamingue | Amos |
| Abitibi-Témiscamingue | Val d'Or |
| Gaspésie et des Iles | Carleton |
| Gaspésie et des Iles | Iles-de-la-Madeleine |
| Jonquière | Charlevoix |
| La Pocatière | Montmagny |
| Outaouais | Gatineau (Félix-Leclerc) |
| Saint-Félicien | Chibougamau |
| Saint-Jérôme | Mont-Laurier |

6 Les centres de formation en métiers d'art sont les suivants:

| Cégep responsable | Centre de formation des métiers d'art |
|---|---|
| Limoilou | Centre de formation et de consultation en métiers d'art (CFCMA) |
| Vieux Montréal | Institut des métiers d'art (IMA) |

7 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à un cégep francophone qui dessert de manière importante une clientèle anglophone. Deux cégeps sont présentement

responsables de ce genre de services appelés «sections anglophones»: ce sont les cégeps de Sept-Iles et de la Gaspésie et des Iles.

**Le rayonnement des cégeps pour la formation continue**

8 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à chaque cégep qui doit desservir un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue.

9 Le facteur de territoire «RA» utilisé pour le calcul de l'encadrement normalisé à la formation continue sert de critère d'allocation selon la règle suivante:

| Facteur RA | Nombre de fois le montant de base (voir annexe F007) |
|---|---|
| 1,250 | 5 |
| 1,200 à 1,240 | 3 |
| 1,100 à 1,190 | 2 |
| 1,075 à 1,099 | 1 |

10 Malgré cette règle, les cégeps de Sept-Iles et de la Gaspésie et des Iles reçoivent chacun 10 fois le montant de base. Les coûts élevés pour desservir respectivement les régions périphériques étendues et à faibles densités de population de ces deux cégeps expliquent ces cas.

**La formation continue dans les centres d'études collégiales, les écoles nationales et les pavillons ou campus importants**

11 Une allocation (F particulier) est accordée aux cégeps qui dispensent, dans des centres en région, de la formation continue. L'allocation est modulée pour tenir compte des situations suivantes:

niveau 1: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue;

niveau 2: allocation pour un centre dispensant la formation continue seulement;

niveau 3: allocation pour la formation continue donnée par une école nationale ou pour un pavillon ou campus important.

**Danse-ballet**

12 Une allocation (F particulier) est accordée pour financer l'encadrement général du programme de danse-ballet au cégep du Vieux Montréal.

**Nature du territoire**

13 Une allocation (F particulier) est accordée pour tenir compte des difficultés importantes au chapitre des communications (télécommunications, déplacements) entre le cégep de Sept-Iles et les différentes localités desservies, notamment au chapitre de la promotion visant la scolarisation.

**Le fixe particulier des écoles nationales et de l'organisation des stages en mer**

14 Chaque école nationale fait l'objet d'une allocation fixe pour son administration générale et l'accueil des élèves.

15 L'organisation des stages en mer fait l'objet d'un fixe particulier.

**L'allocation fixe pour l'Institut de chimie et de pétrochimie et celle pour le Centre collégial de formation à distance**

16 Ces allocations fixes (F particuliers) tiennent compte, de manière analogue au fixe particulier pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de chimie et de pétrochimie du cégep de Maisonneuve et au Centre collégial de formation à distance dont la responsabilité est confiée au cégep de Rosemont.

17 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties, après analyse par le Ministère.

## LES ALLOCATIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS

1 Des allocations particulières «A particuliers» sont consenties pour couvrir les mêmes fins que celles consenties au titre du A brut ou du A pondéré.

2 Toutefois, ces sommes ne sont pas associables à un volume d'activités précis: elles correspondent au financement d'activités difficilement normalisables en fonction du volume de services.

3 Les allocations consenties représentent le coût différentiel raisonnable reconnu par le Ministère pour la tenue de ces activités.

4 À titre d'exemple, des allocations particulières sont consenties pour les cliniques dentaires sises dans des cégeps et pour les transports reliés aux stages de formation de quelques cégeps.

## LES ÉCOLES NATIONALES ET L'ORGANISATION DES STAGES EN MER

1 Le terme «école nationale» réfère à cinq programmes techniques:

| | |
|---|---|
| ° Aéronautique | Centre québécois de formation aéronautique<br>cégep de Chicoutimi |
| ° Aérotechnique | École nationale d'aérotechnique<br>cégep Edouard-Montpetit |
| ° Pêches | Centre spécialisé des pêches,<br>cégep de la Gaspésie et des Iles |
| ° Marine | Institut maritime du Québec<br>cégep de Rimouski |
| ° Meuble et bois ouvré | École québécoise du meuble et du bois ouvré<br>cégep de Victoriaville |

2 Les cégeps ayant la responsabilité d'écoles nationales reçoivent une allocation fixe (F particulier) qui vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux élèves.

3 Dans le cas particulier de l'école de Marine, le cégep reçoit un «F particulier» pour tenir compte de l'organisation des stages en mer.

4 Les activités brutes et pondérées (le «A» de FABES) de l'école sont prises en compte dans l'allocation pour activités du cégep.

5 Les allocations du «B» de l'école nationale sont intégrées à celle du cégep.

6 À chacune des écoles nationales, sauf l'Institut maritime du Québec, est associé un coût de système minimal. Ce coût de système est indexé annuellement de manière analogue à chacune des règles d'allocation normalisées. Ces coûts de systèmes sont garantis par une allocation compensatrice. Cette façon de faire repose sur le constat que certaines écoles ne peuvent, par leurs activités (financées par le «A» de FABES), générer les sommes minimales nécessaires à leur mission.

7 Le financement des activités reliées aux stages en mer de l'Institut maritime du Québec est assumé par une allocation particulière (A particulier) basée sur la dépense réelle au dernier rapport financier annuel vérifié.

8 L'allocation compensatrice mentionnée au point 6 est calculée comme suit: coût de système de l'école nationale - [FAB cégep incluant l'école nationale - FAB cégep excluant l'école nationale].

9 L'allocation compensatrice de l'Institut maritime du Québec est fixe et dissociée d'un coût de système minimal.

## CONTENTIEUX

1 Le Ministère réserve des sommes en vue de soutenir certaines actions judiciaires impliquant un cégep notamment en matière de relations de travail, actions qui, de l'avis du Ministère, mettent en cause l'intérêt gouvernemental.

## LA RECONNAISSANCE DES ACQUIS EXTRASCOLAIRES AU COLLÉGIAL

1 La reconnaissance des acquis extrascolaires est un service éducatif reconnu dans le «Règlement sur le régime des études collégiales» (article 22).

2 Abrogé.

3 Le mode d'allocation de la reconnaissance des acquis extrascolaires est le suivant:

4 - l'accueil, l'identification et la démonstration des acquis s'effectue à même les structures existantes;

5 - l'allocation pour l'évaluation des acquis extrascolaires (partie tenant lieu du volet enseignants) est normalisée. Elle est établie à 30 % des périodes/élève/semaine («pes») multiplié par le taux du modèle «Epes» (voir annexe F007) ou à 70 % lorsqu'une activité de formation manquante est tenue;

6 - l'allocation pour l'encadrement des opérations est établie à 30 % du A brut et du A pondéré résultant de l'application du mode d'allocation FABES aux activités réalisées et exprimées en «pes». Le pourcentage retenu est de 70% lorsqu'une activité de formation manquante est tenue.

7 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la reconnaissance des acquis de formation extrascolaires sont transmises au SIGDEC. L'allocation spécifique à verser à chaque cégep est calculée en fin d'année, et intégrée, à l'étape de l'analyse du RFA, aux allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues pour le volet tenant lieu d'enseignants. L'allocation spécifique à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Pour les fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

7.1 Les «pes» associées aux activités donnant lieu à une reconnaissance des acquis de formation extrascolaires sont prises en compte en revue des programmes dans le but d'établir le niveau de l'enveloppe financée (A de FABES).

8 Les cégeps peuvent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ.

9 Des allocations spécifiques sont consenties par la Direction des affaires éducatives de la Direction générale de l'enseignement collégial et par la Direction de la formation continue de la Direction générale de la formation professionnelle et technique, après analyse des besoins, aux cégeps qui soumettent des projets dans le but de:

10 - promouvoir le développement des ressources humaines intervenant en reconnaissance des acquis;

11 - soutenir et encadrer l'implantation d'un modèle d'intervention et la production d'outils;

12 - soutenir l'évaluation des acquis des personnes immigrantes.

## FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT (FME) À L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Cette annexe précise les règles de financement des coûts de base correspondant aux encadrements d'enseignement administratif et pédagogique applicables aux activités de formation sur mesure à l'ordre collégial pour l'année scolaire 1994-1995.

2 L'annexe est divisée en deux parties:

- une présentation générale de la formation sur mesure en établissement;
- les règles de financement des coûts de base.

3 L'accord Canada-Québec sur la formation professionnelle n'est pas encore renouvelé pour 1994-1995. Les parties fédérale et provinciale ont convenu malgré tout de conserver les modalités de fonctionnement déjà instaurées.

### PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT

4 En vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, le Canada et le Québec reconnaissent que les achats de formation sur mesure sont effectués par les Sociétés québécoises de développement de la main-d'oeuvre régionales (SQDM) auprès d'établissements de formation. Ces achats de formation sur mesure font l'objet d'une planification annuelle par le comité conjoint Canada-Québec. Cette planification (plan régional) est ensuite sanctionnée par un contrat annuel signé entre chaque SQDM régionale et le Canada en vue de l'organisation des activités de formation sur mesure. Le contrat précise notamment la contribution financière rendue disponible par le Canada pour la réalisation du plan régional retenu.

5 Conformément au plan régional, tout projet de formation sur mesure fait l'objet d'un contrat spécifique entre le Canada (Commission de l'emploi et de l'Immigration du Canada) et la SQDM régionale sur la base d'une proposition d'intervention de l'établissement de formation. Ce contrat constitue l'engagement financier du Canada envers le Québec.

6 Au terme de chaque trimestre, l'établissement de formation présente à la SQDM régionale, une facture et confirmation de la réalisation d'un contrat spécifique pour les activités se rapportant à chaque contrat spécifique réalisé, y compris les activités se rapportant à des contrats non complétés.

7 Ces modalités sont entrées en vigueur le premier juillet 1992. La facturation trimestrielle est faite pour l'établissement de formation pour et au nom du Québec; elle ne constitue pas un compte à recevoir de l'établissement.

8 Dans le cadre des relations du Québec avec la partie fédérale, l'année se subdivise en quatre trimestres:

| | |
|---|---|
| 1er trimestre: | du 1er avril au 30 juin; |
| 2e trimestre: | du 1er juillet au 30 septembre; |
| 3e trimestre: | du 1er octobre au 31 décembre; |
| 4e trimestre: | du 1er janvier au 31 mars. |

9 Sur réception des facturations des établissements, la SQDM régionale fait parvenir au gouvernement du Canada une réclamation des coûts des activités de formation réalisées jusqu'à concurrence des montants convenus dans le contrat spécifique intervenu entre elle et le Canada incluant le coût des frais d'administration de la SQDM régionale prévu au contrat annuel. Le Canada verse au Québec le montant correspondant aux activités facturées.

Volet employabilité

10 Le financement des activités de formation sur mesure réalisées par les établissements à l'ordre d'enseignement collégial s'effectue conjointement par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM) et par le ministère de l'Éducation (MEQ):

a) la SQDM, par le biais des SQDM régionales, rembourse la partie imputable aux coûts variables incluant s'il y a lieu les autorisations spécifiques;

b) le MEQ assume les coûts de base correspondant aux encadrements administratif et pédagogique de la formation collégiale pour tout établissement selon les règles de financement des coûts de base.

Volet emploi

11 Le financement des activités de formation sur mesure réalisées par les établissements à l'ordre d'enseignement collégial s'effectue par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM):

a) la SQDM, par le biais des SQDM régionales, rembourse la partie imputable aux coûts variables incluant s'il y a lieu les autorisations spécifiques;

b) la SQDM assume les coûts de base correspondant à l'encadrement administratif et pédagogique de la formation collégiale pour tout établissement selon les règles décrites dans les règles de financement des coûts de base.

RÈGLES D'ALLOCATION DES COUTS DE BASE

12 Les présentes règles s'appliquent à un établissement dispensant des activités de formation sur mesure à l'ordre d'enseignement collégial. L'établissement peut être soit:

a) un collège d'enseignement général et professionnel (cégep);
b) un collège privé;
c) un établissement public relevant d'un ministère autre que le MEQ;
d) tout autre organisme de formation.

13 Concernant le volet employabilité (le seul auquel contribue le MEQ), les règles d'allocation de l'année scolaire 1993-1994 sont prorogées pour l'année scolaire 1994-1995.

14 Dans le cas où l'établissement est un cégep, le MEQ accorde, trimestriellement, pour les projets acceptés selon les règles 1994-1995:

- une allocation provisoire correspondant à 60 % de 25 % du coût de base des contrats spécifiques reçus et enregistrés à la Direction générale de l'enseignement collégial, tout en tenant compte des montants déjà alloués dans les années scolaires précédentes;

- une allocation d'ajustement ou d'équilibre correspondant à l'écart, soit 40 % de 25 % entre l'allocation définitive et l'allocation provisoire.

15 L'allocation définitive pour les coûts de base est équivalente à 25 % du montant apparaissant sur les formulaires Facture et confirmation de la réalisation d'un contrat spécifique (DGFP-30) et pour lesquels la case Nouvelle structure financière a été cochée.

16 Les contrats spécifiques du volet employabilité ont un «S» dans leur numéro d'identification (la lettre «S» n'a rien à voir avec FABES).

17 Dans le cas des établissements de formation autres que les cégeps, le MEQ accorde trimestriellement une allocation pour les coûts de base des contrats spécifiques réalisés et facturés, pour les projets acceptés selon les règles 1994-1995.

18 L'allocation définitive pour les coûts de base est équivalente à 25 % du montant apparaissant sur les formulaires «Facture et confirmation de la réalisation d'un contrat spécifique (DGFP-30)».

19 Abrogé.

Financement

20 Les allocations sont confirmées à chaque cégep par un relevé trimestriel numéroté donnant lieu à une certification de crédits.

21 Dans le cas d'un établissement de formation autre qu'un cégep, trimestriellement et sur réception de l'établissement des factures et confirmations de la réalisation d'un contrat spécifique, le ministère de l'Éducation procède au versement des coûts de base au profit de cet établissement selon les allocations confirmées par le relevé trimestriel numéroté.

22 L'allocation et le financement à un établissement autre qu'à un cégep sont faits par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire qui:

a) reçoit une certification de crédits du Service de l'allocation des ressources;

b) décaisse au profit de l'établissement sur demande du Service du financement et du contrôle.

## L'ENVELOPPE FERMÉE POUR LA FORMATION À TEMPS PARTIEL

### La formation

1 Le Ministère subventionne les activités de formation autres que celles suivies à temps plein dans un programme (AEC financées et DEC) dans le cadre de l'enseignement collégial, lorsqu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres ministères dans le cadre d'un programme fédéral ou québécois de main-d'oeuvre ou dans tout autre cadre, pourvu qu'il s'agisse de cours des Cahiers de l'enseignement collégial.

2 Le Ministère alloue aux cégeps des sommes qui sont fonction des heures de formation réalisées. Le nombre d'heures admissibles au financement est établi de la manière suivante, sur la base des heures-élèves financées DGEC et autofinancées:

3 ° la meilleure des trois années 1989-1990, 1990-1991, 1991-1992;

3.1 ° 10 000 heures-élèves additionnelles à chacun des cégeps suivants: Jonquière (centre de Charlevoix), Lévis-Lauzon (centres de Sainte-Marie et de Charny) et Rimouski (centre d'Amqui);

4 ° une constante budgétaire est appliquée au nombre d'heures-élèves déterminé précédemment. Cette constante assure le respect de l'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel;

5 ° ajout d'un volume de 10 136 heures-élèves à tous les cégeps;

6 ° les calculs précédents sont ajustés pour assurer un volume admissible minimum de 45 000 heures-élèves.

7 La compilation des heures-élèves tient compte des catégories de cours présentées dans les documents «Politique budgétaire des cégeps» des années 1989-1990 à 1991-1992. Le volume minimum de 10 136 heures-élèves est aussi réparti selon ces catégories de la façon suivante:

8

| Catégories de cours | Volume |
|---|---|
| A | 4 712 |
| B | 1 942 |
| C | 1 917 |
| D | 943 |
| E | 622 |

9 L'allocation accordée est la somme d'une allocation de base, d'un supplément territorial et d'une subvention pour volume d'activités.

10 L'allocation de base est le résultat de la sommation, sur les cinq catégories considérées, du produit du volume admissible (par catégorie) par le taux horaire (de la catégorie correspondante). Cette allocation de base permet à tous les cégeps d'offrir

un service éducatif aux élèves autres que ceux inscrits à temps plein dans un programme grâce, notamment, au volume admis minimum égal à 45 000 heures-élèves; elle tient compte du vécu du cégep en étant fondée sur le volume d'activités réalisé au cours de la meilleure des trois années 1989-1990, 1990-1991 et 1991-1992 et elle prend en considération le fait que les coûts varient selon la nature des enseignements en allouant des taux horaires différents pour chaque catégorie de cours.

11 Pour chacune des catégories de cours dont la liste est présentée à la fin de cette annexe, les taux horaires appliqués au volume admis sont présentés à l'annexe F007.

12 La subvention retenue à l'analyse du rapport financier est égale à l'allocation établie, si le volume réalisé (financé DGEC) est égal ou supérieur au volume admissible. Si le volume réalisé est inférieur, la subvention est égale à:

$$\frac{\text{Volume réalisé}}{\text{Volume admissible}} \times \text{Allocation définie au paragraphe 9}$$

13 Afin d'assurer aux cégeps une allocation leur permettant d'offrir un service de qualité comparable sur tout le territoire québécois, un supplément est ajouté à l'allocation de base (A base). Il est calculé selon la formule suivante:

14 Supplément territorial = A base X T = A base X (RA - 1)

où T = facteur de majoration tenant compte du territoire desservi par le cégep;

= ratio d'ajustement (RA) moins 1,000 (détaillé à la fin de cette annexe).

15 Dans le cas où RA = 1,000, le cégep ne reçoit pas de supplément territorial.

16 Afin d'équilibrer les ressources entre les cégeps, le modèle tient compte des économies d'échelle réalisables lorsque le volume d'activités dispensé est élevé. À cet effet, un supplément pour volume d'activités est accordé selon la formule suivante:

17 Supplément pour volume d'activités = (Alloc. de base + suppl.terr.) X V

où V est un pourcentage qui diminue lorsque le volume augmente.

18 La variation de ce pourcentage en fonction du volume admissible est présentée à la fin de cette annexe.

19 Aux fins de l'application du mode FABES, respectivement 83 % et 17 % de l'allocation totale pour la formation à temps partiel sont associés au «E» et au «A». Cette façon de faire vise, lors de l'exploitation des données, à mieux traduire la nature et le niveau global des subventions accordées aux établissements en regard de leur mission éducative.

20 Abrogé.

21 Abrogé.

22 Abrogé.

23 Abrogé.

**L'encadrement**

24 Une allocation fixe (Fixe général) sert à financer la structure de base que le cégep doit mettre en place pour accueillir la clientèle inscrite, à temps partiel (et même à temps plein), en formation continue.

**Les allocations spécifiques**

25 Des allocations sont accordées de manière spécifique pour des activités ou des opérations qu'il n'est pas possible de généraliser à l'ensemble des cégeps.

26 Les subventions découlant des allocations spécifiques sont conditionnelles à la réalisation des activités pour lesquelles elles ont été accordées.

27 Ces allocations sont associées aux programmes de subvention dont le détail est présenté dans différentes annexes du régime budgétaire.

28 Abrogé.

29 **Le supplément territorial et le supplément pour volume d'activités à la formation continue**

| Paramètres utilisés pour le calcul des allocations normalisées | | |
|---|---|---|
| Cégeps | Facteur de territoire RA | Facteur historique TPHO |
| Abitibi-Témiscamingue | 1,25 | 1,04 |
| Ahuntsic | 1,00 | 1,00 |
| Alma | 1,10 | 1,09 |
| André-Laurendeau | 1,00 | 1,00 |
| Baie-Comeau | 1,23 | 1,41 |
| Beauce-Appalaches | 1,08 | 1,07 |
| Bois-de-Boulogne | 1,00 | 1,09 |
| Champlain | | |
| Champlain St-Lambert | 1,00 | 1,00 |
| Champlain St-Lawrence | 0,00 | 0,00 |
| Champlain Lennoxville | 1,10 | 1,35 |
| Chicoutimi | 1,10 | 1,11 |
| Dawson | 1,00 | 1,00 |
| Drummondville | 1,08 | 1,43 |
| Édouard-Montpetit | 1,00 | 1,47 |
| Saint-Félicien | 1,20 | 1,65 |
| Sainte-Foy | 1,00 | 1,00 |
| F-X-Garneau | 1,00 | 1,00 |
| Gaspésie et des Iles | 1,25 | 2,01 |
| Granby Haute-Yamaska | 1,05 | 1,33 |
| Héritage | 1,13 | 1,03 |
| Saint-Hyacinthe | 1,05 | 1,00 |
| St-Jean-sur-Richelieu | 1,05 | 1,00 |
| Saint-Jérôme | 1,05 | 1,00 |
| John Abbott | 1,00 | 1,00 |
| Joliette-De Lanaudière | 1,05 | 1,03 |
| Jonquière | 1,10 | 1,02 |
| La Pocatière | 1,10 | 1,29 |
| Saint-Laurent | 1,00 | 1,01 |
| Lévis-Lauzon | 1,08 | 1,01 |
| Limoilou | 1,00 | 1,04 |
| Lionel-Groulx | 1,05 | 1,00 |
| Maisonneuve | 1,00 | 1,01 |
| Marie-Victorin | | |
| Matane | 1,18 | 1,23 |
| Montmorency | 1,00 | 1,01 |
| Outaouais | 1,13 | 1,03 |
| Région de l'Amiante | 1,08 | 1,07 |
| Rimouski | 1,13 | 1,82 |
| Rivière-du-Loup | 1,10 | 1,13 |
| Rosemont | 1,00 | 1,00 |
| Sept-Iles | 1,25 | 1,56 |
| Shawinigan | 1,10 | 1,02 |
| Sherbrooke | 1,10 | 1,00 |
| Sorel-Tracy | 1,08 | 1,25 |
| Trois-Rivières | 1,08 | 1,06 |
| Valleyfield | 1,05 | 1,00 |
| Vanier | 1,00 | 1,00 |
| Victoriaville | 1,08 | 1,25 |
| Vieux Montréal | 1,00 | 1,04 |

| Pourcentage de majoration en fonction du volume d'activités admis | | |
|---|---|---|
| Limite inférieure du volume d'activités | Limite supérieure du volume d'activités | % de majoration |
| 0 | 10 983 | 47% |
| 10 984 | 13 568 | 46% |
| 13 569 | 16 211 | 45% |
| 16 212 | 18 913 | 44% |
| 18 914 | 21 679 | 43% |
| 21 680 | 24 510 | 42% |
| 24 511 | 27 410 | 41% |
| 27 411 | 30 383 | 40% |
| 30 384 | 33 432 | 39% |
| 33 433 | 36 561 | 38% |
| 36 562 | 39 775 | 37% |
| 39 776 | 43 078 | 36% |
| 43 079 | 46 476 | 35% |
| 46 477 | 49 973 | 34% |
| 49 974 | 53 577 | 33% |
| 53 578 | 57 293 | 32% |
| 57 294 | 61 129 | 31% |
| 61 130 | 65 093 | 30% |
| 65 094 | 69 194 | 29% |
| 69 195 | 73 441 | 28% |
| 73 442 | 77 845 | 27% |
| 77 846 | 84 419 | 26% |
| 84 420 | 94 688 | 25% |
| 94 689 | 109 158 | 24% |
| 109 159 | 124 257 | 23% |
| 124 258 | 140 042 | 22% |
| 140 043 | 156 580 | 21% |
| 156 581 | 173 945 | 20% |
| 173 946 | 192 224 | 19% |
| 192 225 | 211 519 | 18% |
| 211 520 | 231 949 | 17% |
| 231 950 | 253 658 | 16% |
| 253 659 | 276 815 | 15% |
| 276 816 | 301 627 | 14% |
| 301 628 | 328 349 | 13% |
| 328 350 | 357 301 | 12% |
| 357 302 | 388 889 | 11% |
| 388 890 | 423 640 | 10% |
| 423 641 | 462 260 | 9% |
| 462 261 | 505 719 | 8% |
| 505 720 | 555 407 | 7% |
| 555 408 | 613 412 | 6% |
| 613 413 | 683 089 | 5% |
| 683 090 | 770 351 | 4% |
| 770 352 | 887 182 | 3% |
| 887 183 | 1 064 552 | 2% |
| 1 064 553 | 1 446 015 | 1% |
| 1 446 016 | et plus | 0% |

30 Abrogé.

## FONCTIONS CONNEXES À L'ENSEIGNEMENT

1 Les conventions collectives en vigueur prévoient un nombre de cent cinquante enseignants à temps complet ou l'équivalent pour des fonctions connexes à l'enseignement.

2 La répartition de ces 150 enseignants est faite par la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC) qui détermine les contingents qu'elle affecte dans le cas des divers programmes de subventions aux cégeps en tenant compte des demandes qui lui sont soumises.

3 La répartition des 150 enseignants est effectuée dans les fonctions connexes suivantes: recyclage, recherche liée à l'enseignement, activités pédagogiques dans les centres collégiaux de transfert de technologie et activités en milieu de travail reliées à la discipline.

4 La ventilation des 150 enseignants affectés à des fonctions connexes est généralement la suivante:

a) Recyclage

5 Conformément aux clauses 5-4.23 des conventions collectives en vigueur, le nombre total d'enseignants en recyclage pour une année donnée ne peut, pour quelque motif que ce soit, excéder 20. Pendant la durée effective de son recyclage, l'enseignant est considéré à temps complet.

6 Abrogé.

7 Abrogé.

8 Abrogé.

9 Les dispositions générales concernant l'analyse et l'acceptation des demandes de recyclage sont prévues par les conventions collectives en vigueur. La responsabilité administrative des activités de recyclage incombe à la Direction de la recherche et du développement de la Direction générale de l'enseignement collégial.

b) Recherche

10 Un total d'environ 86 enseignants est alloué pour divers programmes de recherche supportés par la DGEC: le programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage, le programme d'aide à la recherche technologique et les programmes de soutien aux chercheurs des cégeps. Ces programmes sont gérés par la Direction de la recherche et du développement de la DGEC.

c) Centres collégiaux de transfert de technologie

11 Trente-quatre enseignants sont alloués pour des activités reliées au développement des centres collégiaux de transfert de technologie. Ces activités relèvent de la Direction de la recherche et du développement de la DGEC.

d) **Activités en milieu de travail reliées à la discipline**

12 Environ dix enseignants sont alloués pour des activités en milieu de travail reliées à la discipline et plus particulièrement pour le développement des programmes. Ces activités relèvent de la Direction des programmes de la DGFPT.

13 L'allocation de ces ressources humaines poursuit, en plus des objectifs propres à chacun des programmes, un objectif d'utilisation maximale des compétences des personnels mis en disponibilité, soit par du remplacement d'enseignants affectés à des tâches de recherche et de développement, soit par leur affectation à de telles activités. Chaque allocation d'enseignants à des activités de recherche, à des activités pédagogiques dans les centres collégiaux de transfert de technologie et à des activités en milieu de travail reliées à la discipline fera l'objet d'une certification de crédits émise par la DGEC.

*14 Dans le rapport financier annuel, l'expression fonctions connexes réfère aux 150 enseignants alloués en vertu de la présente annexe et aux 100 enseignants alloués pour le perfectionnement technologique, le ressourcement disciplinaire, la préparation et l'adaptation de l'enseignement (changements de programmes, changements technologiques).*

## LES CHARGES D'ENSEIGNEMENT POUR LA FORMATION CONTINUE

1 Les conventions collectives du personnel enseignant prévoient la répartition entre les cégeps de 175 charges d'enseignement pour la formation continue. Dans le langage courant, ces charges sont souvent désignées par l'expression «charges aux adultes».

2 L'allocation de ces 175 charges ne vise pas une augmentation du volume d'activités mais l'amélioration des conditions de travail dans lesquelles se réalisent les activités de formation.

3 La répartition des charges d'enseignement entre les cégeps est effectuée par le Service des relations du travail de la DGEC dans le respect des conventions collectives en vigueur.

4 La subvention accordée par le Ministère pour les charges d'enseignement est établie de la façon suivante:

5 - pour les enseignants mis en disponibilité (MED): le Service de la formation continue du cégep assume, à même les allocations qu'il reçoit pour la formation continue (allocations pour la formation à temps partiel, allocations pour les AEC, etc.), le montant correspondant aux heures enseignées selon le taux horaire de l'enseignante ou de l'enseignant ayant dispensé les heures de cours (coût à la leçon). L'écart entre le traitement annuel selon les échelles de salaires prévues aux conventions collectives et la partie assumée à taux horaire par le Service de la formation continue jusqu'au maximum d'une charge normale, est financé par le Ministère à même l'enveloppe budgétaire réservée à la sécurité d'emploi du personnel enseignant;

6 - pour les enseignants autres que MED, elle est établie de manière analogue à celle des enseignants mis en disponibilité à ceci près que la différence entre le traitement annuel de l'enseignant et le montant assumé par le Service de la formation continue du cégep (taux horaire) jusqu'au maximum d'une charge normale, est assuré à même l'enveloppe budgétaire réservée pour les 175 charges à la formation continue.

## FINANCEMENT DES COUTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

1 Les coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier sont imputés à l'enveloppe ouverte «Masse salariale des enseignants du régulier».

2 Les coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier affectés à la formation continue et ceux des enseignants affectés à l'une des 175 charges à la formation continue [175 charges aux adultes: FNEEQ (CSN) et FAC, annexe I-2; FEC (CEQ), annexe VIII-5] sont imputés à l'enveloppe ouverte «Masse salariale des enseignants au régulier».

3 Les coûts de convention des autres enseignants oeuvrant à la formation continue sont à la charge des cégeps.

4 Les coûts visés par cette annexe sont ceux prévus aux conventions collectives de travail du personnel enseignant. Une partie de ces coûts est financée aux cégeps sans autorisation spécifique du Ministère; une autre partie doit être autorisée au préalable et, le cas échéant, est financée à même des enveloppes spécifiques prévues (ex.: caisse de crédits, primes de séparation, etc.).

5 Les autorisations de financement sont émises par le Service des relations du travail de la DGEC.

## FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS

1 La présente annexe explique uniquement les limites du financement accordé par le Ministère dans le respect des conventions collectives des enseignantes et des enseignants, FNEEQ (CSN), FAC et FEC (CEQ), article 5-4. Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

**Interprétation de la réglementation pour les fins du financement**

2 Les conventions collectives prévoient une protection salariale correspondant à quatre-vingt pour cent (80 %) du salaire de l'enseignant mis en disponibilité. Cette protection salariale est établie sur une base annuelle.

3 Le cégep peut affecter un enseignant mis en disponibilité («MED»):
- à une charge annuelle de remplacement à temps complet;
- à une des charges pour la formation continue (175 charges) prévues à l'annexe 1-2, FNEEQ (CSN) et FAC et à l'annexe VIII-5, FEC (CEQ) des conventions collectives des enseignants.

4 Dans le cas d'une charge annuelle de remplacement, celle-ci peut être constituée:
- du remplacement d'un seul enseignant à temps complet pour toute l'année; ou
- de l'addition de deux ou de plusieurs charges partielles de remplacement ou de l'addition de charge(s) de remplacement et de charge(s) résiduelle(s) pour l'équivalent d'une charge complète d'enseignement répartie sur les deux sessions d'une même année d'enseignement.

5 L'enseignant mis en disponibilité qui assume une des charges mentionnées ci-haut est payé comme un enseignant à temps complet.

6 Dans le cas où l'enseignant mis en disponibilité n'est ni relocalisé (ou replacé), ni affecté à une charge annuelle de remplacement à temps complet, ni affecté à une des charges pour la formation continue (175 charges), le cégep peut lui confier jusqu'à concurrence d'une charge correspondant à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts unités, sans que le consentement de l'enseignant ne soit requis:

7 - toute charge d'enseignement, dans sa discipline ou dans une autre discipline pour laquelle le cégep le reconnaît compétent, à l'enseignement régulier et à la formation continue dont les cours conduisent à une reconnaissance officielle du Ministère (cours publiés dans les «Cahiers de l'enseignement collégial», cours obligatoires d'éducation physique et cours d'établissement approuvés par le Ministère). Cette charge peut être constituée de charges résiduelles ou de charges de remplacement. Elle peut comprendre des cours d'été si ces cours se terminent avant le 24 juin; dans ce cas, les cours d'été sont considérés comme des cours de la session d'hiver aux fins de calcul de la charge individuelle de travail de l'enseignant ;

8 - une charge d'enseignement comprenant des activités inhérentes à l'enseignement telles que:
  - la préparation du plan d'études;

- la préparation de cours, de laboratoires ou de stages;
- la prestation de cours, de laboratoires ou de stages;
- l'adaptation;
- les rencontres avec les élèves;
- la préparation, la surveillance et la correction des examens;
- la révision de correction demandée par les élèves;
- les journées pédagogiques organisées par le cégep;
- les rencontres départementales;

9 - une fonction connexe à l'enseignement pour laquelle il est compétent telle que:
- une fonction de recherche liée à l'enseignement;
- l'innovation pédagogique;
- l'encadrement général des élèves;
- le recyclage;
- des fonctions de recherche;
- des activités dans les centres collégiaux de transfert de technologie;
- des fonctions de ressourcement.

10 L'enseignant mis en disponibilité visé au paragraphe 6 n'est pas tenu d'accepter une charge supérieure à celle correspondant à sa protection salariale calculée au prorata d'une charge individuelle de quatre-vingts unités. L'enseignant qui accepte d'assumer une charge d'enseignement supérieure à celle-ci reçoit un salaire basé sur la charge de travail effectuée, établi selon la relation suivante:

$$\frac{\text{charge individuelle de travail (CI) x salaire annuel prévu aux conventions collectives}}{\text{80 unités de CI}}$$

11 Cependant, lorsque la CI atteint 80 unités, il est considéré comme un enseignant à temps complet et peut donc se voir attribuer une CI totale de quatre-vingt-huit unités sans que cela n'affecte son salaire d'enseignant à temps complet.

12 L'évaluation de la charge individuelle de travail (CI) est faite conformément aux dispositions prévues aux conventions collectives (annexe I-1, FNEEQ [CSN] et FAC; annexe VIII-4 FEC [CEQ]). Il appartient au cégep d'évaluer l'équivalence en terme de CI, des activités inhérentes à l'enseignement ou des fonctions connexes assumées par l'enseignant en proportion de la charge complète de quatre-vingts unités par année scolaire et de la disponibilité de trente-deux heures et demie par semaine.

13 La charge annuelle de travail de l'enseignant mis en disponibilité est établie selon la relation suivante:

$$\text{CI (totale)} = \text{CI (1ère session)} + \text{CI (2ième session)}$$

14 La charge annuelle de travail de l'enseignant mis en disponibilité peut être répartie inégalement entre les deux sessions, mais cette répartition inégale ne peut avoir pour effet, à moins d'entente entre les parties, de faire assumer à l'enseignant plus de cinquante-cinq unités au cours d'une même session. La charge annuelle de travail peut comprendre jusqu'à quatre-vingt-huit unités. Si elle est supérieure à quatre-vingt-huit unités, l'enseignant reçoit pour l'excédent de la charge de travail, un traitement à taux horaire.

15 Dans la mesure où le nombre d'enseignants alloués à une discipline le permet, le cégep évite, dans tous les cas où cela est possible, de scinder des charges d'enseignement complètes.

16 L'enseignant qui se voit offrir un poste dans un autre cégep après le début des cours dans celui-ci doit l'accepter, mais n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Pendant cette période, il conserve sa protection salariale.

**Principe, conditions et explications pour les fins du financement**

17 Le cégep est tenu d'offrir à l'enseignant mis en disponibilité toute charge ou toute portion de charges d'enseignement telles que définies dans la présente annexe avant d'offrir celles-ci à un enseignant non permanent ou à un chargé de cours. En effet, le Ministère n'accepte pas de financer le cégep à même l'enveloppe de la sécurité d'emploi des enseignants, si celui-ci peut affecter un MED à des tâches d'enseignement finançables à même les enveloppes prévues à ces fins. Pour le Ministère, les tâches d'enseignement sont des tâches que l'enseignant mis en disponibilité est tenu d'accepter et le financement accordé au cégep par le Ministère doit provenir des enveloppes allouées à ces fins.

18 Il faut faire une nette distinction entre les sommes auxquelles a droit l'enseignant mis en disponibilité et le financement accordé par le Ministère. Le cégep est tenu de payer à l'enseignant mis en disponibilité le niveau de protection salariale prévu aux conventions collectives ou plus, s'il a fourni une prestation de travail (sur une base annuelle) supérieure à sa protection salariale. Un enseignant mis en disponibilité, ou son substitut, ne peut donc recevoir plus que la protection salariale si, sur une base annuelle, le travail effectué est inférieur ou égal à ladite protection salariale.

19 Le Ministère garantit au cégep un financement égal à la protection salariale de l'enseignant mis en disponibilité. Il peut financer plus dans les cas suivants et seulement si la prestation de travail excède 80 % de la CI annuelle:

- l'enseignant a travaillé à l'enseignement régulier, incluant sa prestation de travail dans les fonctions connexes ou pour les cours d'été tel que prévu dans les conventions collectives, ou à la formation continue pour une partie de tâche supérieure à la protection salariale;
- l'enseignant a complété une charge d'enseignement à la formation continue (175 charges) comme prévu dans les conventions collectives;
- le cégep a reçu du Ministère une certification de crédits pour un projet spécial, excluant les fonctions connexes, finançant une partie de la charge de travail de l'enseignant.

20 L'affectation de l'enseignant à l'enseignement régulier, incluant les cours d'été donnés avant le 24 juin, à la formation continue, à l'une des charges de la formation continue (175 charges) ou à une fonction connexe fait partie des tâches obligatoires que doit accepter l'enseignant mis en disponibilité et sont comprises dans sa protection salariale. Ces tâches réduisent le financement accordé par le Ministère au cégep à même l'enveloppe de la sécurité d'emploi. Dans ces cas, le financement assuré par le Ministère provient de l'enveloppe de l'enseignement régulier, de celle de la formation continue, de celle des charges pour la formation continue ou de celle accordée pour les fonctions connexes.

21 Le Ministère considère également que les tâches de suppléance effectuées par un enseignant mis en disponibilité sont des tâches d'enseignement qui sont comprises dans sa protection salariale. La rémunération associée à ces tâches réduit donc la protection salariale garantie au MED et est financée par le Ministère à même l'enveloppe des coûts de convention.

22 Le financement garanti par le Ministère (80 %) est établi sur une base annuelle et non par session. Ainsi, la garantie de traitement ne correspond pas à quarante pour cent (40 %) du traitement annuel de l'enseignant pour chacune des deux sessions, mais bien à quatre-vingt pour cent (80 %) annuellement.

**Cas particuliers**

Suspensions de certaines règles de financement

23 Les règles de financement énoncées dans cette annexe peuvent être suspendues en totalité ou en partie pour des cas particuliers, après examen et autorisation spécifique du Service des relations du travail (SRT). Cette suspension peut être accordée entre autres, lorsqu'elle a comme effet de faciliter l'annulation de la mise en disponibilité d'un enseignant à court ou à moyen terme, tout en évitant cependant de créer un poste permanent à un enseignant ayant un statut d'emploi précaire. Le SRT s'engage à produire a posteriori un rapport au Conseil du trésor explicitant chacun des cas ayant fait l'objet d'un traitement particulier.

Annulation de la mise en disponibilité

24 L'enseignant qui se voit offrir, conformément aux conventions collectives, une tâche d'enseignement dans un autre cégep après le début des cours dans ce cégep (article 5-4.07 F) FNEEQ [CSN] ou FAC) ou après le publication de la troisième liste (voir article 5-4.07 F) FEC [CEQ]), n'est pas tenu de l'occuper avant la session suivante. Dans ce cas, le Ministère finance le cégep à même l'enveloppe de la sécurité d'emploi, jusqu'à un maximum de 0,40 ETC par individu pour la première session. À la deuxième session, le financement de cet enseignant sera assuré dans l'autre cégep à même l'enveloppe de l'enseignement régulier ou de l'enveloppe des charges pour la formation continue, s'il y a lieu.

25 Lorsque la mise en disponibilité d'un enseignant a été annulée le ou avant le 30 octobre d'une année scolaire et que cet enseignant n'a pas une pleine charge d'enseignement à la session d'automne, il est quand même considéré à temps complet pour toute l'année d'enseignement. Dans ce cas, le cégep peut affecter l'enseignant à la session d'hiver sur une tâche d'enseignement jusqu'à un maximum de 55 unités de CI. Le financement accordé par le Ministère au cégep pour cet enseignant provient de l'enveloppe de l'enseignement régulier ou de l'enveloppe des charges pour la formation continue, s'il y a lieu. Aucun financement n'est accordé au cégep à même l'enveloppe de la sécurité d'emploi.

Revenus récupérables

26 Lorsqu'un enseignant mis en disponibilité est affecté à une tâche quelconque, tout revenu résultant de son affectation est récupérable jusqu'à concurrence du financement accordé par le Ministère associable à ce MED. Le prêt de services à un

tiers ne soustrait pas le cégep à cette obligation, de telle sorte que tout revenu réalisé par le tiers doit être perçu par le cégep et être présenté pour récupération dans le rapport financier annuel du cégep. Si le cégep ne perçoit pas ledit revenu, le financement accordé sera réduit néanmoins par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel.

**Mode d'allocation**

27 Les sommes nécessaires au financement de dépenses relatives à la sécurité d'emploi font partie intégrante de l'allocation initiale de fonctionnement sous le «E» de FABES, champs 1000 et 8100 «Masse salariale des enseignants». La dépense admise est subventionnée selon les coûts réels encourus lors de l'analyse du rapport financier annuel.

**Comptabilisation et présentation dans le rapport financier annuel**

28 Le détail du financement des enseignants mis en disponibilité doit être présenté aux pages 38 (MED) et 39 (non-MED devenu MED par substitution) au rapport financier annuel. Tous les MED du cégep, identifiés sur la «liste des enseignants permanents par collège» du «système de placement des enseignants du collégial (SPEC)» transmise annuellement par le SRT, doivent être présentés aux pages 38 du RFA, même ceux qui n'entraînent aucun coût de sécurité d'emploi ou qui sont affectés à une pleine tâche à l'enseignement régulier. Cependant, le cégep ne doit pas inscrire aux pages 38 les MED identifiés comme annulés sur la liste.

29 Aux pages 38 du RFA, le cégep indique à la ligne 03 le traitement de base annuel de l'enseignant mis en disponibilité correspondant à son traitement annuel, établi selon sa scolarité et son expérience, dû pour une pleine tâche. À la ligne 05, le cégep indique, s'il y a lieu, le numéro de certifications de crédits pour les cas des clientèles financées selon le mode «Epes», le financement réclamé correspondant est inscrit à la ligne 15. À la ligne 06, le cégep doit inscrire le traitement total versé à l'enseignant mis en disponibilité pour l'année scolaire, c'est-à-dire le montant total qui lui a été versé pour toutes les fonctions occupées dans l'année. La ligne 08 est utilisée pour indiquer l'équivalent temps complet (ETC) pour les cas de substitution à un non-MED et doit correspondre à la ligne 08 des pages 39. Les lignes 10 à 12 doivent être utilisées par le cégep uniquement dans les cas de MED affectés à l'une des «175 charges pour la formation continue»; les lignes 13 à 16 devant être utilisées pour les autres cas d'affectation du MED comme enseignant à la formation continue.

30 Aux pages 39, le cégep indique à la ligne 06, le traitement total versé au non-MED devenu MED par substitution pour toutes les fonctions qu'il a occupées dans l'année scolaire. Les lignes 09 à 27 ne servent qu'à ventiler l'équivalent temps complet inscrit à la ligne 08 (partie de la tâche substituée). Lorsque l'ETC inscrit à la ligne 07, correspondant au traitement total versé au non-MED devenu MED par substitution pour l'année scolaire, est supérieur à celui inscrit à la ligne 08 (partie de la tâche substituée), le cégep doit fournir au Ministère, dans une note, le détail des tâches effectuées par le non-MED devenu MED correspondant au traitement qui lui a été versé en excédant de celui correspondant à la partie substituée.

31 Les revenus réalisés, directement par le cégep ou par un tiers, des services rendus par l'enseignant mis en disponibilité affecté à une tâche quelconque, sont

récupérables par le Ministère et doivent être présentés à la page 21, ligne 12, colonne 08 du rapport financier annuel.

32 Le cégep doit fournir au Ministère toutes les explications pertinentes identifiées par le chiffrier des messages («relevé des messages [4Merr9X9X]»).

33 Le Ministère se réserve le droit d'exiger du cégep les informations nécessaires pour établir la subvention finale.

34 La page 7 de l'annexe illustre la façon de présenter, au rapport financier annuel, les données des exemples 1 et 2 suivants:

Exemple 1

ETC total travaillé: 0,90 ETC

Ventilation du travail:

0,50 ETC à l'enseignement régulier;
0,40ETC sur un projet de recherche (autre qu'une fonction connexe) financé en partie par le Ministère (0,20 ETC).

Ventilation du financement accordé par le Ministère:

0,50 ETC par l'enveloppe de l'enseignement régulier;
0,20 ETC par la certification de crédits;
0,20 ETC par la sécurité d'emploi (dans cet exemple, la recherche ne correspond pas à une tâche obligatoire du MED).

Exemple 2

ETC total travaillé: 0,60 ETC

Ventilation du travail:

0,10 ETC à l'enseignement régulier;
0,30 ETC sur une fonction connexe;
0,20 ETC aux cours d'été.

Ventilation du financement accordé par le Ministère:

0,10 ETC par l'enveloppe de l'enseignement régulier;
0,30 ETC par la certification de crédits;
0,40 ETC par la sécurité d'emploi moins la partie que doit assumer le cégep à taux horaire à même l'allocation des cours d'été (heures enseignées x taux horaires prévus aux conventions collectives).

FONDS DE FONCTIONNEMENT" SECURITE D'EMPLOI - ENSEIGNANTS

Page 38 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRESMISE EN DISPONIBILITE ( MED )

A à F

| | | 1 | 2 | 3 |
|---|---|---|---|---|
| 01 | Nb individus concerné ds colonne | 1 ind. | 1 ind. | |
| 02 | No de dossier de la DECT | 111-222-333 | 444-555-666 | 777-888-999 |
| 03 | *Traitement de base annuel* | 45 000 | 40 000 | 40 000 |
| 04 | Nom du MED (non obligatoire) -> | M. Lefrais | Mme Becsec | Mme Becsec |
| 05 | No c.c. si client. temporaire | | | été |
| 06 | Traitement versé pour l'année | 40 500 | 24 000 | 8 000 |
| 07 | ETC correspondant | 0,90 ETC | 0,60 ETC | 0,20 ETC |
| | **UTILISATION** | | | |
| 08 | Subst. à un non-MED (ETC) | | | |
| 09 | Partie de tâche à l'ens. régulier (ETC) | 0,50 ETC | 0,10 ETC | |
| | Education des adultes | | | |
| 10 | - sur charges adultes: ETC utilisé | | | |
| 11 | Dépense assumée par SEA | | | |
| 12 | Dépense assumée par séc. d'emploi | | | |
| 13 | - autre que charges adult.: ETC utilisé | | | 0,20 ETC |
| 14 | Dépense assumée par SEA | | | 5 000 |
| 15 | Dépense Séc. emploi - Client. temp. | | | |
| 16 | Dépense assumée par séc. d'emploi | | | 3 000 |
| | Autres activités subvent. par la DGEC | | | |
| 17 | no de certification de crédits | 9X-XXXX | 9X-XXXX | |
| 18 | ETC utilisé | 0,20 ETC | 0,30 ETC | |
| | Partie assumée par les coûts de conv. | | | |
| 19 | Dépense | | | |
| 20 | ETC correspondant | | | |
| | Utilisation financée par le cégep | | | |
| 21 | Dépense via ch autres que 8100 | | | |
| 22 | Dépense assumée via ch 8100 | | | |
| 23 | ETC correspondant | ETC | ETC | ETC |
| | Utilisation financée par la séc. d'emploi | | | |
| 24 | Dépense | 9 000 | 8 000 | |
| 25 | ETC correspondant | 0,20 ETC | 0,20 ETC | |
| | Partie non travaillée (sécurité d'emploi) | | | |
| 26 | Dépense | | | |
| 27 | ETC correspondant | | | |

Exemples 1:
Cas où le fait d'accorder une certification de crédits pour un projet spécial financé en partie par la DGEC permet d'excéder le financement prévu à titre de protection salariale d'un MED au-delà du 80 %.

Exemples 2:
Cas où un MED a été affecté aux cours d'été.
La DGEC demande au cégep d'utiliser deux colonnes pour chaque individu ayant été affecté aux cours d'été. La première colonne servant à détailler toutes les affectations du MED à l'exception de son affectation aux cours d'été. L'affectation aux cours d'été doit être présentée dans la deuxième colonne en prenant bien soin de ne pas inscrire le nombre d'individus à la ligne 01, d'inscrire le mot «été» à la ligne 05 et d'utiliser les lignes 13, 14 et 16 pour détailler la partie affectée aux cours d'été (la ligne 14 servant à inscrire la partie monétaire assumée par les cours d'été et la ligne 16 servant à inscrire la partie monétaire assumée par la sécurité d'emploi).

page 38

95 Compléter les lignes 01 à 03, 06 et 07 pour chaque colonne utilisée, sinon fournir explications SVP !
96 2 colonnes où le ETC déclaré à la ligne 07 est inférieur à ,80 etc ! Explications demandées SVP !
97 1 colonne où il y a incohérence entre la ligne 05 et la ligne 15 ! (numéro de c.c. ou montant manquant)
98
99
100
101
102
103
104 2 colonnes où l'utilisation de la ligne 24 exige des explications (Nature du travail fait) !
105
106
107
108
109 1 colonne où le nombre d'heures assumées par le SEA versus la ligne 14 doit nous être fourni !

Les messages 95, 96, 97 et 109 apparaîtront dans le chiffrier des messages «4Merr9X9X» lorsqu'un MED est affecté aux cours d'été. Le cégep devra donner les explications pertinentes demandées en spécifiant entre autres qu'il s'agit d'affectation de MED à des cours d'été.

## LA POLITIQUE SALARIALE ET LA DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

1 Cette annexe traite des règles présidant à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.

2 Les règles visées par cette annexe concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnels à l'emploi des cégeps.

3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans:

- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des cégeps [hors cadres];
- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;
- les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel non enseignant et le personnel de soutien;
- la politique administrative et salariale en vigueur régissant les conditions de travail des personnels non syndiqués mais syndicables.

### L'enseignement régulier

#### Hors cadre et cadre

4 La détermination des emplois de hors cadre est celle définie par le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel.

5 Les règles déterminant les effectifs des cadres, la classification des postes, les critères d'admissibilité et la classification des emplois de cadre et de gérant sont ceux établis dans le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le ministre dans le cadre de l'application des articles 16 et 17 de ce règlement.

6 La rémunération du personnel hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines conditions de travail de ces personnels.

#### Personnel enseignant

7 La classification et la rémunération du personnel enseignant d'un cégep sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément à l'annexe F004 du régime. Sous réserve de ce qui précède, le cégep est subventionné au coût réel pour ces dépenses ou selon des directives spécifiques associées à des allocations accordées après analyse par le Ministère.

#### Personnel professionnel (syndiqué ou non)

8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.

9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

**Personnel de soutien**

10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué ou non syndiqué [syndicable ou non] est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

**Perfectionnement**

12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Les sommes à reporter à l'année suivante en vertu des conventions collectives sont comptabilisées au passif du bilan du cégep, dans le poste «Provision - perfectionnement».

13 L'annexe F042 détaille le mode d'allocation pour le perfectionnement du personnel d'encadrement.

**La formation continue et les services autofinancés**

14 Les règles pour la classification et la rémunération du personnel de la formation continue et des services autofinancés sont les mêmes que celles qui prévalent pour le personnel de l'enseignement régulier.

**Personnels syndicables mais non syndiqués**

15 Sous réserve des dispositions convenues à la suite des dernières négociations, les conditions de travail de ces personnels demeurent les mêmes.

16 Ces personnels se voient appliquer des conditions de travail identiques à celles prévues dans les conventions collectives.

17 Ces personnes bénéficient des mêmes avantages que ceux octroyés aux personnels syndiqués pour fins d'assurances.

18 Le droit à la sécurité d'emploi devrait être acquis au personnel non syndiqué à temps complet qui satisfait aux exigences prévues aux conventions collectives et dont le poste est visé par un surplus de personnel.

19 Le cégep qui décide d'abolir un poste suite à un surplus de personnel, avise par écrit l'employé quarante jours ouvrables avant l'abolition du poste. Au terme de cet avis, l'employé dont le poste est aboli peut se prévaloir:

20 ° d'une prime de séparation égale à un mois de traitement par année de service chez son employeur [maximum six mois];

21 ° d'une préretraite avec maintien de traitement s'il y est admissible [douze mois avant la date d'admissibilité à la retraite et cette préretraite est considérée comme une année de service aux fins du régime de retraite] au terme de laquelle il doit remettre sa démission au cégep et prendre sa retraite;

22 ° d'une prolongation maximale d'un an avec traitement à compter de sa fin d'emploi pour oeuvrer chez son employeur, soit dans l'exercice de ses fonctions habituelles ou à effectuer des tâches compatibles avec sa compétence selon les besoins et priorités de son employeur. Au terme ou au cours de cette prolongation, l'employé qui quitte ou démissionne pourra se prévaloir de la prime de séparation prévue au paragraphe 20.

23 L'employé qui juge que le cégep ne lui applique pas les conditions de travail déterminées peut en appeler auprès du responsable du personnel dans les trente jours ouvrables de la connaissance des faits.

24 Le responsable du personnel donne sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent.

25 Si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, l'employé peut demander la formation d'un comité d'appel formé de deux représentants du cégep et deux représentants de l'employé, et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

26 Ce comité étudie le cas, fait ses recommandations au directeur général, lequel rend ensuite la décision finale.

27 La Loi sur les normes du travail contient des dispositions spécifiques relativement aux recours des salariés lors de congédiements illégaux ou sans une cause juste et suffisante: il s'agit des articles 122, 123 et 124.

## FINANCEMENT DES ÉLÈVES INSCRITS DANS UN PROGRAMME AU CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD)

1 L'élève inscrit dans un cégep, dans le cadre d'un programme de DEC ou d'AEC, peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du CCFD. Le cégep doit émettre une commandite en faveur du CCFD. Par ailleurs, comme le cégep a la responsabilité d'assurer l'encadrement du cheminement de l'élève, exceptionnellement il peut refuser d'émettre cette commandite s'il croit que cette inscription peut compromettre la réussite des autres cours auxquels l'élève est inscrit.

2 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts à l'élève. L'élève inscrit dans un cégep ou au CCFD, dans un programme autorisé (aux fins de financement) qu'il fréquente à temps plein, a droit à la gratuité scolaire tel que stipulé à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

3 Aucun droit de scolarité ne peut être exigé de l'élève inscrit à temps plein dans un programme; les frais d'inscription et le coût du matériel pédagogique sont toutefois à la charge de l'élève.

4 Par contre, des droits de scolarité conformes au "Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger" doivent être chargés aux élèves à temps partiel inscrits dans un programme et aux élèves à temps plein qui ne sont pas inscrits dans un programme.

5 L'allocation consentie en vertu du présent mode permet d'assurer au Centre collégial de formation à distance le financement nécessaire au développement de nouveaux cours et à la mise à jour des intruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

6 Le mode retenu repose sur les constats suivants:
- les cours suivis par des élèves inscrits à temps plein dans un programme autorisé aux fins de financement donnent lieu à une subvention au cégep commanditaire en vertu du modèle d'allocation FABES;
- les cours suivis au CCFD constituent un des services éducatifs offerts à l'élève. Il est adapté aux besoins de certains élèves et est économique pour l'État;
- le financement des cours suivis par un élève n'ayant pas le statut de temps plein est assumé, en tout ou en partie, par l'élève ou par d'autres sources (enveloppe fermée DGEC, financement de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, CCFD, etc.);
- le mode de financement proposé tient compte des conditions actuelles de gratuité.

7 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en commandite au CCFD par l'élève à temps plein inscrit dans un programme autorisé aux fins de financement dans un cégep, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et dans le respect du régime des études en vigueur:
- le cégep doit déclarer au SIGDEC le ou les cours suivis en commandite au CCFD comme suivis dans un autre établissement;

- le CCFD transmet au SIGDEC un indicateur d'élève en commandite avec le numéro d'établissement commanditaire;
- le cours donne lieu, dans le cégep commanditaire, à une subvention égale à 50 % du «A brut» de FABES : aucune allocation n'est accordée pour les enseignants ou pour le «A pondéré»;
- le CCFD reçoit une allocation tenant lieu de «Epes» (voir annexe «Le financement de la clientèle des cégeps») imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein (volet de l'enseignement régulier) à raison de 50 % du taux prévu pour le «Epes»;
- le CCFD reçoit aussi une allocation égale à 50 % de l'allocation pour le «A brut» de FABES;
- le CCFD reçoit enfin une allocation tenant lieu de «A pondéré» calculée de la manière prévue dans FABES; la catégorie du cours est de 1 ou 2, pas plus (tout cours dont la catégorie est supérieure à 2 est traité comme la catégorie 2). Le Ministère pourra réviser la limite supérieure de financement pour les cours utilisant des technologies avancées telles le vidéo-disque ou la télévision interactive le cas échéant;
- pour le «Epes», l'allocation est établie au RFA sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les cours ont été déclarés par le cégep commanditaire;
- pour le «A», l'allocation est établie sur la base des pes dénombrées l'année scolaire précédant l'année pour laquelle l'allocation est octroyée (même modèle que FABES), seulement si les cours ont été déclarés par le cégep commanditaire.

8 La subvention associée à l'élève inscrit à temps plein dans un programme autorisé pour fins de financement au CCFD même, donne lieu au plein financement (50 % du Epes, 100 % du A brut et et 100 % du A pondéré dont les catégories sont toutefois limitées à 1 ou 2, tel qu'énoncé au paragraphe 7).

9 Les élèves inscrits seulement au CCFD (à temps partiel), à l'instar des élèves non inscrits à temps plein dans un programme autorisé pour fins de financement dans un cégep, ne donnent lieu à aucune subvention spécifique.

10 L'allocation pour le Epes est faite dans l'année où les activités sont réalisées à l'étape de l'analyse du RFA; celle pour le A de FABES (A brut et A pondéré) de la manière décrite dans l'annexe F003, paragraphe 11.

11 Le CCFD est responsable de vérifier auprès du cégep commanditaire les données fournies par l'élève qu'il reçoit en commandite.

## PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Des subventions ad hoc sont octroyées aux cégeps pour assurer une visibilité de l'ordre d'enseignement collégial et promouvoir l'excellence par des initiatives de groupes d'étudiants.

## ÉTUDES, ANALYSES DE BESOINS ET DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES MENANT AU DIPLOME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 La Direction générale de l'enseignement collégial et la Direction générale de la formation professionnelle et technique ont la responsabilité de voir à ce que les programmes ministériels d'études collégiales répondent le mieux possible aux besoins de formation des élèves, ainsi qu'aux besoins et aux exigences du développement du Québec. Depuis la création du réseau collégial en 1967, cette tâche s'est réalisée avec la collaboration des cégeps.

2 Le développement des programmes fait appel à un ensemble de mécanismes de participation et de consultation qui peut associer les personnels des cégeps, les employeurs et employeures, les diplômés et les diplômées, les organismes représentatifs et les entreprises, à la conception, à l'élaboration et au suivi des programmes d'études collégiales.

3 Les ressources sont distribuées sur trois éléments:

**Études et analyses de besoins en matière de formation technique**

4 Il est nécessaire, avant de procéder à la révision ou à la redéfinition des programmes par la méthode des compétences, de réaliser les analyses de besoins ou les études qui préciseront les besoins du marché du travail en formation technique et qui permettront d'arrêter les orientations souhaitées pour la formation. Selon l'ampleur du champ ou du secteur d'études, la durée de ces travaux peut s'échelonner de quelques mois à plus d'une année.

5 Ces études et analyses de besoins portent plus précisément sur:
- la définition du domaine de connaissance ou d'activités;
- le contexte socio-économique ou professionnel;
- la main-d'oeuvre, les fonctions de travail et les perspectives de développement;
- la description et la satisfaction quant à la formation offerte dans ce champ professionnel;
- les tendances dans le domaine ou le secteur d'étude;
- les besoins quantitatifs et qualitatifs de la main-d'oeuvre.

**Redéfinition et révision des programmes techniques par compétence**

6 Dans la foulée du renouveau de l'enseignement collégial qui prévoit que la formation technique doit être plus souple et mieux adaptée aux besoins du marché du travail, tous les programmes d'études techniques seront redéfinis et révisés par la méthode des compétences.

7 Lorsque des programmes doivent être redéfinis, le Ministère a recours à des experts du marché du travail, de la pédagogie et de l'élaboration de programmes afin d'assurer un meilleur arrimage entre la formation et les besoins. À partir de la matrice des compétences dérivée selon la méthode citée plus haut, le Ministère doit élaborer les objectifs et les standards de la composante spécifique des programmes techniques alors que les activités d'apprentissage sont développées par les cégeps.

**Élaboration des objectifs et des standards et des activités d'apprentissage, le cas échéant, de la formation générale et des programmes préuniversitaires**

8 Conformément au renouveau des études collégiales, le Ministère doit élaborer les objectifs et standards, et les activités d'apprentissage, le cas échéant, des trois composantes de la formation générale et de la composante spécifique des programmes préuniversitaires. Pour ce faire, le Ministère aura recours à différents types de comités réunissant, selon le cas, des représentantes et des représentants de cégeps, du marché du travail, des organismes partenaires et des experts en élaboration ou en rédaction.

9 Certains de ces travaux peuvent être réalisés par des membres du personnel des cégeps. Ils sont alors consignés dans des devis de production. Ces devis spécifient la nature du travail à réaliser, les échéances à rencontrer, la forme de présentation des résultats, ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées aux cégeps qui ont la charge d'administrer les budgets relatifs aux devis de production.

## PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT COLLECTIF»

Ce programme a pour objectifs:

1 - de permettre la mise à jour des connaissances pédagogiques et de celles de la discipline dispensée à l'enseignement régulier;

2 - de favoriser le développement de méthodes pédagogiques, la mise à jour des connaissances liées au développement technologique et pédagogique.

**Clientèle**

3 La clientèle visée par ce programme est composée des enseignants de l'enseignement régulier (formation générale et formation technique), à temps plein, permanents et non permanents.

4 L'activité de perfectionnement concernée est de courte durée (1 à 5 jours). La Direction des affaires éducatives considère favorablement les activités qui se déroulent dans plus d'un cégep lorsque leur nature le permet.

5 Les projets sont analysés par la Direction des affaires éducatives avec la collaboration d'un comité consultatif formé de représentants des cégeps et du Ministère.

6 Les projets sont sélectionnés en fonction de l'intérêt qu'ils présentent en terme de pertinence et de cohérence eu égard à l'enseignement, de même que des rapports aux priorités ministérielles établies. Les critères d'évaluation sont élaborés par la Direction des affaires éducatives, en collaboration avec le Comité mixte du perfectionnement composé de représentants des cégeps et du Ministère. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

7 La Direction des affaires éducatives n'analyse pas les demandes soumises en retard.

8 Chaque projet doit être coordonné par un responsable chargé d'effectuer les démarches et d'apporter le suivi aux ententes concernant l'activité de perfectionnement.

9 Le projet de perfectionnement doit être recommandé par la Direction des études.

10 Après la réalisation du projet, le responsable doit produire un bilan de l'activité et le faire parvenir à la Direction des affaires éducatives.

11 Les cégeps sont responsables d'administrer localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires aux catégories de personnel visé. Ils doivent, de plus, assurer le suivi budgétaire.

12 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêts de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou l'autre des projets.

13 Un Comité consultatif constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction des affaires éducatives . Il est chargé d'évaluer les projets de perfectionnement, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications relatives à ceux-ci ou au programme.

## TEST DE FRANCAIS

1 Le contexte et l'origine du test de français tiennent essentiellement à la conjonction de deux faits majeurs: la pratique universitaire qui consistait à soumettre tous leurs candidats à un test de français et la conviction croissante de la société, notamment dans les cégeps, de l'importance de la maîtrise du français, à la fois comme véhicule culturel et comme instrument indispensable de l'accès à des études supérieures de qualité. La réussite au test est une condition de la poursuite des études universitaires ou de l'obtention d'un diplôme et, dans certains cas, une condition d'admission dans un programme. Le test de français actuel mesure le degré de maîtrise du français écrit chez les élèves qui se dirigent vers l'université.

2 Le test de français s'adresse à tout élève (finissant) de niveau collégial qui désire poursuivre des études de niveau universitaire.

3 Chaque cégep doit assumer les responsabilités qui lui ont été attribuées par le Ministère relativement à l'administration du test de français. Toutefois, la responsabilité administrative du test incombe à la Direction des affaires éducatives de la Direction générale de l'enseignement collégial.

4 En tant que responsable, la Direction des affaires éducatives émet des certifications de crédits à un cégep fiduciaire afin de payer les salaires des superviseurs des deux centres de correction (Montréal et Québec) et leurs frais de déplacement, les salaires des correcteurs et ceux des aides techniques.

5 Le test de français a lieu deux fois par année dans les cégeps, soit en octobre et en mars.

6 Étant donné le nombre élevé de participants au test du printemps, une publication des résultats obtenus par les élèves de niveau collégial a lieu l'automne suivant et, occasionnellement, une analyse détaillée des erreurs commises par les élèves est également publiée.

## PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE

1 La Direction générale de l'enseignement collégial veut contribuer à l'innovation et au développement pédagogiques dans le réseau collégial. Par un volet de ce programme, elle incite les cégeps à définir des projets de recherche sous forme d'étude, d'enquête, d'expérimentation, ou d'évaluation de qualité qui répondent à leurs préoccupations pédagogiques.

2 Par un autre volet, elle invite par appels d'offres les cégeps et leurs personnels à présenter des projets de recherche à partir de thèmes et d'objectifs de recherche jugés prioritaires pour le développement du réseau.

3 Le programme de subventions a pour objet le développement de la pédagogie dans quatre de ces composantes:
- l'apprentissage;
- l'enseignement;
- les applications pédagogiques de l'ordinateur;
- l'environnement scolaire.

4 La responsabilité du programme de subventions au développement pédagogique incombe à la Direction de la recherche et du développement de la Direction générale de l'enseignement collégial qui détermine les conditions d'octroi des subventions aux cégeps.

5 La durée d'un projet et son financement sont deux réalités distinctes. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle mais les cégeps peuvent présenter des projets d'une durée d'un an à trois ans. Il est à noter que la DGEC ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.

6 Les projets doivent être déposés à la Direction de la recherche et du développement avant le 1er février.

7 La demande de subvention comprendra les documents dont on fait état dans le Guide de présentation d'un projet, soit:
- le formulaire «Demandes de subvention au PAREA»;
- un mémoire de présentation

8 L'analyse des projets est assurée par des comités ad hoc. L'encadrement de cette opération se fait à partir d'une grille d'évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes.

9 Suite au travail d'analyse, les comités ad hoc formulent des recommandations à la Direction de la recherche et du développement. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés sur la qualité du projet, l'aptitude des chercheurs, la pertinence du projet pour le cégep et sa contribution au développement du réseau.

10 Les décisions relatives à l'octroi des subventions relèvent de la Direction de la recherche et du développement. Des projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.

## PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LOGICIELS ÉDUCATIFS

1 La carence en logiciels éducatifs de langue française pour l'enseignement collégial est particulièrement déplorée par les élèves et les enseignants du réseau. Consciente du problème, la Direction des affaires éducatives de la Direction générale de l'enseignement collégial offre un programme de subventions qui permet aux cégeps de se doter de logiciels éducatifs en langue française.

2 Le programme s'applique à des types de projets possédant les caractéristiques suivantes:

- ils sont des documents didactiques;
- ils servent à l'intérieur d'un programme d'enseignement particulier;
- ils sont de conception originale ou des traductions;
- ils concernent les programmes de formation générale et technique;
- ils ne présentent pas d'intérêt pour les éditeurs en raison d'une clientèle restreinte.

3 Le Centre collégial de développement du matériel didactique assure la coordination pour ce qui concerne l'appel et la sélection des projets et les modalités de développement.

4 Le Centre collégial de développement du matériel didactique offre aux cégeps des services d'encadrement aux plans pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des logiciels.

5 À chaque année, en principe, le Centre collégial de développement du matériel didactique procède à un appel de projets auprès des enseignants. Pour la sélection, la signature du directeur général ou du directeur des études est obligatoire; par cette signature, le cégep s'engage à examiner, avec le re ésentant du Centre, les conditions pratiques de réalisation du projet et à fournir les équipements nécessaires au développement.

6 La réalisation d'un logiciel relève principalement du cégep, avec l'aide financière, technique et pédagogique du Centre.

7 L'encadrement fourni par le Centre s'appuie sur la participation des cégeps. Une libération de tâches est prévue pour accomplir le travail.

## PROGRAMME DE SUBVENTION À LA REPRÉSENTATION DES CÉGEPS EN RÉGION

1 Ce programme contribue au financement des structures de représentation régionale des cégeps mises en place suite à la création du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et de l'Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes contenu dans le document «Un projet d'éducation permanente - Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes - Février 1984». Ces structures de coordination et de concertation visent à assurer:

2 - une représentation des cégeps de chacune des régions administratives auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et des autres partenaires impliqués dans la mise en oeuvre des programmes gouvernementaux de développement de la main-d'oeuvre;

3 - une liaison fonctionnelle entre les cégeps de chacune des régions administratives et la Direction de la formation continue de la Direction générale de la formation professionnelle et technique.

4 La responsabilité administrative du programme de subvention et de la coordination du dossier relève de la Direction de la formation continue de la Direction générale de la formation professionnelle et technique.

5 L'allocation spécifique pour la représentation des cégeps est versée à un cégep fiduciaire désigné par la région.

6 Le montant de l'allocation est déterminé à partir des critères suivants:

- allocation fixe de 125 000 $ pour la région Montréal-Centre et de 40 000 $ pour la région Abitibi-Témiscamingue;
- allocation de base de 40 000 $ pour les autres régions (Bas-St-Laurent—Gaspésie—Îles de la Madeleine; Saguenay—Lac St-Jean; Chaudière-Appalaches et Québec; Mauricie—Bois-Francs; Estrie; Laval—Laurentides—Lanaudière; Montérégie; Outaouais; Côte-Nord);
- allocation de 7 000 $ par cégep de chacune des régions à l'exclusion des cégeps des régions Montréal-Centre et Abitibi-Témiscamingue;
- répartition de 12 400 $ entre les régions à titre de supplément territorial.

7 La définition de supplément territorial est présentée dans l'annexe F021 du régime «L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel».

## PERFECTIONNEMENT «COLLECTIF POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE»

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

## LES ATELIERS D'AIDE EN FRANCAIS

1 Le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux cégeps en vue d'améliorer la qualité du français des élèves.

2 La subvention annuelle accordée à chaque cégep francophone comporte un montant de base de 21 000 $. Une somme supplémentaire de 5 000 $ s'ajoute pour chacun des centres en région éloignée, écoles ou pavillons francophones rattachés à un cégep francophone, bénéficiant déjà d'allocations de fonctionnement et comportant moins de 1 000 élèves inscrits à l'enseignement régulier, à temps plein dans un programme de DEC ou dans le programme 081.01, à l'automne précédant l'année d'octroi de la subvention, alors que 15 000 $ sont accordés à ceux comptant 1 000 élèves ou plus.

3 Un montant de 6 300 $ s'ajoute pour les cégeps dont la proportion d'allophones dépassait 5% chez les nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps plein dans un programme de DEC ou dans le programme 081.01, à l'automne précédant l'année d'octroi de la subvention.

4 Enfin, une allocation supplémentaire est versée en tenant compte d'une moyenne au secondaire des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps complet, dans un programme de DEC ou dans le programme 081.01, à cette même session. Cette moyenne est établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires[1] de la formation générale en IV et V secondaire. Trois catégories sont retenues pour allouer les ressources, soit les moyennes se situant de 0 à 54, de 55 à 59 et de 60 à 64, l'allocation la plus élevée par élève étant accordée pour ceux se situant dans la catégorie 0 à 54.

5 Les dépenses admissibles à la subvention sont les suivantes:

6 - le coût des enseignants, des professionnels non-enseignants et du personnel de soutien travaillant à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;

7 - le coût du matériel didactique écrit ou informatisé destiné à l'enseignement du français;

8 - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.

9 Ne sont toutefois pas admissibles à cette subvention, l'ajout d'enseignants aux ressources départementales qui aurait pour effet de réduire le ratio maître-élèves dans les cours de français, et l'achat d'équipement.

---

[1] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul: éducation physique, enseignement moral et religieux, confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

## PERFECTIONNEMENT DES CADRES

1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées:

2 - les sommes allouées par le ministre en regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités, fonctionnement des bâtiments) du mode FABES. Pour les fins de l'application de l'article 181 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 $ a été intégré au «F» de FABES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;

3 - ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;

4 - la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 181 du Règlement ci-haut mentionné);

5 - les sommes non utilisées une année donnée sont portées dans un poste de passif réservé à cette fin.

## SESSIONS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

1 Dans le cadre du renouveau collégial, les sessions d'accueil et d'intégration ont été retenues comme moyen pour favoriser la réussite scolaire parce que «... le taux de réussite au cours de la première session est souvent déterminant pour la réussite des autres sessions et pour la persévérance dans le programme choisi.»[1]

2 Les sessions d'accueil et d'intégration sont des ensembles de modalités et de pratiques qui permettent le dépistage et le soutien pédagogique des nouveaux inscrits manifestant soit des problèmes d'orientation scolaire et professionnelle, soit des risques élevés d'échec ou d'abandon ou les deux à la fois.

3 Idéalement, ces modalités doivent être prévues de manière à constituer une approche intégrée d'accueil et d'intégration des nouveaux inscrits auxquels il est indiqué d'offrir ces activités, «... mais il ne s'agirait pas pour autant d'une "propédeutique", puisque le cheminement réalisé serait intégrable dans tout programme auquel l'étudiante ou l'étudiant déciderait de s'inscrire au terme de la session. Des collèges ont déjà à leur actif certaines de ces pratiques visant à ménager les transitions. Il est proposé de les développer et de les étendre, et de les soutenir adéquatement; des ressources financières récurrentes seraient prévues à cette fin.»[2]

4 Sont aussi considérées comme activités reliées aux sessions d'accueil et d'intégration, les opérations de planification, d'organisation et d'évaluation des activités décrites précédemment.

5 La clientèle visée par les activités reliées aux sessions d'accueil et d'intégration est constituée de nouveaux inscrits au collégial qui présentent des problèmes d'orientation scolaire et professionnelle et/ou des risques élevés d'échec ou d'abandon. Ces élèves peuvent être inscrits ou non dans les programmes 081.01 et 081.02.

6 La subvention octroyée au cégep est calculée de la façon suivante:

7 - un montant de base de 10 000 $ par cégep, plus 3 000 $ par centre d'enseignement[3], si le centre accueille 600 élèves et moins, et 5 000 $, si le centre accueille plus de 600 élèves (calculé à partir de tous les inscrits à l'automne précédant l'année d'octroi de la subvention, à l'enseignement régulier, à temps plein, dans des programmes de DEC ou dans le programme 081.01);

8 - sous réserve d'une allocation minimale de 28 500 $, ou d'une allocation maximale de 144 000 $ par cégep, le reste de l'enveloppe disponible est réparti au prorata de la clientèle nouvellement inscrite au collégial, en pondérant le nombre de nouveaux inscrits selon leur moyenne au secondaire établie à partir des notes

---

[1] Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, Des collèges pour le Québec du XXIe siècle. L'enseignement collégial québécois: orientations d'avenir et mesures de renouveau. Avril 1993, p. 15.

[2] Ibid., p. 16.

[3] Excluant les écoles nationales et les centres de formation en métiers d'art.

finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires[4] de la formation générale de secondaire IV et V (calculé à partir des nouveaux inscrits au collégial à l'automne précédant l'année d'octroi de la subvention, à l'enseignement régulier, à temps plein, dans des programmes de DEC ou dans le programme 081.01):

- moyenne supérieure à 64 : 0
- moyenne de 60 à 64 : 1
- moyenne de 55 à 59 : 2
- moyenne inférieure à 55 : 3

9 Le minimum de 28 500 $ correspond à la moitié d'un montant uniforme pour chaque cégep (1/2 de 2 700 000 $/47 cégeps) et le maximum de 144 000 $ correspond à 2,5 fois ce montant.

10 Abrogé.

11 La subvention accordée est liée au dépôt, le 15 décembre de l'année concernée, d'un rapport sur l'utilisation de la somme allouée de même que sur les activités liées aux sessions d'accueil et d'intégration retenues et planifiées par le cégep pour l'exercice financier concerné.

[4] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul: éducation physiques, enseignement moral et religieux donfessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

## PROGRAMME «STAGE EN ENTREPRISE»

1 Ce programme permet la mise à jour des connaissances et l'actualisation de la formation technique par la tenue d'un stage dans un milieu de travail correspondant à la spécialité enseignée.

2 Le programme s'adresse aux enseignants à temps plein et permanents, dispensant:

3 - l'un des cours formant le champ de spécialisation d'un programme d'enseignement collégial de formation technique régulier et de la formation continue;

4 - l'un des cours formant le champ de concentration d'un programme d'enseignement collégial de formation générale et ayant un pendant technique ainsi qu'une incidence sur le marché du travail.

5 Ce programme rend possible à l'enseignant en formation technique de vivre une expérience de travail en entreprise correspondant à la spécialisation enseignée lorsque celui-ci n'a pu le faire au cours des cinq dernières années précédant la demande de stage.

6 La durée des stages ne peut excéder 40 jours ouvrables.

7 Les projets de stages sont analysés par la Direction des affaires éducatives avec la collaboration d'un comité consultatif formé de représentants des cégeps et du Ministère.

8 Les projets sont sélectionnés en fonction de l'intérêt qu'ils présentent en terme de pertinence et de cohérence eu égard à l'enseignement, de même que par rapport aux priorités ministérielles établies. Les critères d'évaluation sont élaborés par la Direction des affaires éducatives en collaboration avec le Comité mixte de perfectionnement composé de représentants des cégeps et du Ministère. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

9 La Direction des affaires éducatives n'analyse pas les demandes soumises en retard.

10 Le traitement pour le remplacement de l'enseignant en stage peut être assumé par le programme. Il en est de même pour les frais de déplacement et de séjour des participants.

11 Tout projet doit être soumis à la Direction des affaires éducatives et doit être recommandé par la Direction des études du cégep.

12 Le stage se tient à des dates qui font l'objet d'une entente entre le cégep et l'enseignant.

13 Après la réalisation du stage, le responsable doit produire un rapport de stage et l'acheminer, en deux exemplaires, à la Direction des affaires éducatives.

14 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêts de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou l'autre des projets.

15 Le Comité constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction des affaires éducatives. Il est chargé d'évaluer les projets de stage, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications relatives à ceux-ci ou au programme.

16 Ce Comité est constitué en tenant compte des compétences particulières et des champs d'intérêt des membres qui sont désignés par la Direction des affaires éducatives et la Fédération des cégeps.

## PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES CÉGEPS»

1 Le programme vise l'accroissement ou la mise à jour des connaissances, le développement des habiletés ou la modification des attitudes dans l'exercice des fonctions de professionnel.

2 Il s'adresse aux professionnels des cégeps.

3 L'activité doit être de type collectif. Elle peut impliquer un perfectionnement de type professionnel ou fonctionnel et les groupes de 10 personnes ou plus sont privilégiés.

4 Les projets sont analysés par la Direction des affaires éducatives avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (CCPPP) formé de représentants des cégeps (parties patronale et syndicale) et de la Direction générale de l'enseignement collégial.

5 Les projets sont sélectionnés en fonction de leur cohérence et de leur pertinence sur la base de critères d'évaluation et des priorités ministérielles établis par la Direction des affaires éducatives après recommandation du Comité consultatif paritaire. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

6 La Direction des affaires éducatives n'analyse pas les demandes soumises en retard.

7 Les honoraires jusqu'à concurrence de 600 $ par jour ou les droits d'inscription dans certains cas ainsi que les frais de déplacement et de séjour des personnes-ressources sont assumés par le programme.

8 Chaque projet doit être coordonné par un professionnel responsable chargé d'effectuer les démarches d'élaboration et le suivi de l'activité.

9 Tout projet doit être soumis à la Direction des affaires éducatives et doit être recommandé par le représentant syndical et le représentant patronal au Comité local de perfectionnement du cégep.

10 Après la réalisation du projet, le responsable doit produire le bilan de l'activité et le faire parvenir à la Direction des affaires éducatives.

11 Les cégeps administrent localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires. Ils doivent assurer le suivi budgétaire.

12 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps.

13 Un Comité consultatif paritaire constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction des affaires éducatives. Il comprend des représentants des parties syndicale et patronale. Il est chargé d'évaluer les projets, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications aux projets ou aux règles administratives du programme.

## PROGRAMME «ADAPTATION AUX TECHNOLOGIES ET AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES»

1 Ce programme vise l'adaptation des connaissances et des habiletés nécessitée par un changement technologique ou par la révision d'un programme d'études collégiales.

2 Le programme s'adresse aux enseignants à temps plein et non mis en disponibilité. Les demandes des enseignants à temps partiel sont aussi admissibles mais elles ne sont pas traitées en priorité.

3 Un nombre de 100 ETC est prévu pour ces activités conformément aux conventions collectives 1989-1991 des enseignants des cégeps.

4 Le programme ne finance que la libération des enseignants.

5 Les activités recevables sont les activités de formation, les stages en milieu de travail, les activités d'animation pédagogique et les activités de préparation et d'adaptation de l'enseignement.

6 Les projets sont analysés par la Direction des affaires éducatives avec la collaboration d'un Comité consultatif formé de représentants des cégeps et du Ministère.

7 Les projets sont sélectionnés en fonction de l'intérêt qu'ils présentent en terme de pertinence et de cohérence eu égard à l'enseignement de même que par rapport aux priorités ministérielles établies. Les critères d'évaluation sont élaborés par la Direction des affaires éducatives, en collaboration avec le Comité mixte du perfectionnement composé de représentants des cégeps et du Ministère. Les critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

8 La Direction des affaires éducatives n'analyse pas les demandes soumises en retard.

9 Chaque projet doit être coordonné par un responsable chargé d'effectuer les démarches d'élaboration et de réalisation et d'apporter le suivi à l'activité de perfectionnement.

10 Le projet de perfectionnement doit être recommandé par la Direction des études du cégep.

11 Après la réalisation du projet, le responsable doit produire le bilan de l'activité (formation) ou le rapport de stage en entreprise (stage) qu'il fait parvenir à la Direction des affaires éducatives.

12 Les cégeps sont responsables d'administrer localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires.

13 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps.

14 Un Comité consultatif constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction des affaires éducatives. Il est chargé d'évaluer les projets de perfectionnement, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications relatives à ceux-ci ou au programme.

## PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION DE MANUELS EN LANGUE FRANÇAISE

1 La carence en manuels de langue française pour l'enseignement technique est particulièrement déplorée par les élèves et les professeurs du réseau collégial. Consciente du problème, la Direction des affaires éducatives de la Direction générale de l'enseignement collégial offre un programme de subventions qui permet aux cégeps de se doter de documents didactiques en langue française.

2 Le programme s'applique à des types de projets répondant aux conditions suivantes:

- ils sont des documents didactiques de base;
- ils servent à l'ensemble des élèves d'un programme visé;
- ils sont de conception originale ou des traductions;
- ils concernent prioritairement les programmes de formation technique;
- ils ne présentent pas d'intérêt pour les éditeurs en raison du nombre restreint de la clientèle visée.

3 La DGEC confie au Centre collégial de développement du matériel didactique le mandat général de gérer le programme gouvernemental de subvention pour le développement du matériel didactique imprimé.

4 Le Centre collégial de développement du matériel didactique offre aux cégeps des services d'encadrement aux plans pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des ouvrages.

5 À chaque année, en principe, le Centre collégial de développement du matériel didactique procède à un appel de projets auprès des enseignants. Pour être admissibles, les projets doivent porter la signature du directeur des études. Par cette signature, le cégep s'engage à examiner, avec un représentant du Centre, les conditions pratiques de réalisation du projet.

6 La réalisation du manuscrit de l'ouvrage est coordonnée habituellement par le cégep, en étroite collaboration avec le Centre. Sa publication est généralement confiée à une maison d'édition québécoise.

7 Le Centre subventionne normalement les frais inhérents à la rédaction et à la publication des ouvrages.

8 Contrairement à certains autres programmes de subvention, une libération de tâches n'est pas prévue, à moins d'entente entre le professeur et son cégep, sur la base du montant accordé pour la rédaction.

## PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE IMPRIMÉ ET INFORMATISÉ POUR LES SERVICES D'AIDE EN FRANÇAIS

1 Ce programme vise à combler la carence en matériel didactique imprimé et informatisé destiné spécifiquement aux élèves qui éprouvent des difficultés en français, langue maternelle et seconde. L'objectif est donc d'encourager le développement et la diffusion de matériel à l'intention de ces élèves.

2 Le programme concerne des projets:
- qui sont présentés par des enseignants du réseau;
- qui sont de conception originale ou des adaptations de matériel existant déjà;
- qui concernent l'ensemble de la clientèle visée par l'objectif du programme.

Le programme s'articule de la manière suivante:

3 a) Le Centre collégial de développement du matériel didactique reçoit les projets par le biais de la diffusion annuelle d'un appel de projets auprès des enseignants du réseau;

4 b) Le Centre collégial de développement du matériel didactique procède à la sélection des projets et offre ensuite au cégep et aux auteurs un soutien pédagogique, technique et administratif pour la réalisation de ce projet;

5 c) Ce soutien est offert par les sections de l'imprimé ou de l'informatique du Centre, selon le type de matériel à développer;

6 d) Par la suite, le Centre collégial de développement du matériel didactique publie et diffuse le matériel réalisé dans le réseau.

## PROGRAMME D'INFORMATION, DE PROMOTION ET DE DIFFUSION DU MATÉRIEL DIDACTIQUE PRODUIT À L'INTENTION DES ÉLÈVES DES CÉGEPS

1 Ce programme de subvention vise à faire connaître et à faciliter l'acquisition du matériel didactique écrit, informatique et audio-visuel produit à l'intention des élèves du collégial.

Ce programme permet:

2 - de faire connaître et de rendre disponible au meilleur coût possible, grâce aux achats regroupés, le matériel informatique produit à l'intention des élèves;

3 - de rendre disponible, à faible coût, aux cégeps qui le désirent, les documents audio-visuels présentant un intérêt évident pour l'enseignement;

4 - d'encourager et de récompenser la production de documents didactiques (notes de cours - manuels de base - logiciels - recherches pédagogiques - cours de formation à distance - production audio-visuelle) et de mettre en évidence les travaux les plus marquants, par la tenue annuelle d'un concours désigné sous le nom de «Prix du ministre» et par le remise des prix à l'occasion d'une cérémonie officielle.

## VERSEMENTS DES SUBVENTIONS AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et ne deviendra définitive qu'à l'analyse du rapport financier annuel, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.

2 La base devant servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention, au terme de l'analyse du rapport financier annuel. La base des versements choisie s'inspire du ratio entre les allocations accordées à un cégep et le total des subventions des cégeps, et ce, pour les quatre dernières années connues; ce ratio est appliqué aux crédits autorisés de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base peut être modifiée en cours d'année pour tenir compte de données jugées meilleures afin d'établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, ou à la suite de variations des crédits autorisés.

3 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant:

| | Cumulatif du versement mensuel | Cumulatif du pourcentage des versements |
|---|---|---|
| Juillet | 4 % | 4 % |
| Août | 4 % | 8% |
| Septembre | 8% | 16% |
| Octobre | 8% | 24% |
| Novembre | 8% | 32% |
| Décembre | 8% | 40% |
| Janvier | 8% | 48% |
| Février | 8% | 56% |
| Mars | 8% | 64% |
| Avril | 12% | 76% |
| Mai | 12% | 88% |
| Juin | 12% | 100% |

4 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.

5 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être effectués par dépôt direct ou par chèque.

## SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 La base de calcul des intérêts sur la subvention due au fonds de fonctionnement (service de la dette à court terme) est fondée sur le principe suivant: le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du rapport financier annuel (RFA), selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, en début d'année, de la subvention finale au cégep.

2 Un chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du RFA qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements; il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements pour les allocations totalement dues à compter d'un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, de la sur-embauche des enseignants, des situations particulières vécues par les cégeps fiduciaires, etc.

3 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues:

4 - l'allocation est présumée due à compter du 1er juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. La plupart des allocations correspondent à cette situation;

5 - l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique «mode de financement», la lettre «A» (signifiant à compter de) suivie du mois effectif (exemple: «A NOV»); cette information apparaît également dans le document fourni par la DRMF et intitulé «Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19XX-19XX en vue de la préparation du RFA», dans la partie dite «Détails du financement au fonctionnement 19XX-19XX»;

6 - l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans les cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique «mode de financement», la lettre «T» (signifiant totalement due) suivie du mois (exemple: «T NOV»); cette information apparaît également dans le document fourni par la DRMF et intitulé «Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19XX-19XX en vue de la préparation du RFA», dans la partie dite «Détails du financement au fonctionnement 19XX-19XX».

7 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le montant résiduel (versements théoriques cumulés moins versements effectués cumulés) en fonction des taux préférentiels (mensuels et pondérés) d'une institution financière. Le résultat du calcul est comptabilisé à la page 24, ligne 10, colonne 1 du RFA et obtient un statut de dépense admise; à

l'analyse du rapport financier annuel, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.

8 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront octroyés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés).

9 Abrogé.

**Étapes d'enregistrement des données au chiffrier électronique « 5 INT »**

10 Le chiffrier des intérêts est verrouillé. Les cases vides avec contour sont accessibles.

11 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars, exemple: 18 643 471 $ correspond à 18 643,5.

12 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement; si la case «financement (récupération) du Ministère», page 24, ligne 10, colonne 01 du RFA (chiffrier «1RD») n'est pas vide, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.

13 Les données à enregistrer en regard des lettres A à S qui suivent se réfèrent au modèle présenté à la dernière page de cette annexe.

14 A: Le «nom du cégep» apparaît automatiquement, si le cégep l'a d'abord inscrit dans le titre de la page 14 du RFA, chiffrier «1RD».

15 B: L'«année scolaire» est une case protégée.

16 C: Inscrire dans cette case la subvention, telle qu'établie à la page 06, ligne 08, colonne 2 du RFA, chiffrier «2BL», en excluant:
- le total des «allocations totalement dues» (étape «J»), moins le montant inscrit dans la case «solde antér.» (étape «I»);
- le total des «allocations à compter de» (étape «K»).

17 D: Inscrire dans cette case les certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure, page 01, lignes 18 et 19, colonne 7 du RFA, chiffrier «2BL», afin de les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant:
- le montant relié à la sur-embauche des enseignants, page 09, ligne 10, colonne 3 du RFA, chiffrier «2BL» (le montant de la sur-embauche est entre parenthèses).

18 E: Inscrire dans cette case les certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante, page 01, lignes 18 et 19, colonne 5 du RFA, chiffrier «2BL» afin de les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant:
- le montant relié à la sur-embauche des enseignants, page 09, ligne 10, colonne 9 du RFA, chiffrier «2BL» (le montant de la sur-embauche est entre parenthèses).

19 F: Le montant apparaissant dans la case «Total pris en considération» est utilisé pour le calcul des intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.

20 G: Inscrire dans cette case le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère, page 06, ligne 03, colonne 02 du RFA, chiffrier «2BL», afin de le considérer comme totalement dû au 1er juillet de l'année en cours.

21 H: Le montant apparaissant dans la case «Solde antérieur pris en considération» permet d'établir les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant établi à l'étape «D». Il se reporte au haut de la colonne «J» dans la case «Solde antér.».

22 I: Le montant apparaissant dans la case «Solde antér.» est intégré au total de cette colonne et est considéré par le chiffrier électronique comme étant «totalement dû» au premier juillet.

23 J: Inscrire dans la colonne «Allocation totalement due» les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme totalement dues «T» à un moment précis de l'année: il est présumé que son paiement théorique a été effectué à cette date en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le «Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19xx-19xx, en vue de la préparation du RFA», partie dite «Détails du financement au fonctionnement 19xx-19xx», sous la rubrique «Mode de financement».

24 K: Inscrire dans la colonne «Allocation à compter de» les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année: son paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le «Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19xx-19xx en vue de la préparation du RFA», partie dite «Détails du financement au fonctionnement 19xx-19xx», sous la rubrique «Mode de financement». Lorsque l'allocation est effectuée sous forme d'ETC, il faut considérer la dépense réelle, contributions patronales aux régimes universels incluses, plutôt que le montant de l'allocation.

25 L: Les montants apparaissant dans la colonne «Ajust. cumulés théoriques» sont une accumulation des effets qu'ont les «Allocations totalement dues» et les «Allocations à compter de» sur les versements théoriques.

26 M: Les montants apparaissant dans la colonne «Versements théoriques dus» sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant établi à l'étape «F» et des «Ajust. cumulés théoriques» de l'étape «L».

27 N: Les montants apparaissant dans la colonne «Versements théoriques cumulatifs dus» sont le cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape «M».

28 O: Inscrire dans la colonne «Versements effectués» les versements reçus du Ministère au cours de l'année, tels que confirmés par le Service du financement et du contrôle à la fin de l'exercice financier. Le montant total doit correspondre à celui de la page 06, ligne 10, colonne 2 du RFA, chiffrier «2BL».

29 P: Les montants apparaissant dans la colonne «Cumulatifs effectués» sont le cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape «O».

30 Q: Les chiffres apparaissant dans la colonne «Taux préférentiel mensuel», sont des taux réels du marché obtenus de la Fédération des caisses populaires Desjardins et pondérés par le Service du financement et du contrôle.

31 R: Les chiffres apparaissant dans la colonne «Intérêts dus (à récup.)» sont établis à partir de la formule suivante:

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P ] \times Q/24$$

R: pour les intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;
N: pour versements théoriques cumulatifs dus;
P: pour versements cumulatifs effectués;
Q: pour taux préférentiel pondéré.

32 S: Le chiffre apparaissant dans la case «!ntérêts dus au (à récupérer du) cégep» représente le somme des intérêts calculés à l'étape «R» et doit être inscrit par le cégep à la page 24, ligne 10, colonne-1 du RFA, chiffrier «1RD».

## MODÈLE

CÉGEP: (A) 1992-1993 (B)

| | (Milliers $) | |
|---|---|---|
| Subvention 1992-1993 établie au RFA excluant les allocations inscrites en J et K | (C) | (1) |
| C.C. reportées au 30 juin 1992 moins provision au champ 8150 (c.conv. AP) | (D) | (2) |
| C.C. reportées au 30 juin 1993 | (E) | (3) |
| Total pris en considération | (F) | (4) = (1) + (2) - (3) |
| Solde dû au 30 juin 1992 | (G) | (5) |
| Solde antérieur pris en considération | (H) | (6) = (5) - (2) |

| MOIS | Rythme cumul. théorique | Allocation totalement due (Milliers $) | Allocation à compter de (Milliers $) | (L) Ajust. cumulés théoriques | (M) Versements théoriques dus | (N) Versements théoriques cumul. dus | (O) Versem. effectués | (P) Cumulatifs effectués | (Q) Taux préférentiel mensuel | Intérêts dus (à récup.) (R) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Solde entér. | | - (I) | | - | 0,0 | 0,0 | | | | 0,0 |
| Juil | 2% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | | 0,0 |
| | 4% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | 6,930% | 0,0 |
| Août | 6% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | | 0,0 |
| | 8% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | 6,540% | 0,0 |
| Sept | 12% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | | 0,0 |
| | 16% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | 6,260% | 0,0 |
| Oct | 20% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | | 0,0 |
| | 24% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | 8,190% | 0,0 |
| Nov | 28% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | | 0,0 |
| | 32% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | 8,300% | 0,0 |
| Déc | 36% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | | 0,0 |
| | 40% | (J) | (K) | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | 8,260% | 0,0 |
| Janv | 44% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | | 0,0 |
| | 48% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | 6,950% | 0,0 |
| Fév | 52% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | | 0,0 |
| | 56% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | 6,680% | 0,0 |
| Mars | 60% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | | 0,0 |
| | 64% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | 6,190% | 0,0 |
| Avril | 70% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | | 0,0 |
| | 76% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | 6,000% | 0,0 |
| Mai | 82% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | | 0,0 |
| | 88% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | 6,000% | 0,0 |
| Juin | 94% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | | 0,0 |
| | 100% | | | - | 0,0 | 0,0 | | 0,0 | 6,000% | XXXXX |
| TOTAL | 100% | | | - | - | 0,0 | 0,0 | 0,0 | xxxxx | 0,0 |

Intérêts dus au (à récupérer du) cégep: (S) -

## CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple: 93 pour 1993-1994), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;
- un nom (exemple: masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;
- le numéro de champ d'activité pour fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);
- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
- une lettre (F, A, B, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABES;
- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte: ouverture ou fermeture de l'enveloppe en regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation en regard des relations du cégep avec le Ministère.

3 Les pages qui suivent détaillent, pour chaque compte annuel de l'année en cours, ces caractéristiques.

| ComptaA | NomCPerm | Él | Fabes | Ouv/Fermé Trésor | Ouv/Fermé DGEC | Transf./ Non transf. | Servi | Unité |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **00 Décrets et CT** | | | | | | | | |
| 94-00 0E1 | Enveloppe CT - Élément 01 | 01 | | Ferm | Ferm | NonTr | SPROG | DRMF |
| **F1 Enseignants (rég.): IIA, Fns conn., c.conv.,** | | | | | | | | |
| 94-11 000 | Masse salariale des enseignants | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-11 001 | Epes - DEC enseignement régulier | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-11 100 | Coûts de conv. - Enseignants - TRANSITOIRE | 01 | | Ouv | Ouv | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-11 111 | Caisse de crédits | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 114 | Prime de séparation (MED) 5-4.14 | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 116 | Règlement de griefs | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 117 | Lib.synd.;FEC:3-2.10; FNEEQ et FAC:3-1.11 | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 119 | Autres coûts (salaires) | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 133 | Prime de séparation (non med) annulant med | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 137 | Pré-retraite;FEC:5-4.18; FNEEQ et FAC: 5-4.15 | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 141 | Frais de déménag. ou déplac. pour un poste | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 142 | Frais de déplacement (disparités régionales) | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 144 | Perfectionnement provincial | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 149 | Autres coûts (autres que salaires) | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 150 | Renouveau collégial - résorption | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 161 | Solde de fonds-Caisse de crédits | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 165 | Solde de fonds-Reclassification(rec. scol. add) | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-11 169 | Solde de fonds-Autres coûts (salaires) | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-41 900 | Fonctions connexes - TRANSITOIRE | 01 | | Ouv | Ouv | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-41 910 | Fonds FCAR | 01 | S | Ouv | Ouv | NonTr | SEDC | DRD |
| 94-41 911 | Recherche et développement technologique (PART) | 01 | S | Ouv | Ouv | NonTr | SEDC | DRD |
| 94-41 912 | Recherche pédagogique (PAREA) | 01 | S | Ouv | Ouv | NonTr | SEDC | DRD |
| 94-41 913 | Évaluation systémique | 01 | S | Ouv | Ouv | NonTr | SEDC | DRD |
| 94-41 914 | Formation technique (DGFPT-DP) | 01 | S | Ouv | Ouv | NonTr | DPFPT | DGFP |
| 94-41 918 | Projets spéciaux de développement | 01 | S | Ouv | Ouv | NonTr | SEDC | DRD |
| 94-41 930 | Centres de transfert de tech. (encadrement) | 01 | S | Ouv | Ouv | NonTr | SEDC | DRD |
| 94-41 942 | Recyclage (personnel enseignant) | 01 | S | Ouv | Ouv | NonTr | DAE | DAE |
| 94-41 949 | Perfectionnement technologique & ressourcement dis | 01 | S | Ouv | Ouv | NonTr | DAE | DAE |
| **F2 Normes AP/AC incluant les c. conv. AP** | | | | | | | | |
| 94-20 000 | NORMES «FAB» - TRANSITOIRE | 01 | | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-21 001 | Fixe - Régulier | 01 | F | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-21 002 | Métiers d'arts | 01 | F | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-21 005 | Section anglophone | 01 | F | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-21 006 | Eloignement | 01 | F | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-21 007 | Centres d'enseig. collégial-régulier | 01 | F | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-21 008 | Fixes particuliers | 01 | F | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-21 200 | Transition FABES | 01 | S | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-22 001 | Fonct. bâtiments et équip. | 01 | B | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-22 002 | Locations de services au «B» | 01 | B | Ferm | Ferm | NonTr | SAR | DRMF |
| 94-22 003 | Location de locaux | 01 | B | Ferm | Ferm | NonTr | SAR | DRMF |
| 94-22 004 | Allocations particulières au «B» | 01 | B | Ferm | Ferm | Trans | SAR | DRMF |
| 94-23 001 | Activités brutes | 01 | A | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-23 002 | Activités pondérées | 01 | A | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-23 003 | Ententes MEQ-MSSS | 01 | A | Ferm | Ferm | NonTr | SPROG | DRMF |

| CompteA | NomCPerm | Él | Fabas | Ouv/Fermé Trésor | Ouv/Fermé DGEC | Transf./ Non transf. | Servi | Unité |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 94-23 004 | Ecoles nationales - complément | 01 | A | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-23 008 | Allocations particulières au «A» | 01 | A | Ferm | Ferm | Trans | SAR | DRMF |
| 94-24 800 | Association de parents | 01 | S | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-25 400 | Coûts de convention «Autres personnels» | 01 | A | Ferm | Ferm | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-25 401 | Dérégionalisation | 01 | S | Ferm | Ouv | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-25 402 | Allocations particulières au <<S>> | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DRMF | DRMF |
| 94-49 200 | Sommes à périmer à même env. fermées | 01 | | Ferm | Ferm | NonTr | SPROG | DRMF |
| F3 Form. et encadr. de la formation continue | | | | | | | | |
| 94-31 001 | Fixe - form. continue | 01 | F | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-31 003 | Rayonnement - form. continue | 01 | F | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-31 004 | Centres d'enseig. collégial - form. continue | 01 | F | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-31 005 | Ecoles nat. et grands pavillons - form. continue | 01 | F | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-32 001 | Form. normalisée temps partiel - ens. (83%) | 01 | E | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-33 001 | Form. normalisée temps partiel - activités (17%) | 01 | A | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-34 001 | E pes (CCFD) | 01 | E | Ouv | Ouv | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-34 002 | E pes (RAF) | 01 | E | Ouv | Ouv | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-34 003 | E pes (SPRINT) | 01 | E | Ouv | Ouv | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-34 004 | E pes (AEC financés) | 01 | E | Ferm | Ouv | NonTr | RC | SAR |
| 94-34 005 | E pes (DEC) formation continue | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-34 006 | A (AEC financées) | 01 | A | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| F4 Allocations spéciales - enseignement régulier | | | | | | | | |
| 94-42 000 | Promotion du français - TRANSITOIRE | 01 | | Ferm | Ferm | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-42 020 | Sessions d'accueil | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | SEDC | DRD |
| 94-42 027 | Atelier d'aide en français | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | SEDC | DRD |
| 94-42 028 | Test de français ministériel | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-42 029 | Épreuves - langues d'enseignement | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-43 000 | Activités reliées aux programmes - TRANSITOIRE | 01 | | Ferm | Ferm | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-43 114 | Programmes pré-universitaires | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-43 117 | Formation générale | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-43 118 | Gestion des programmes | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-43 120 | Programmes techniques (DGFPT-DP) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DPFPT | DGFP |
| 94-44 000 | Recherche et développement - TRANSITOIRE | 01 | | Ferm | Ferm | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-44 011 | Recherche et développement technologique (PART) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | SEDC | DRD |
| 94-44 012 | Recherche pédagogique (PAREA) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | SEDC | DRD |
| 94-44 013 | Évaluation systémique | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | SEDC | DRD |
| 94-44 018 | Projets spéciaux de développement | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DRD | DRD |
| 94-44 021 | Soutien à la recherche | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | SEDC | DRD |
| 94-44 033 | Perfectionnement provincial (PNE) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-44 034 | Perfectionnement collectif | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-44 036 | Stages en entreprise | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-44 040 | Fonds provincial (professionnels) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-44 041 | Centre collégial de dév. du matériel didactique | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-44 230 | Centres de transfert de tech. (encadrement) | 01 | S | Ferm | Ferm | Trans | SEDC | DRD |
| 94-44 500 | Dévelop. syst. coll. (SRAM, SRAQ, LSI-J.Bourgch) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | SDI | DRD |
| 94-45 000 | Affaires étudiantes - TRANSITOIRE | 01 | | Ferm | Ferm | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-45 019 | Promotion de l'enseignement collégial | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | SECR | DGA |
| 94-45 024 | Infirmières crées et formation des Inuits | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |

| CompteA | NomCPerm | Él | Febas | Ouv/Fermé Trésor | Ouv/Fermé DGEC | Transf./ Non transf. | Servi | Unité |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 94-45 029 | Élèves handicapés | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-45 030 | Minorités ethniques | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-46 010 | UNEQ | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-48 020 | Contentieux | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | SRT | DGA |
| 94-48 001 | Cours d'été - activités (30%) | 01 | A | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-48 002 | Cours d'été - enseignants (70%) | 01 | E | Ferm | Ferm | Trans | SPROG | DRMF |
| 94-49 000 | Autres allocations - TRANSITOIRE | 01 | | Ferm | Ferm | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-49 040 | Autres allocations (SMAdj.) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | SMA | SMA |
| 94-49 041 | Autres allocations (DRMF) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DRMF | DRMF |
| 94-49 042 | Autres allocations (DRD) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DRD | DRD |
| 94-49 043 | Autres allocations (DAE) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-49 044 | Autres allocations (Secrétariat général) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | SECR | DGA |
| 94-49 051 | Imprévus (DRMF) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | SAR | DRMF |
| **F5 Allocations spéciales - formation continue** | | | | | | | | |
| 94-50 001 | Formation à distance - fixe | 01 | F | Ferm | Ferm | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-50 100 | Charges pour la form. continue | 01 | E | Ouv | Ouv | NonTr | SRT | DGA |
| 94-50 620 | Reconnaissance des acquis (DGEC) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DAE | DAE |
| 94-50 621 | Reconnaissance des acquis (DGFPT-DFC) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DFC | DGFP |
| 94-50 640 | Représentation régionale (DGFPT-DFC) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DFC | DGFP |
| 94-50 641 | Concert. à dévelop. régional (DGFPT-DFC) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DFC | DGFP |
| 94-50 660 | Formation à distance | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-50 710 | Insert. sociale et profess. des jeunes (DGFPT-DFC) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DFC | DGFP |
| 94-57 000 | ENCADREMENT «FME» - TRANSITOIRE | 03 | | Ferm | Ferm | NonTr | SPROG | DRMF |
| 94-57 691 | Encadrement FME des cégeps (année courante) | 01 | A | Ferm | Ferm | NonTr | FC | SAR |
| 94-57 696 | Encadr. FME autres établiss. (année courante) | 01 | A | Ferm | Ferm | NonTr | FC | SAR |
| 94-57 698 | Soutien au dévelop. de la FME (DGFPT-DFC) | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DFC | DGFP |
| 94-57 699 | Entrepreneurship - matér. didactique | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DFC | DGFP |
| 94-57 700 | Entrepreneurship - Formation | 01 | S | Ferm | Ferm | NonTr | DFC | DGFP |
| 94-58 680 | Pénitenciers (Solliciteur général du Canada) | 01 | S | Ouv | Ouv | NonTr | SPROG | DRMF |
| **F6 Service de la dette (fonctionnement)** | | | | | | | | |
| 94-61 000 | Dette à court terme | 01 | S | Ouv | Ouv | NonTr | SFC | DRMF |
| **TT Grands totaux des comptes créditeurs d'une année** | | | | | | | | |
| 94-00 000 | Alloc., provisions et soldes totaux | | | Ferm | Ferm | NonTr | DRMF | DRMF |

## LE FINANCEMENT DES ÉCOLES JUIVES

1 Deux cégeps (Marie-Victorin et Champlain) dispensent de la formation de niveau collégial (DEC) à des élèves juifs (environ 500 élèves) inscrits à temps plein. Compte tenu des exigences religieuses particulières de cette clientèle, la formation est assurée par des écoles (Chaya Mushka, Beth Jacob et l'Institut de Montréal pour la Tora et la formation professionnelle) sous l'autorité pédagogique du cégep responsable en conformité avec les article 6 (paragraphe a.1) et 18 de la loi.

2 Le mode de subvention particulier à ces élèves est expérimental et il sera évalué en 1996-1997 tant au point de vue financier que pédagogique. Le mode de subvention est le suivant:

- le cégep responsable reçoit les sommes établies sur la base du mode «E», du «A» de FABES et d'un tenant-lieu de location des espaces et services;

- le cégep responsable reçoit, en outre, une allocation fixe particulière «F particulier» pour couvrir les frais de gestion associés à ces écoles. Le montant de cette allocation est indiqué à l'annexe F007.

3 Le calcul du tenant-lieu de location des espaces et services est établi comme suit:

Location = taux de location par «pes» X nombre de «pes»

où le taux est lui-même basé sur les principes suivants:

- 1 élève à temps plein correspond à 44 «pes» et à une surface nette de 5 m.c.;

- en 1993-1994, la location d'espaces pour les services visés (enseignement préuniversitaire ou programmes techniques légers) s'établit à 200 $/m.c.;

- ainsi le taux de location par «pes» est fixé, en 1993-1994, à 22,7273 $/«pes» et ajusté par la suite selon les paramètres effectifs de la revue des programmes. Le taux annuel applicable est indiqué à l'annexe F007 du régime.

4 La clientèle des écoles juives est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003.

## LA FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL

1 Dans le cadre d'une entente annuelle entre un cégep désigné et le Solliciteur général du Canada, le ministère de l'Éducation assure une formation de niveau collégial à des élèves de pénitenciers fédéraux.

2 Le gouvernement fédéral défraie une partie des coûts associés aux dépenses particulières à ce genre de service (enseignants, professionnels, frais de communication, frais d'administration, etc.).

3 Les élèves inscrits à temps plein au DEC donnent lieu:
- à la subvention selon le «A» de FABES;
- à une subvention normalisée établie selon le modèle «Epes» en posant la constante «k» égale à 1,5 [voir annexe F003 du régime]. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente ou du calcul selon «Epes» (k = 1,5) plus le «A» de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet «Epes» est réduite.

4 Abrogé.

5 La clientèle (de l'ordre collégial) des pénitenciers fédéraux est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003. En outre, le cégep transmet au Ministère la liste des noms et des codes permanents des élèves inscrits à temps plein, en indiquant, pour chaque élève, le titre des cours suivis à chaque session.

6 La liste est signée par le directeur général du cégep et par le directeur du pénitencier concerné. Elle est ensuite adressée au Ministère et permet à ce dernier de retrancher, de manière non mécanisée, les périodes/élève/semaine concernées par la formation dans les pénitenciers fédéraux.

7 Abrogé.

8 Abrogé.

9 Lors de la production du rapport financier annuel, le cégep doit compléter le tableau suivant et le transmettre au Service du financement et du contrôle, avec les autres documents accompagnant le RFA.

Subvention établie lors de la production du rapport financier annuel pour le volet «Epes»

Coût réel de l'exécution de l'entente pour la formation en milieu carcéral (P15 L27 C4) _____ $

Moins:

Subvention fédérale _____

Allocation pour le A brut _____

Allocation pour le A pondéré _____

Sous-total _____ _____ $

TOTAL _____ $ (1)

Allocation Epes maximum

Volume réalisé en pes x k x taux

_____ x 1,5 x 62,15 $/pes _____ $ (2)

Subvention établie au rapport financier annuel pour le volet «Epes»

Le moindre de (1) ou de (2) _____ $

P16 L21 C2

Les frais de gestion établis par le cégep et inclus dans le coût réel de l'exécution de l'entente sont de _____ $

## COMMUNAUTÉS CULTURELLES

1 À l'automne 1991, les élèves allophones représentent 7,5% de la clientèle des cégeps. Ce taux s'élève à 18,8% dans les cégeps de la région montréalaise. Les cégeps doivent réviser certaines de leurs pratiques et développer de nouvelles compétences interculturelles.

2 L'action du Ministère en est une de soutien auprès des cégeps, et elle vise les projets les plus mobilisateurs et ceux dont les retombées rejoignent l'ensemble des cégeps. Le Ministère diffuse le matériel et les expériences reconnus d'intérêt général.

## ACCESSIBILITÉ AU COLLÉGIAL DES CLIENTÈLES SPÉCIFIQUES - PERSONNES HANDICAPÉES ET AUTOCHTONES

### PERSONNES HANDICAPÉES

1 Certains élèves ayant des déficiences auditive, visuelle, motrice ou atteints de maladie dégénérative ont besoin de services palliatifs pour fréquenter les cégeps.

2 Les orientations qui guident les interventions du ministère de l'Éducation dans le dossier de l'accueil et de l'intégration au collégial des personnes handicapées sont:

- l'accès aux études collégiales à tous ceux et celles qui répondent aux exigences générales et particulières d'admission, sans discrimination ni privilège;
- l'individualisation des besoins et la mise en place de services spéciaux à partir d'un plan individuel d'intervention;
- la régionalisation des services et la reconnaissance des besoins de diffusion de l'expertise.

3 Ces orientations et ces principes éprouvés dans le réseau collégial depuis près d'une dizaine d'années continuent d'être fortement appuyés par les clientèles, par l'ensemble des organismes représentant les personnes handicapées, ainsi que par l'Office des personnes handicapées du Québec. Ils servent de cadre de référence pour la gestion et le financement des services à assurer au niveau collégial. Ces principes ont été réaffirmés par la ministre, en mai 1993, lors du Forum sur l'intégration des personnes handicapées.

4 Deux cégeps, Sainte-Foy et Vieux Montréal, sont les centres d'expertise à partir desquels les services sont décentralisés dans l'ensemble des cégeps.

5 Ces deux cégeps soutiennent l'organisation des services à la grandeur des régions. Des subventions leur sont accordées:

- pour assumer l'ensemble des tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat;
- pour répondre aux demandes de matériel en médias substituts du réseau (braille, lecture sur cassettes, etc.), par la production locale de ce matériel ou par le recours à des entreprises spécialisées;
- pour coordonner et superviser les services d'interprétation en langage visuel requis par les élèves ayant une déficience auditive inscrits dans les différents cégeps du réseau.

6 D'autres subventions normalisées sont octroyées pour l'offre de services proprement dits: salaire des interprètes, montants forfaitaires pour l'organisation de services de prise de notes, de lecture sur cassettes, de production de braille, etc.

7 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe réservée de 50 000 $ a été créée pour les personnes handicapées de tout le réseau collégial. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile et sont prêtés d'un cégep à un autre.

8 Les allocations sont normalisées comme suit:

| | |
|---|---|
| - Responsables des services aux personnes handicapées dans d'autres cégeps | 4 ETC |
| - Interprétariat | |
| ° tarif horaire | 30 $ |
| - Prise de notes | |
| ° session régulière | 1 000 $ |
| ° été | 500 $ |
| - Lecture sur cassette, forfaitaire | 1 000 $/an/élève |
| - Production de matériel en médias substituts | |
| ° budget | 1 000 $/an/élève |
| ° nombre de techniciens | 1 2/3 ETC |
| - Production de braille par les entreprises spécialisées | |
| ° budget | 150 000 $ |
| - Service d'accompagnement physique et d'aide à la manipulation | |
| ° par élève | 1 900 $ |
| - Frais de fonctionnement | |
| ° par élève | 300 $ |
| - Adaptation des cours de français et de philosophie à des groupes homogènes d'élèves sourds | |
| ° par groupe | 3 000 $ |
| - Perfectionnement des interprètes | |
| ° pour chacun des 2 cégeps | 4 000 $ |

AUTOCHTONES

9 Les membres des communautés amérindiennes et inuit du Québec, de par leur caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.

10 Les interventions du Ministère sont de trois ordres: la poursuite des activités d'accueil et d'intégration des élèves autochtones au cégep de Sept-Îles; le soutien spécial accordé à la réalisation de projets de formation sur mesure, notamment en soins infirmiers; l'accueil de nouveaux projets visant spécifiquement l'encadrement pédagogique des étudiants.

# PLAN DE CONTRÔLE DES DONNÉES SUR LA CLIENTÈLE COLLÉGIALE

1 La présente annexe explicite les modalités d'application du contrôle des données sur la clientèle collégiale que le Ministère applique, en vue d'assurer le gouvernement du Québec que les élèves subventionnés respectent les dispositions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales en regard des conditions d'admissibilité, notamment la détention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles, les conditions particulières d'admission que peut établir le ministre et la possibilité qu'un cégep puisse admettre une personne qui possède une formation jugée équivalente et celles du Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec.

## Transmission des données sur la clientèle

2 À chaque session de l'année scolaire, les cégeps déclarent au Ministère leur effectif scolaire. Ces déclarations doivent être faites dans le respect de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et des règlements qui en découlent, principalement celui sur le régime des études collégiales et celui sur les étudiants venant de l'extérieur du Québec.

2.1 Le cégep doit posséder, pour chaque élève, une preuve de fréquentation des cours à chacune des dates de recensement.

3 Ces données servent à des évaluations du système collégial, aux études sur les cheminements scolaires, aux statistiques et au financement.

4 Les données sur le financement s'appuient principalement sur l'admission de l'élève dans un programme, sur l'inscription aux différents cours de ce programme et sur les résultats scolaires de chacun de ces cours.

5 Les calculs concernant la clientèle à des fins financières se font pour chacune des sessions à laquelle l'élève est inscrit. Le calendrier des opérations du système informatisé de gestion de l'effectif collégial (SIGDEC) prévoit l'établissement des données sur la clientèle à des fins financières de façon sessionnelle à l'enseignement régulier et annuellement en formation continue.

## Validation des informations

6 Les informations transmises pour un dossier d'élève doivent être complètes, valides et cohérentes pour être retenues dans la base de données du Ministère et prises en compte dans le calcul de la clientèle à des fins financières.

6.1 À compter de la session hiver 1995, et pour chaque élève qui y est inscrit, le Ministère contrôle le respect des critères d'admission dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales: être titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) ou du diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une formation jugée équivalente.

7 Le statut de l'élève (temps plein ou non à temps plein) doit être compatible avec l'ensemble des données transmises; la source de financement sur l'inscription-cours doit être cohérente avec le programme et le service d'enseignement; le programme déclaré doit être autorisé par le ministre pour un service d'enseignement spécifique.

7.1 De nouveaux extrants ont été développés afin de détecter les incohérences dans la déclaration du statut de l'élève en regard de l'application du Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec.

**Vérification informatique**

8 La vérification informatique se fait au niveau du système informatique de gestion de l'effectif collégial (SIGDEC) par l'application de règles de cohérence. Le dossier de chaque élève est qualifié et marqué en vue des calculs à des fins financières.

9 La principale vérification concerne la présence d'un résultat scolaire confirmant que, pour chacune des inscriptions-cours, le cours a été suivi. C'est une condition essentielle pour que la déclaration soit prise en compte dans le calcul de l'effectif scolaire. Les équivalences découlant de la scolarité antérieure de l'élève ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'effectif scolaire.

10 Le système informatique vérifie si le cégep a respecté les contingents fixés par la DGEC dans les différents programmes. Une réduction de l'allocation prévue dans le Régime budgétaire et financier (annexe F053) est appliquée s'il y a dépassement.

11 Une vérification est faite sur la présence des élèves inscrits à la fois dans le système SIGDEC et dans celui de la clientèle de l'ordre secondaire (DCS). L'élève est automatiquement retranché de l'effectif scolaire à financer, s'il est observé dans les deux systèmes.

12 Les inscriptions d'élèves à temps plein dans deux collèges à la même année-session sont systématiquement retirées de l'effectif à financer. Une preuve est nécessaire pour «réinsérer» l'élève dans la clientèle scolaire à financer.

13 Les cours-groupes déjà financés à temps partiel par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM) sont retirés des données à financer par la Direction générale de l'enseignement collégial. La comparaison des données de la SQDM avec les données du système SIGDEC se fait annuellement.

**Vérification administrative**

14 La vérification administrative consiste à demander des précisions ou à exiger des correctifs aux données transmises par les cégeps ou à régulariser des situations exceptionnelles. Ces situations dites exceptionnelles sont détectées par un examen attentif de certains aspects des données ou par la confrontation avec des données externes.

15 Les cégeps doivent retirer les remarques incomplets (IN) des dossiers des élèves et les remplacer par une note scolaire dans un délai n'excédant pas trois sessions, pour

les cas autres que ceux de force majeure (accident, maladie prolongée, assistance à des proches, etc.).

16 Les élèves déclarés à temps plein dans le système SIGDEC et dans celui de la SQDM font l'objet d'analyse. Il en est de même pour les élèves en formation professionnelle au secondaire (DCFP). Les données sont marquées par le Ministère pour ne pas servir à des fins financières.

**Vérification de l'effectif dans les cégeps**

17 Pour un certain nombre de cégeps choisis par le Comité de gestion de la DGEC, un vérificateur se rend dans le cégep pour examiner la gestion et l'état des dossiers des élèves. Le vérificateur examine les dossiers d'un nombre choisi d'élèves. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'élève dans le cégep avec les déclarations faites au Ministère dans le système SIGDEC. Ses observations concernent principalement le respect des lois et règlements, la présence de l'élève aux dates de recensement officiel fixées par le ministre (le 20 septembre et le 15 février ou la règle du 20 % de la durée du cours pour la formation continue et les cours d'été) et la citoyenneté. Sur ce dernier aspect, les extrants mentionnés au point 7.1 permettent au vérificateur de sélectionner les dossiers d'élèves les plus susceptibles de comporter des erreurs et de nécessiter des ajustements.

18 Le vérificateur informe le cégep des faits observés durant sa visite. Le cégep fournit, s'il y a lieu, ses commentaires dans un délai raisonnable. Le rapport du vérificateur et les commentaires du cégep sont déposés au Comité de gestion de la DGEC. Après décision du Comité de gestion, le Ministère procède, s'il y a lieu, à l'ajustement des données à des fins financières.

**Vérification externe**

19 Le mandat confié au vérificateur externe prévoit que, dans son rapport, il donne son opinion sur: «les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial».

19.1 Sur la base de l'échantillon retenu, le vérificateur externe doit constater la preuve de fréquentation des cours par les élèves à chacune des dates de recensement.

20 De plus, une section du questionnaire à l'intention du vérificateur externe porte sur les élèves étrangers. Ce questionnaire se rapporte à la perception, par le cégep, des droits de scolarité exigibles conformément au Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec et sur la bonne présentation financière des données.

**Perspectives**

21 La mise en vigueur graduelle des articles du Règlement sur le régime des études collégiales fera l'objet de vérifications additionnelles dans le contrôle des effectifs des prochaines années.

22 Abrogé.

23 Abrogé.

24 Abrogé.

25 Abrogé.

26 Le Ministère élaborera pour le rapport financier 1994-1995 un guide de vérification à l'intention du vérificateur externe. Le guide précisera la nature du travail que le Ministère attend du vérificateur externe.

## SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT ET AU FONDS DES INVESTISSEMENTS, PRINCIPES DE FINANCEMENT

1 Cette annexe fournit les explications concernant les intérêts à imputer à chaque fonds.

2 Pour opérer, les cégeps doivent en général procéder à des emprunts à court terme:
- au fonds de fonctionnement pour permettre au cégep de financer ses opérations courantes;
- au fonds des investissements pour permettre au cégep de financer ses dépenses d'investissements en attendant de procéder à un financement à long terme [émissions d'obligations ou autres formes d'emprunts à long terme].

3 Chacun des fonds doit obligatoirement avoir un compte bancaire qui lui est propre.

4 En tout temps de l'année, le cégep doit être en mesure d'établir la répartition des intérêts reçus ou à payer pour chaque fonds en tenant compte des taux courants [placements] ou préférentiels [emprunts] de l'établissement de crédit avec lequel il fait affaire. Généralement les placements sont exclusifs au fonds de fonctionnement.

5 Ainsi, pour chaque période [un ou plusieurs jours] pendant laquelle aucun changement n'est fait aux montants en caisse ou à l'emprunt, ou pour chaque jour lorsque les montants varient, il faut imputer à chacun des fonds concernés les revenus ou les dépenses d'intérêts au taux réel de l'opération réalisée avec l'établissement de crédit ou au taux préférentiel pour les opérations inter-fonds.

6 Lorsque le cégep effectue, au fonds des investissements, des dépassements de sa marge de crédit autorisee ou qu'il emprunte pour des fins autres que celles prévues, les intérêts sont à sa charge, ce qui implique un remboursement du fonds de fonctionnement au fonds des investissements.

7 Les cégeps peuvent budgéter les intérêts prévus dans leur fonds de fonctionnement. Les intérêts réels générés par la gestion de leur trésorerie leur sont laissés ou sont à leur charge.

8 Bien que le cégep puisse placer ses liquidités du fonds de fonctionnement dans le fonds des investissements et en tirer ainsi des revenus au taux préférentiel, il demeure tenu de considérer comme deux entités distinctes les fonds de fonctionnement et des investissements par rapport aux marges de crédit autorisées fixées périodiquement par le Ministère. La vérification du respect des marges est effectuée par le Ministère dans le cadre de l'application de la procédure 006. La procédure sera intégrée sous peu aux annexes du régime. La vérification de l'usage est soumise à la vérification externe.

9 Les frais d'intérêts imputés par le cégep au fonds des investissements doivent toujours être explicités dans le cadre de l'application de la procédure 006. Le Ministère doit pouvoir bien distinguer les intérêts découlant d'un emprunt effectué auprès d'un établissement de crédit de ceux associés à un prêt [avance de liquidité] fait par le fonds de fonctionnement ou par un autre organisme.

10 Le Ministère, par l'annexe F056 du régime, décrit la base de calcul des intérêts sur la subvention au fonds de fonctionnement et fournit les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique servant au calcul des intérêts (service de la dette à court terme).

# SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT, ÉTAPES D'ENREGISTREMENT AU CHIFFRIER ÉLECTRONIQUE «5 INT» POUR LE CALCUL DES INTÉRÊTS

Annexe abrogée.

## LES COMMANDITES

1 L'élève en commandite est celui qui suit des cours dans plus d'un cégep à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études (D.E.) des cégeps concernés. Le cégep d'origine de l'élève est le commanditaire et le cégep d'accueil est le commandité.

2 Le cégep qui a la responsabilité du dossier de l'élève, appelé commanditaire, doit transmettre:

- une fiche d'inscription (F.I.);
- une inscription-cours (I.C.) avec indicateur «cours suivi dans un autre établissement».

3 Le cégep qui reçoit l'élève en commandite, appelé commandité, doit transmettre:

- une fiche d'inscription (F.I.) avec indicateur «commandite» et le numéro de l'établissement commanditaire;
- une inscription-cours (I.C.) et le Bulletin cumulatif uniforme (BCU).

4 Les élèves inscrits à temps plein dans un programme de DEC sont financés explicitement de la manière suivante:

Le commanditaire

| | |
|---|---|
| Volet enseignant | Aucun financement. |
| Volet activités | Le «A» de FABES. |

Le commandité

| | |
|---|---|
| Volet enseignant | Le «Erég» ou le «Epes» selon le service d'inscription[1] et selon le cas de financement utilisé par le commandité[2]. |
| Volet activités | Aucun financement. |

5 Le commanditié peut aussi être financé implicitement s'il impute les activités à l'enveloppe de la formation à temps partiel.

6 Les élèves inscrits à temps partiel dans un programme sont financés explicitement de la manière suivante:

Le commanditaire

| | |
|---|---|
| Volet enseignant | Aucun financement. |
| Volet activités | Aucun financement. |

[1] La I.C. déclarée à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

[2] Les cas de financement sont présentés à l'annexe F003 du Régime.

Le commandité

| | |
|---|---|
| Volet enseignant | Exceptionnellement, le «Erég», si le service d'inscription est l'enseignement régulier. |
| Volet activités | Aucun financement lorsque la I.C. est déclarée à l'enseignement régulier. |

7 Le commandité peut aussi être financé implicitement s'il impute les activités à l'enveloppe de la formation à temps partiel.

8 Abrogé.

9 Les annexes suivantes traitent aussi des commandites: F003, paragraphe 39, et F009, paragraphe 7.

## CONCORDANCE EXIGÉE ENTRE LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES COLLÉGIAUX (SPOC) ET LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

### Mesure de la concordance

1 La mesure de l'écart entre les données du SPOC et celles du RFA est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante:

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{\text{RFA - SPOC}}{\text{RFA}}$$

2 Ce calcul est fait pour les personnels affectés à tous les champs d'activités excluant cependant les champs 8050 Allocations spéciales - enseignants - fonctions connexes, 8100 Coûts de convention - enseignant, 8150 Coûts découlant des conditions de travail des autres personnels et les enseignants affectés aux 175 charges à la formation continue, partie financée par le Ministère. Il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

### Traitement de la concordance

3 Pour chaque catégorie d'emploi et pour l'ensemble des catégories d'emploi, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 1%.

4 Un écart dépassant 1% doit être expliqué par le cégep et le vérificateur externe émet son opinion sur ces explications; le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec le Service des relations du travail ou la Direction des ressources matérielles et financières des corrections à faire.

4.1 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants au champ 1000 Enseignement régulier (RFA - SPOC > 0) et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, cet écart sera récupéré lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.

5 De plus, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants déclarés en ETC à la page 16, ligne 03, colonne 3 du RFA, doit correspondre à la donnée du SPOC [liste numéro PP-030]. Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données et le vérificateur externe émet son opinion sur cette conciliation.

6 La date limite de transmission au système SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, soit le 31 octobre.

7 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente annexe peut entraîner le refus du RFA par le Ministère, même si des explications sont fournies par le cégep.

8 Abrogé (devient 4.1).

## MÉTHODE D'AJUSTEMENT DES CLIENTÈLES

**Règle budgétaire visant à compenser l'effet de la mesure des activités sur la base des activités réalisées de l'année antérieure pour les années 1991-1992 à 1993-1994**

1 Lors de l'implantation de FABES en 1991-1992, la clientèle servant à financer les cégeps a été définie comme étant celle de l'année scolaire antérieure. Idéalement, le financement aurait dû reposer sur les données de l'année en cours, mais les données sur les «pes» d'une année n'étant disponibles qu'en février, le Ministère a choisi de fonder l'allocation sur une donnée sure et connue beaucoup plus tôt.

2 Au moment où ce choix a été effectué, les clientèles étaient stables et la croissance observée depuis 1991-1992 n'était pas prévue. De 1991-1992 à 1993-1994, quelques cégeps ont connu une croissance constante de leur effectif: la formule actuelle les pénalise puisqu'ils ne rattrapent pas l'écart entre le total des clientèles réelles et celui des clientèles financées. La situation est analogue en sens inverse: un cégep en baisse constante de clientèle est surfinancé avec la formule actuelle de financement sur la base des clientèles de l'année antérieure.

3 Le Ministère, afin de corriger les écarts cumulatifs de financement entraînés par cette formule a appliqué, en 1994-1995, la formule suivante aux fins de déterminer la clientèle financée:

$$\text{Cl financée 1994-1995} = \text{Cl réelle 1993-1994} + \left[ \sum_{i=\text{AS 9192}}^{\text{AS 9394}} (\text{Cl réelle i} - \text{Cl fin. i}) \right]$$

4 Cette formule corrige les effets du sous-financement (ou du surfinancement) depuis 1991-1992, première année d'application du mode FABES, jusqu'en 1993-1994. Le tableau présenté à la page 2 donne le résultat du deuxième terme de la formule précédente et identifie la répartition qui en découle sur les trois années 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997. Cet étalement est nécessaire car le Ministère doit auto-financer cet ajustement à même les enveloppes récurrentes actuelles

5 **CORRECTION BUDGÉTAIRE DÉCOULANT DE L'AJUSTEMENT DE LA MESURE DES ACTIVITÉS POUR LES ANNÉES 1991-1992 À 1993-1994**

(données en $)

| Cégeps | TOTAL de la correction budg. des client. | Correction AS 94-95 | Correction AS 95-96 | Correction AS 96-97 |
|---|---|---|---|---|
| ABI | 85 200 | 21 200 | 30 100 | 33 900 |
| ALM | 81 300 | 20 200 | 28 700 | 32 400 |
| AND | 432 100 | 107 300 | 152 500 | 172 300 |
| BEA | 229 300 | 57 000 | 81 000 | 91 300 |
| BOI | 86 600 | 21 500 | 30 600 | 34 500 |
| CHI | 421 500 | 104 700 | 148 800 | 168 000 |
| DRU | 63 100 | 15 700 | 22 300 | 25 100 |
| FEL | 8 900 | 2 200 | 3 100 | 3 600 |
| FRA | 202 600 | 50 300 | 71 500 | 80 800 |
| GRA | 37 600 | 9 300 | 13 300 | 15 000 |
| HYA | 305 900 | 76 000 | 108 000 | 121 900 |
| JEA | 34 800 | 8 600 | 12 300 | 13 900 |
| JER | 110 200 | 27 400 | 38 900 | 43 900 |
| JOL | 60 500 | 15 000 | 21 400 | 24 100 |
| LAP | 12 300 | 3 100 | 4 300 | 4 900 |
| LIM | 648 500 | 161 100 | 228 900 | 258 500 |
| LIO | 324 200 | 80 500 | 114 500 | 129 200 |
| MAT | 11 800 | 2 900 | 4 200 | 4 700 |
| OUT | 100 600 | 25 000 | 35 500 | 40 100 |
| RIM | 515 100 | 128 000 | 181 800 | 205 300 |
| ROS | 164 700 | 40 900 | 58 100 | 65 700 |
| SEP | 36 000 | 8 900 | 12 700 | 14 400 |
| TRO | 203 300 | 50 500 | 71 800 | 81 000 |
| VIC | 214 400 | 53 300 | 75 700 | 85 400 |
| TOTAL | 4 390 500 | 1 090 600 | 1 550 000 | 1 749 900 |

## ENTREPRENEURSHIP

1 Dans le cadre des mesures pour le soutien et la création d'emplois, le gouvernement du Québec, en novembre 1993, énonçait diverses mesures destinées à réduire le chômage, dont le soutien à l'entrepreneurship.

2 Les cégeps, les collèges privés et les commissions scolaires étaient ainsi invités à contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale au Québec; à compter de 1994-1995, tous les élèves inscrits à temps plein en formation professionnelle ou technique pourront recevoir une formation en entrepreneurship.

3 L'établissement (cégep ou établissement privé) a la responsabilité de déterminer les conditions de réalisation de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneurship.

4 Les élèves inscrits à temps plein qui sont à moins d'un an de l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales sont admissibles à la mesure. Cette formation est facultative et les activités ne sont pas transmises au SIGDEC.

5 Un élève ne peut être admis plus d'une fois à la mesure.

6 Un responsable désigné par l'établissement devra réclamer avant le dix de chaque mois, selon un formulaire prescrit, la subvention découlant des activités complétées le mois précédent (voir page 2). Chaque activité de formation est de 15 heures et correspond à une «pes» dans le vocabulaire propre au FABES. La demande de subvention est acheminée à la Direction de la formation continue de la Direction générale de la formation professionnelle et technique.

7 La norme d'allocation pour la formation en entrepreneurship est établie à 62,58 $ par «pes» et comprend les volets enseignants et activités. Elle découle de l'application du mode d'allocation «Epes» associé à un groupe de 20 élèves auquel s'ajoute le volet activités aux taux de la «pes brute» et de la «pes pondérée» (pondération de 1) en vigueur l'année de l'allocation.

8 L'allocation est faite par certification de crédits l'année même où les activités sont tenues et elle est transférable; pour les collèges privés, le Ministère subventionne via un cégep fiduciaire.

9 Les crédits pour financer cette mesure proviennent du Conseil exécutif et les crédits non dépensés y sont retournés.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale de la formation professionnelle et technique
Direction de la formation continue

1035, rue De La Chevrotière
Édifice Marie-Guyart, 26e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
(418) 646-1562
Télécopieur: (418) 643-1926

**RÉCLAMATION MENSUELLE DES FRAIS DE FORMATION RELATIFS AU COURS DE SENSIBILISATION À L'ENTREPRENEURSHIP**
**(Activités de formation complétées durant le mois)**

**ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

**ANNÉE SCOLAIRE 19 - 19**

**ÉCHÉANCE: au plus tard le 10 du mois suivant**

Nom de l'établissement de formation:
Adresse:
Nom de la personne responsable:

**RELEVÉ DES EFFECTIFS QUI ONT COMPLÉTÉ LE COURS DURANT LE MOIS DE:** _____

Page _____ de _____

| Code permanent | Nom de l'élève | Numéro de programme | Titre du programme de formation technique (DEC et AEC) fréquenté à temps complet |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

ATTESTATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION

Moi, _____, j'atteste que les élèves ci-haut mentionnés sont inscrits, à temps complet, au programme mentionné de formation technique, que ces élèves devraient normalement compléter leur programme de formation durant la présente année scolaire, qu'un registre des signatures de chacun des participants a été rempli et qu'il pourra être consulté par le ministère de l'Éducation.

| Signature du responsable autorisé | Fonction | Date | Téléphone |
|---|---|---|---|

# PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES ET RÈGLES COMPARATIVES

| Tableau comparatif des enveloppes budgétaires | Enveloppe 1994-1995 milliers de $ | Enveloppe 1993-1994 milliers de $ |
|---|---|---|
| Allocations normalisées pour le parc immobilier | | |
| réfections | 21 085,8 | 16 874,5 |
| transformations | 2 342,9 | 1 874,9 |
| Allocations normalisées pour le parc mobilier | 16 925,6 | 16 925,2 |
| Allocations particulières pour le parc immobilier | | |
| Réfections, santé et sécurité | 1 500,0 | 4 500,0 |
| Réaménagements majeurs | 5 000,0 | 5 000,0 |
| Plan d'accélération | | |
| Allocations particulières pour le parc mobilier | 9 057,2 | 9 057,2 |
| Mise à jour des programmes | | |
| Rattrapage | | |
| Haute technologie | | |
| Plan d'accélération | | |
| Autres | | |
| Réserve pour imprévus | 2 000,0 | 2 000,0 |
| **FINS DE PROJETS ET INITIATIVES NOUVELLES** | | |
| Parachèvement | 20 471,1 | 24 902,2 |
| Nouvelles initiatives | 24 225,5 | 97 283,5 |
| GRAND TOTAL | 102 608,1 | 178 417,5 |

| Tableau comparatif des règles utilisées dans le calcul des allocations normalisées | Programmation 1994-1995 | Programmation 1993-1994 |
|---|---|---|
| Parc immobilier | | |
| Constante de normalisation pour les allocations normalisées | 0,5897 | 0,4618 |
| Montant de base (Io) | 30 000 $ | 30 000 $ |
| Valeur de remplacement au mètre carré (Z) | 900 $/m2 | 900 $/m2 |
| Facteur régional des coûts de construction (Kr) | Voir annexe I004 | Voir annexe I004 |
| Durée théorique des bâtiments | 75 ans | 75 ans |
| Taux annuel de réfection (T = 1 / durée) | 0,0133 | 0,0133 |
| Facteur affectant l'âge du cégep | 0,0005 | 0,0005 |
| Partie des allocations normalisées associées aux rénovations | 90% | 90% |
| Partie des allocations normalisées associées aux transformations | 10% | 10% |
| Parc mobilier | | |
| Constante de normalisation pour les allocations normalisées | 0,9092 | 0,9473 |
| Montant de base (Mo) | 78 000 $ | 78 000 $ |
| Allocation par élève pour le mobilier (Coût mobilier) | 16,00 $/él. | 16,00 $/él. |
| Allocation par élève pondéré pour l'appareillage (Coût app) | 62,00 $/él. | 62,00 $/él. |
| Coût théorique pour un volume de bibliothèque (Coût volume) | 31,00 $/vol. | 31,00 $/vol. |
| Durée théorique d'un volume de bibliothèque (Durée volume) | 25 ans | 25 ans |
| Facteur de conversion des «pes» en élèves-pes | 44,00 pes/él. | 44,00 pes/él. |
| Facteur de conversion des «élèves-pes» en élèves pondérés | Voir annexe I005 | Voir annexe I005 |

## CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES D'INVESTISSEMENT

1 L'allocation normalisée ($N_{inv}$) de chaque cégep est établie selon la relation suivante:

$$N_{inv} = I + M$$

où «I» représente l'allocation pour le maintien en bonétat des bâtiments (immobilier) et «M» l'allocation pour le remplacement du parc mobilier.

**Calcul du terme «I»**

2 Le terme «I» se subdivise en trois parties: $I = K_1 \times (I_0 + I_1 + I_2)$

- $I_0$ = un montant de base[1]
- $I_1$ = une allocation sans égard à l'âge des bâtiments
- $I_2$ = une allocation tenant compte de l'âge des bâtiments
- $K_1$ = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

3 Les termes de $I_1$ et $I_2$ sont calculés ainsi:

$$I_1 = G \times T \qquad I_2 = G \times A$$

4 G est un paramètre commun aux deux termes. Il est établi par la formule suivante:

$$G = S \times Z \times K_r \times K_{cl}$$

où:

- S = la superficie «brute plus» de l'établissement (S) exprimée en mètres carrés; elle est égale aux surfaces «brutes plus» de l'année antérieure, plus ou moins toute correction de surfaces des années antérieures[2]
- Z = la valeur de remplacement au mètre carré[1]
- Kr = le facteur régional des coûts de construction
- Kcl = le facteur d'usure des bâtiments associé à la clientèle

$$= \frac{\left\langle \frac{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{cégep}}{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{réseau}} \right\rangle^{\frac{1}{4}} + \left(\frac{Cl}{Cd}\right)^{\frac{1}{4}}}{2}$$

---

[1] Voir annexe I001

[2] En tenant compte du nombre de mois visé par ces corrections

5 Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cd ont la signification suivante:

Cl = la clientèle temps plein à l'enseignement régulier de l'année antérieure[3]

Cd = la clientèle du devis technique du cégep

6 «T» représente le taux annuel de réfection des bâtiments. Il est égal à 1 / durée estimée des bâtiments[4].

7 «A» est un facteur tenant compte de l'âge des bâtiments. Il est égal à 0,0005 x l'âge du cégep. L'âge du cégep, pour l'allocation de l'année scolaire «x», est établi de la manière suivante:

$$Age_x = Age_{x-1} + 1 - \frac{Allocation_{x-1}}{S \times Z \times T}$$

8 Dans l'équation précédente, « $Allocation_{x-1}$ » représente la somme des allocations d'investissement accordées au cégep l'année antérieure, excluant les nouvelles initiatives associées à des augmentations de surfaces.

9 L'âge des bâtiments du cégep associé à l'allocation de l'année scolaire antérieure («$Age_{x-1}$») est ajusté au besoin pour tenir compte des événements tels la destruction, la vente ou l'aliénation, la construction ou l'achat d'immeubles (voir annexe I003 du régime).

10 Abrogé.

**Calcul du terme «M»**

11 Le terme M est calculé selon la formule suivante:

$$M = K_2 \times (M_o + M_m + M_a + M_b)$$

où

$K_2$ = un facteur servant à ajuster les allocations aux enveloppes budgétaires disponibles

$M_o$ = un montant de base[4]

$M_m$ = une allocation pour le mobilier = Cl x $coût_{mobilier}$[4]

$M_a$ = une allocation pour l'appareillage et l'outillage = Cp x $coût_{app}$[4]

$M_b$ = une allocation pour le fonds de bibliothèque

= 0 si Cl ≤ 1000

$$= \frac{\text{10 volumes-année}}{\text{élèves}} \times \frac{\text{coût}_{volume}[4]}{\text{volume}} \times \frac{1 \times (Cl - 1000)}{\text{durée}_{volume}[4]} \quad \text{si Cl} > 1000$$

[3] Ce paramètre est égal aux pes brutes à l'enseignement régulier, correspondant aux élèves subventionnés, divisées par 44

[4] Voir annexe I001

12 Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cp ont la signification suivante:

Cl = clientèle régulière de l'année précédente (pes ÷ 44)

Cp = clientèle régulière pondérée[5] selon les catégories figurant à l'annexe «I005» plus la clientèle adulte pondérée[6] .

13 Les allocations normalisées sont ensuite présentées en trois parties:

$$N_{inv} = I + M = I_{réf} + I_{transf} + M$$

où $I_{réf} = 90\% \times I$ et $I_{transf} = 10\% \times I$

14 Les sommes allouées pour les réfections, les transformations et le parc mobilier ne sont pas transférables, sauf sur l'autorisation spécifique du Ministère.

15 La partie non utilisée de chacune des «trois allocations normalisées» est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues (selon le cas: réfections, transformations) parc mobilier.

---

[5] Dans ce cas, il s'agit de la clientèle à temps plein, par programme, au 20 septembre de l'année scolaire précédente (x-1).

[6] La clientèle adulte pondérée est égale aux «heure-élèves admissibles DGEC» de l'année concernée (voir annexe F021) plus les «heure-élèves MMSRFP» de la dernière année pour laquelle les données sont disponibles (voir annexe I001), divisées par 630 heures et multipliées par le poids du groupe 1 (i.e. multipliée par 0,2).

## PONDÉRATION DE LA CLIENTÈLE UTILISÉE À L'INVESTISSEMENT

| NO PROGRAMME | | PONDÉRATION |
|---|---|---|
| 080.01 | Programmes maison | 0,2 |
| 080.02 | Cheminement par cours | 0,2 |
| 080.03 | Cours d'été | 0,2 |
| 080.04 | Structures d'accueil universitaires | 0,2 |
| 080.05 | Exploration | 0,2 |
| 080.06 | Préalables et mise à niveau | 0,2 |
| 099.00 | Hors programme | 0,2 |
| 300.01 | Sciences et techniques humaines | 0,2 |
| 310.01 | Techniques policières | 0,2 |
| 310.02 | Techniques d'intervention en délinquance | 0,2 |
| 310.03 | Techniques juridiques | 0,2 |
| 388.01 | Techniques de travail social | 0,2 |
| 600.01 | Lettres | 0,2 |
| 900.00 | Programmes d'établissement | 0,2 |
| 145.00 | Techniques des sciences naturelles | 0,4 |
| 145.01 | Aménagement de la faune | 0,4 |
| 145.02 | Laboratoire d'enseignement et de recherche | 0,4 |
| 145.03 | Santé animale | 0,4 |
| 180.01 | Soins infirmiers | 0,4 |
| 180.21 | Soins infirmiers | 0,4 |
| 322.03 | Garderie d'enfants | 0,4 |
| 351.00 | Techniques d'éducation spécialisée | 0,4 |
| 384.01 | Techniques de recherche, enquête, sondage | 0,4 |
| 391.01 | Techniques de loisirs | 0,4 |
| 393.01 | Techniques de la documentation | 0,4 |
| 414.01 | Tourisme | 0,4 |
| 500.01 | Arts | 0,4 |
| 500.02 | Musique professionnelle | 0,4 |
| 500.04 | Arts plastiques | 0,4 |
| 551.02 | Musique populaire | 0,4 |
| 551.71 | Tech.de sonorisation et d'enregistrement musical | 0,4 |
| 570.02 | Esthétique de présentation | 0,4 |
| 570.03 | Aménagement d'intérieur | 0,4 |
| 112.01 | Techniques d'acupuncture | 0,8 |
| 120.00 | Techniques de diététique | 0,3 |
| 144.00 | Techniques de réadaptation | 0,8 |
| 171.01 | Techniques funéraires | 0,8 |
| 190.00 | Technologie forestières | 0,8 |
| 190.01 | Aménagement forestier | 0,8 |
| 190.02 | Exploitation forestière | 0,8 |
| 190.03 | Transformation des produits forestiers | 0,8 |
| 190.04 | Aménagement forestier | 0,8 |
| 190.20 | Technologie forestière | 0,8 |
| 200.01 | Sciences | 0,8 |
| 221.04 | Tech. de l'estimation et de l'éval. immo. | 0,8 |
| 410.00 | Administration | 0,8 |
| 411.01 | Archives médicales | 0,8 |
| 570.01 | Céramique | 0,8 |
| 570.06 | Graphisme | 0,8 |
| 570.07 | Design industriel | 0,8 |
| 140.01 | Technologie médicale | 2,0 |
| 140.02 | Cytotechnologie | 2,0 |
| 141.00 | Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie | 2,0 |
| 147.01 | Techniques du milieu naturel | 2,0 |
| 160.01 | Techniques paramédicales | 2,0 |

| NO PROGRAMME | | PONDERATION |
|---|---|---|
| 210.03 | Techniques de chimie-biologie | 2,0 |
| 210.04c | Techniques de procédés chimiques | 6,0 |
| 221.00 | Techn. du bâtiment et des travaux publics | 2,0 |
| 221.01 | Technologie de l'architecture | 2,0 |
| 221.02 | Technologie du génie civil | 2,0 |
| 222.01 | Techniques d'aménagement | 2,0 |
| 235.01 | Techniques de génie industriel | 2,0 |
| 260.03 | Assainissement et sécurité | 2,0 |
| 412.01 | Techniques de bureau | 2,0 |
| 561.00 | Théâtre | 2,0 |
| 110.00 | Techniques dentaires | 4,0 |
| 110.02 | Techniques de denturologie | 4,0 |
| 111.00 | Techniques d'hygiène dentaire | 4,0 |
| 140.04 | Électrophysiologie médicale | 4,0 |
| 144.03 | Techniques d'orthèses et de prothèses | 4,0 |
| 145.04 | Techniques d'halieutique et de cynégétique | 4,0 |
| 152.03 | Agriculture | 4,0 |
| 160.02 | Techniques paramédicales | 4,0 |
| 230.00 | Techniques cartographiques et géodésiques | 4,0 |
| 230.01 | Techniques cartographiques | 4,0 |
| 230.02 | Techniques géodésiques | 4,0 |
| 243.00 | Électrotechnique | 4,0 |
| 243.01 | Électrodynamique | 4,0 |
| 243.02 | Instrumentation et contrôle | 4,0 |
| 243.03 | Électronique | 4,0 |
| 243.05 | Audio-visuel | 4,0 |
| 243.06 | Tech. de l'électronique industrielle | 4,0 |
| 243.11 | Tech. de l'électronique | 4,0 |
| 243.14 | Technologie physique | 4,0 |
| 243.15 | Technologie de systèmes ordinés | 4,0 |
| 243.16 | Technologie de conception électronique | 4,0 |
| 247.01 | Technologie des systèmes ordinés | 4,0 |
| 272.71 | Microscopie électronique | 4,0 |
| 420.01 | Informatique | 4,0 |
| 570.04 | Photographie | 4,0 |
| 573.01 | Métiers d'art | 4,0 |
| 142.00 | Techniques de radiologie | 6,0 |
| 142.01 | Techniques de radiodiagnostic | 6,0 |
| 142.02 | Techniques de médecine nucléaire | 6,0 |
| 142.03 | Techniques de radiothérapie | 6,0 |
| 210.00 | Techniques de chimie industrielle | 6,0 |
| 210.01 | Techniques de chimie analytique | 6,0 |
| 210.02 | Techniques de génie chimique | 6,0 |
| 221.03 | Mécanique du bâtiment | 6,0 |
| 231.00 | Techniques de la pêche | 6,0 |
| 232.01 | Techniques papetières | 6,0 |
| 233.01 | Techniques du meuble et du bois ouvré | 6,0 |
| 241.05 | Techniques d'analyse et d'entretien | 6,0 |
| 241.06 | Techniques de génie mécanique | 6,0 |
| 241.11 | Matériaux composites | 6,0 |
| 241.12 | Matières plastiques | 6,0 |
| 244.01 | Technologie physique | 6,0 |
| 248.00 | Techniques maritimes | 6,0 |
| 251.00 | Techniques du textile | 6,0 |
| 260.01 | Assainissement eau | 6,0 |
| 270.00 | Technologie de la métallurgie | 6,0 |

| NO | PROGRAMME | PONDÉRATION |
|---|---|---|
| 271.00 | Technologie minérale | 6,0 |
| 280.00 | Aéronautique | 6,0 |
| 571.04 | Commercialisation de la mode | 4,0 |
| 571.05 | Mode masculine | 4,0 |
| 571.06 | Mode féminine | 4,0 |
| 571.07 | Design de mode | 4,0 |
| 581.00 | Communications graphiques | 6,0 |
| 589.01 | Art et technologie des médias | 6,0 |
| 900.16 | Radiocommunication maritime | 6,0 |